



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

La Culture

dans l'accord de
partenariat économique
CARIFORUM-
Union européenne

*Mira Burri
et Keith Nurse*

POLITIQUES &
RECHERCHE

Rééquilibrer les échanges
commerciaux
entre l'Europe et
les Caraïbes ?

Auteurs

Cette étude a été réalisée par Mira Burri (maître de conférences et Directrice de l'internationalisation à la Faculté de droit de l'Université de Lucerne, Suiss(e) et Keith Nurse (titulaire de la chaire de l'Organisation mondiale du commerce, chargé de recherche à l'Institut Sir Arthur Lewis d'études sociales et économiques à l'Université des Indes occidentales, Barbade).

Equipe éditoriale

Danielle Cliche (Secrétaire de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Chef de l'entité Diversité des expressions culturelles), Lindsay Cotton (Responsable adjointe de projet, entité Diversité des expressions culturelles), Lydia Deloumeaux (Institut de statistique de l'UNESCO, Spécialiste associée du programm(e), Anthony Krause (Chef de l'Unité des politiques et de la recherche, entité Diversité des expressions culturelles), Berta de Sancristóbal (Responsable de projet, entité Diversité des expressions culturelles).

Merci à Véronique Guèvremont (Professeur, Faculté de droit de l'Université Laval, Québec, Canada) pour ses contributions.

Publié en 2019 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2019



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>).

Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (<http://fr.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr>).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Création graphique : Corinne Hayworth

Imprimé en France

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien du programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture.



**Programme UNESCO-Aschberg
pour les artistes et les professionnels
de la culture**

Table des matières

Préface	5
Messages clés	9
Introduction	11
1 • L’APE CARIFORUM-UE : encourager le traitement préférentiel dans le commerce et la coopération culturels	17
Ouvrir les marchés aux services de spectacles	18
Le Protocole sur la coopération culturelle : redéfinir les pratiques du commerce extérieur	20
2 • Créer de nouveaux cadres institutionnels	25
Institutions communes créées dans le cadre de l’APE	26
Tirer parti du paysage institutionnel de l’Union européenne	29
Accroître le soutien institutionnel dans les Caraïbes	31
3 • Résorber les décalages : nouvelles étapes vers la mise en œuvre de l’APE CARIFORUM-UE	35
Vue d’ensemble	36
Dispositions culturelles dans l’APE CARIFORUM-UE : dans quelle mesure les règles sont-elles contraignantes ?	40
Mettre en place des structures de financement	42
<i>Faciliter l’accès aux marchés pour les services de spectacles</i>	46
<i>Le PCC et les coproductions audiovisuelles : une opportunité inexploree</i>	50
<i>Échanges commerciaux de biens et de services culturels : quelles tendances ?</i>	52
<i>Créer des cadres pour les exportations et les échanges</i>	61
Conclusion	71
Recommandations	74
Annexes	77
Annexe 1 • Titre II : Investissements, commerce des services et commerce électronique	78
Annexe 2 • Protocole III sur la coopération culturelle	108

Préface

La clause sur le « Traitement préférentiel pour les pays en développement » (article 16) est considérée comme la plus forte et la plus contraignante de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), aujourd'hui ratifiée par 145 pays à travers le monde et par l'Union européenne.

Les politiques et mesures de traitement préférentiel s'entendent comme celles qui favorisent la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ou améliorent l'accès aux marchés pour les biens et les services culturels de ces pays.

L'article 16 présente un réel potentiel pour réaliser les objectifs de la Convention de 2005, qui peut être exploité dans différentes directions et cibler à la fois individus, industries et institutions¹.

Au niveau individuel, les mesures de traitement préférentiel ont pour but de faciliter la mobilité et l'échange d'artistes et de professionnels de la culture des pays du Sud, par exemple en simplifiant les procédures pour les visas ou en diminuant leurs coûts. S'agissant des industries culturelles et créatives, les mesures de traitement préférentiel sont censées améliorer l'accès aux marchés pour les biens et les services culturels des pays en développement en renforçant les capacités des entrepreneurs et organisations culturels de promouvoir la dimension économique et commerciale du secteur, et en mettant en place des systèmes de soutien spécifiques visant à ouvrir l'accès aux marchés, comme les accords de codistribution. Enfin, les mesures de traitement préférentiel doivent pouvoir s'imposer au-delà du secteur de la culture dans d'autres institutions ou forums internationaux, ainsi que dans le cadre d'autres politiques et instruments tels que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

1. Voir « La culture dans les traités et les accords : la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux », Véronique Guèvremont et Ivana Otašević, UNESCO, 2017.

Bien que le potentiel de l'article 16 pour contribuer à des échanges culturels dynamiques avec des effets à long terme aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement soit évident, sa mise en œuvre et son impact réels sur le terrain demeurent aujourd'hui insuffisants et mal connus.

La présente étude réalisée par Mira Burri et Keith Nurse, en examinant en particulier l'accord de partenariat économique (APE) conclu en octobre 2008 entre les États du CARIFORUM et l'Union européenne (UE), entend remédier à ces lacunes.

Cet accord a été l'un des premiers accords commerciaux régionaux Nord-Sud compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) visant à améliorer concrètement les opportunités d'accès aux marchés et à assurer des échanges plus larges et équilibrés. Il a par ailleurs été le premier à mettre en œuvre la plupart des objectifs de la Convention de 2005 par le biais d'un Protocole sur la coopération culturelle (PCC) spécifique.

Une analyse détaillée des cinq premières années de mise en œuvre de l'APE (2008-2013) figure dans l'évaluation externe réalisée pour l'UE en 2013-2014². Une deuxième évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de l'accord (2008-2018) sera menée en 2020. Cependant, la culture n'a jamais été prise en compte dans le champ d'analyse de ces évaluations.

Les deux parties à l'APE envisagent désormais de mettre en place un système conjoint pour le suivi du PCC. La présente étude de synthèse est une modeste tentative de rassembler de nouvelles informations et données, d'analyser les progrès et les difficultés, de recueillir des témoignages des principaux acteurs politiques et industriels, et de formuler des recommandations concernant les mesures à prendre.

Cette évaluation, financée par le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, s'adresse aux 146 Parties à la Convention de 2005 qui se sont engagées à tenir compte des questions relatives à la culture et au développement durable dans leurs accords commerciaux.

2. « Monitoring the implementation and results of the CARIFORUM-EU EPA », http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/october/tradoc_152825.pdf

L'objectif consiste à mieux faire comprendre la mesure dans laquelle la Convention de 2005 peut être utilisée dans un cadre commercial afin de fournir aux pays en développement des éclairages dont ils pourront se servir dans leurs espaces de négociation. En outre, l'étude est conçue pour orienter l'action politique en vue de la réalisation du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en ce qui concerne les ODD 8³ et 10⁴ pour la croissance économique inclusive et durable et la réduction des inégalités entre les pays.

Les auteurs révèlent que toutes les opportunités découlant des dispositions de l'APE CARIFORUM-UE n'ont pas été pleinement exploitées, et que le Protocole sur la coopération culturelle doit encore être activé – en particulier ses dispositions relatives à la circulation des artistes et aux coproductions dans le secteur audiovisuel. Les messages émanant des personnalités de l'UE et du CARIFORUM confirment pourtant une immense volonté politique d'accroître les efforts en faveur du plaidoyer et de l'opérationnalisation.

Par conséquent, la présente étude sert également d'appel à la prise de conscience. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat de la Convention de 2005 collabore actuellement avec la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles (Université de Laval, Québec, Canada) afin de concevoir un module de formation sur le traitement préférentiel dans la culture, à l'intention des responsables gouvernementaux ainsi que des négociateurs commerciaux des pays en développement.

La collecte de données et le partage d'informations et de bonnes pratiques du monde entier sont plus importants que jamais, surtout à une époque où la dématérialisation accrue des secteurs créatifs rend très difficile d'obtenir des données précises sur les échanges commerciaux de biens et services culturels.

3. Cible 8.a : Accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés.

4. Cible 10.a : Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Dans le cadre de sa série de rapports mondiaux intitulée « Repenser les politiques culturelles », l'UNESCO continuera d'évaluer les progrès et les avancées⁵. Pour ce faire, l'Organisation a révisé le Cadre des rapports périodiques quadriennaux que les Parties présentent tous les quatre ans : plus précisément, il sera demandé aux Parties de rendre compte des moyens par lesquels ils octroient un statut spécifique aux biens et services culturels dans les accords commerciaux et d'investissement – notamment par le biais de clauses de traitement préférentiel – dont ils sont signataires ou qui sont en cours de négociation, et de fournir des informations sur l'introduction de clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques.

Évaluer l'impact n'est pas chose aisée. Quel était le niveau d'attente ? Qui était réellement impliqué ? Les impacts sont-ils directement ou indirectement attribuables à la mise en œuvre d'un accord ?

Puisse ce nouveau numéro de la série « Politiques et recherche » encourager les chercheurs, les acteurs politiques et les professionnels de la culture à collaborer davantage avec l'UNESCO afin d'explorer le potentiel de la Convention de 2005 et de promouvoir la place de la culture dans les débats sur le commerce international.

Danielle Cliche

Secrétaire de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

5. Le cadre de suivi de la Convention de 2005, dans sa section « Traités et accords », comprend trois moyens de vérification couvrant : le statut spécial pour les biens et services culturels ; les clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques ; et les dispositions relatives au traitement préférentiel.

Messages clés

- L'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE (APE) est sans précédent de par son lien avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Convention de 2005) et sa volonté d'inclure la culture dans un accord commercial.
- L'APE CARIFORUM-UE est le premier accord commercial régional visant à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention de 2005 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement, en incluant des dispositions spéciales sur les échanges commerciaux dans les services culturels et de spectacles ainsi qu'un protocole spécifique sur la coopération culturelle (PCC).
- L'APE CARIFORUM-UE vise à faciliter l'accès aux marchés et l'octroi de conditions préférentielles pour les biens et les services culturels et les professionnels de la culture caribéens, et traduit un niveau d'engagement de l'Union européenne (UE) plus élevé que dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).
- Malgré les engagements importants pris par l'UE, l'APE n'a jusqu'à présent ni amélioré de façon significative l'accès aux marchés et les recettes d'exportation pour les États du CARIFORUM, ni rétabli l'équilibre dans les échanges de biens et de services culturels entre les deux parties. L'augmentation attendue des échanges culturels, contribuant à une diversité accrue des expressions culturelles, n'a pas eu lieu.
- Aucun programme de financement ou de coopération culturelle spécifique n'a été mis en place pour mettre en œuvre les dispositions de l'APE concernant le secteur culturel.
- S'ils veulent améliorer l'accès aux marchés, l'UE et ses États membres, ainsi que les États du CARIFORUM, doivent prendre des mesures décisives pour mobiliser les acteurs de l'industrie créative afin d'accroître la transparence et de simplifier les procédures, en particulier en matière de mobilité transfrontalière.

- Un certain nombre d'ajustements à court et à long terme doivent être opérés afin d'améliorer la mise en œuvre de l'APE, notamment au travers d'activités visant à accroître la sensibilisation, à améliorer le dialogue entre les institutions concernées et à élaborer des programmes et des mesures de financement adéquats ciblant les industries créatives du CARIFORUM.
- La ratification complète de l'APE par l'UE et les États membres du CARIFORUM, tout comme le renforcement de la communication et des échanges entre les principaux acteurs stratégiques à l'échelle intergouvernementale et gouvernementale et au niveau de l'industrie et des entrepreneurs/artistes individuels, est nécessaire pour renforcer la diversification économique, la modernisation industrielle et le développement culturel durable à long terme.
- L'application effective des dispositions de traitement préférentiel prévues par la Convention de 2005, au travers de l'APE CARIFORUM-UE, peut jouer un rôle décisif pour aider les signataires de l'APE à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) du Programme 2030, en particulier l'ODD 8 (cible 8.a sur l'Aide pour le commerc(e) et l'ODD 10 (cible 10.a sur le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'OMC).
- La mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE a lieu dans un contexte de transformation technologique rapide de l'économie créative. Cela doit être pris en compte dans les instruments et stratégies des parties et contribuer à dynamiser les programmes d'entrepreneuriat numérique et d'intégration des marchés.

Introduction

L'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE (APE) est un accord de libre-échange conclu entre les États du CARIFORUM (14 pays de la Communauté caribéenne – CARICOM⁶ - et la République dominicain(e) et l'Union européenne (UE)⁷. Il a été signé en octobre 2008 et est appliqué à titre provisoire depuis décembre 2008⁸. L'APE CARIFORUM-UE remplace les dispositions commerciales de l'accord de Cotonou de 2000, par lequel l'UE accordait unilatéralement un traitement privilégié aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), conformément à la réglementation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En signant l'APE, le CARIFORUM est devenu le premier groupe régional au sein de l'ACP à avoir obtenu un accord d'ensemble avec l'UE et ses États membres, et le seul APE à inclure des dispositions sur le commerce des services.

L'APE CARIFORUM-UE est un accord de libre-échange « complet ». Cela veut dire qu'il inclut tous les secteurs économiques et couvre le commerce des biens et des services, l'investissement et certains domaines liés au commerce comme l'innovation, la propriété intellectuelle et les marchés publics, le développement durable, ainsi qu'un chapitre complet sur la coopération au développement. L'accord fonctionne sur une base non réciproque – en ce sens que l'UE a ouvert son marché dans une bien plus grande mesure que ne l'ont fait les États des Caraïbes. Ces derniers ont également bénéficié de différentes périodes de transition, leur laissant davantage de temps pour mettre en œuvre l'APE. En ce qui concerne le commerce de biens, l'APE renforce et élargit l'accès des biens des pays du CARIFORUM aux marchés de l'UE, en franchise et hors contingent (DFQF).

L'APE CARIFORUM-UE contient également un certain nombre de dispositions et de concessions significatives dans les secteurs des services, ce qui est particulièrement important pour les Caraïbes – où, dans certains pays, les services représentent plus de 80 % du PIB.

6. Antigua-et-Barbuda ; Bahamas ; Barbade ; Belize ; Dominique ; Grenade ; Guyana ; Jamaïque ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; Suriname ; Trinité-et-Tobago. Haïti a signé l'accord en 2009 mais doit encore ratifier l'APE. L'ensemble des 28 États membres de l'UE ont signé l'APE et la Croatie y a adhéré en 2017.

7. À ce jour, 10 États du CARIFORUM et 23 États membres de l'UE ont ratifié l'APE.

8. Le texte complet peut être consulté à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22008A1030\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22008A1030(01)&from=EN)

Là encore, sur la base d'une libéralisation asymétrique, l'UE a ouvert 94 % de ses secteurs de services. Dans de nombreux domaines, les concessions vont au-delà de ce que l'UE a convenu sous l'égide de l'OMC dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'APE garantit un meilleur accès aux marchés, pour les entreprises et les professionnels des Caraïbes, dans les domaines des services aux entreprises, des communications, de la construction, de la distribution, des services environnementaux, financiers, de transport, de tourisme, culturels et de spectacles, selon les quatre modes suivants : commerce transfrontières, investissement, consommation à l'étranger et présence temporaire des personnes.

Outre ces vastes concessions dans le commerce des services, l'APE contient une nouveauté susceptible d'avoir des retombées significatives : l'inclusion spécifique du secteur culturel dans l'accord commercial. Cette caractéristique nouvelle de l'APE est directement liée à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention de 2005 »), adoptée en 2005 et ratifiée par l'UE, en tant qu'organisation régionale, en 2006.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

L'article 16 de la Convention de 2005 est particulièrement important, en ce qu'il formule une obligation contraignante pour les pays développés de « faciliter[r] les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels ». Ce nouvel appel à relier commerce et culture et à rééquilibrer les échanges culturels a entraîné un changement majeur dans le discours sur le commerce mondial⁹.

9. Keith Nurse, « The Economic Partnership Agreement and the Creative Sector: Implications and Prospects for CARIFORUM » dans « *The CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement: A Practitioners' Analysis* », A. Beviglia Zampetti et J. Lodge (éds), Kluwer International, Londres, 2011, pp.149-163.

L'UE, en tant qu'acteur clé dans l'approbation des objectifs de la Convention de 2005, a réagi en conséquence et cherché à adapter sa politique commerciale. L'APE CARIFORUM-UE est l'expression la plus claire de ce changement et constitue le premier instrument commercial régional Nord-Sud à tenir compte de l'obligation de traitement préférentiel prévue par la Convention de 2005 au titre de l'article 16, ainsi que des clauses de coopération pour le développement énoncées à l'article 14. L'APE CARIFORUM-UE entend remédier aux déséquilibres structurels et asymétriques des échanges culturels en aidant les États du CARIFORUM à renforcer leurs capacités créatrices locales, à améliorer la compétitivité de leurs biens et services créatifs et culturels, à consolider leur intégration régionale et à accroître leur participation au commerce mondial.

Avec l'APE CARIFORUM-UE, les pays européens ont accordé l'accès aux marchés pour les services culturels et de spectacles des artistes et des professionnels de la culture des pays du CARIFORUM, et annexé un protocole spécifique sur la coopération culturelle afin de faciliter les partenariats et les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel : « Le partenariat CARIFORUM-UE a créé un précédent important, notamment en ce que les accords commerciaux européens antérieurs ne faisaient pratiquement aucune référence à la coopération culturelle. Dans ce sens, il a jeté les bases de la coopération internationale sur les questions culturelles et les industries créatives, en tenant compte de la volonté de la communauté internationale de mettre en œuvre la Convention de 2005 et de son engagement à respecter et promouvoir la diversité culturelle¹⁰ ».

La mise en avant des aspects culturels de l'APE a fait naître l'espoir de créer une dynamique de changement en faveur d'une diversification économique et d'une modernisation industrielle stratégique, dans le commerce culturel¹¹.

10. Edna dos Santos-Duisenberg, dans « *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* », S. von Schorlemer et P.-T. Stoll (éds), Springer, 2012, 386.

11. Voir Keith Nurse, Allyson Francis et Keron Niles, « The EPA and Beyond: The Case for Industrial and Innovation Policy », *Journal of Eastern Caribbean Studies* (Édition spéciale sur l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE) 33 (2008) : 70-104 ; pour le point de vue des négociateurs, voir aussi Richard Bernal, « CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement Negotiations: Why and How », *Journal of Eastern Caribbean Studies* 33:2 (2008) : 4 ; Owen Arthur, « The Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM and the European Union and the Building of a Post-Colonial Economy in the Caribbean », *Journal of Eastern Caribbean Studies* 33:2 (2008), 27.

La mise en avant des aspects culturels de l'APE a fait naître l'espoir de créer une dynamique de changement en faveur d'une diversification économique et d'une modernisation industrielle stratégique, dans le commerce culturel

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Article 14 – Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

- (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
- (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
- (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
- (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
- (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
- (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;


(d) Le soutien financier par :

- (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
- (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
- (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Les questions soulevées dans cette étude s'inscrivent dans ce contexte. Elles cherchent à évaluer si l'APE, dix ans après sa mise en œuvre, a produit un impact substantiel et mesurable sur les échanges commerciaux culturels entre les États du CARIFORUM et l'UE et si les gouvernements, les organismes étatiques et non étatiques, le secteur industriel et les entreprises et les acteurs individuels ont saisi les opportunités créées par l'APE CARIFORUM-UE en faveur d'un environnement plus diversifié sur le plan culturel.

L'étude commence par décrire les principales dispositions de l'APE dans le domaine de la culture. Elle examine ensuite le paysage international et met l'accent en particulier sur les mesures prises par les Parties à l'APE pour mettre en œuvre ses dispositions relatives à la culture. Les performances globales de l'APE sont évaluées à partir de données, de pratiques et d'autres éléments tangibles susceptibles de révéler l'étendue de l'impact qu'a eu l'accord sur les activités et les acteurs culturels. L'étude identifie également les lacunes et les opportunités manquées qui pourraient être prises en compte dans les futures stratégies de mise en œuvre.

Cette étude s'achève par des recommandations politiques. Il s'agit de mesures à court et à long termes visant à soutenir la mise en œuvre de l'APE à l'avenir. Elles ont été formulées en vue de renouveler l'espoir que les engagements commerciaux et les politiques culturelles puissent être conciliés et tenir les promesses de la Convention de l'UNESCO de 2005 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.



L'APE CARIFORUM-UE :
encourager le traitement
préférentiel dans le commerce
et la coopération culturels

1

Revisitant le lien entre coopération commerciale et culturelle, l'APE CARIFORUM-UE prévoit l'ouverture des marchés et un traitement préférentiel pour les services culturels et les fournisseurs de services culturels par le biais de deux modalités innovantes (voir annexes) :

- **un meilleur accès aux marchés pour les services de spectacles fournis par les États du CARIFORUM, comme détaillé dans le Titre II « Investissements, commerce des services et commerce électronique »**
- **un protocole spécifique sur la coopération culturelle.**

Ouvrir les marchés aux services de spectacles

Pour la première fois, l'UE s'est engagée à ouvrir de façon significative son secteur du spectacle aux services et aux fournisseurs de services des États du CARIFORUM. On inclut généralement dans le secteur du spectacle tous les services de spectacles autres qu'audiovisuels – tels que les services fournis par les producteurs de théâtre, les groupes de chanteurs et de musiciens et les membres d'orchestre ; les services fournis par les auteurs, les compositeurs, les sculpteurs, les professionnels du spectacle et autres artistes indépendants ; les services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires ; les services de bals, discothèque et cours de danse ; et les autres services de spectacles. Les concessions dans le secteur du spectacle varient selon le « mode de fourniture », qui désigne les modalités de fourniture d'un service¹².

12. Différents modes de fourniture de services de spectacles sont couverts par l'APE : fourniture transfrontalière de services (mode 1), présence commerciale (mode 3) et présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4).

En ce qui concerne la présence commerciale (mode 3 de l'AGCS, par lequel le fournisseur de services est établi dans le pays où le service est fourni), 16 États membres de l'UE, y compris tous les principaux marchés traditionnels des professionnels du spectacle caribéens, comme le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, ont accordé un accès préférentiel aux investisseurs ou aux entreprises de services de spectacles des Caraïbes. Les entreprises caribéennes peuvent également obtenir des permis de travail pour leurs directeurs ou personnel clé pour leurs activités dans un État membre de l'UE pour une période maximale de trois ans (article 81 – Personnel clé et stagiaires de niveau post-universitaire).

L'APE prévoit en outre des opportunités spécifiques permettant aux professionnels du spectacle et aux autres artistes caribéens de voyager dans des États membres de l'UE afin de fournir des services de spectacles en tant que fournisseurs de services contractuels (article 83 – Fournisseurs de services contractuels professionnels indépendants). Ce sont des employés d'une entreprise caribéenne, qui n'a ni présence commerciale ni bureau permanent dans l'UE mais qui a obtenu un contrat de fourniture de services aux consommateurs dans un État membre de l'UE, dont l'exécution suppose que ses employés entrent dans le pays à titre provisoire. Le champ d'application est vaste et les artistes indépendants qui créent une entreprise par laquelle ils fournissent leurs services peuvent être considérés comme des fournisseurs de services contractuels et sont donc couverts par les engagements de l'UE. Vingt-sept États membres de l'UE (tous sauf la Belgique) ont accordé cet accès au secteur du spectacle, des périodes de transition ayant été appliquées jusqu'en 2014.

L'accès accordé aux professionnels du spectacle, aux artistes et aux autres professionnels de la culture des Caraïbes peut être subordonné à des critères de qualification et à un examen des besoins économiques. Malgré ces conditions supplémentaires, il convient de souligner que le secteur des services de spectacles de l'UE est largement ouvert à l'entrée temporaire des personnes physiques. L'article n'impose pas de contingents aux États membres de l'UE et est juridiquement contraignant. En outre, ce niveau d'accès aux marchés dans le secteur du spectacle – un secteur qui fait partie du domaine de la culture et qui est généralement un sujet politique sensible – n'avait jamais été accordé par autant d'États membres de l'UE.

***Pour la première fois,
l'UE s'est engagée à ouvrir
de façon significative
son secteur du spectacle
aux services et aux
fournisseurs de services
des États du CARIFORUM***

Le Protocole sur la coopération culturelle : redéfinir les pratiques du commerce extérieur

L'accès aux marchés accordé par l'UE aux services de spectacles est complété par un instrument nouveau et innovant relatif aux pratiques de commerce extérieur – le Protocole sur la coopération culturelle (PCC)¹³. Avec le PCC, l'APE CARIFORUM-UE revêt une importance particulière en tant que tout premier accord commercial international faisant explicitement référence aux dispositions de la Convention de 2005.

Le PCC, qui est annexé à l'APE mais qui n'est ni contraignant ni subordonné aux mécanismes généraux de résolution des conflits, vise avant tout à améliorer « les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et [à] corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans ces échanges. » (Article 1 (2) du PCC).

Il ouvre la voie à la coopération bilatérale dans tous les aspects de la culture, comme les publications, les sites et monuments historiques et les arts du spectacle vivant, et inclut des activités concernant spécifiquement les Caraïbes, comme les carnavaux et la conception de costumes. Le PCC contient également des dispositions spécifiques pour le secteur audiovisuel.

Sur ce dernier point, le PCC rompt avec la tradition de l'UE par laquelle elle protège le secteur audiovisuel et le laisse en dehors des accords commerciaux. Il fournit une base de coopération solide et donne aux contenus audiovisuels caribéens l'accès au marché européen.

13. Pour une analyse détaillée du PCC, voir Xavier Troussard, Valérie Panis-Cendrowicz, Julien Guerrier, « *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* », Sabine von Schorlemer et Peter-Tobias Stoll (éds), Springer, 2012, 441-455.

Un Protocole sur la coopération culturelle élaboré dans l'esprit de la Convention de 2005 visant à améliorer les conditions régissant les échanges culturels et la circulation des artistes de la région du CARIFORUM, dans les domaines suivants :

- ▶ **Art. 2 : Échanges et dialogue culturels**
- ▶ **Art. 3 : Artistes et autres professionnels de la culture**
- ▶ **Art. 4 : Assistance technique**
- ▶ **Art. 5 : Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique**
- ▶ **Art. 6 : Importation temporaire de matériel et d'équipement pour les besoins du tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés**
- ▶ **Art. 7 : Arts du spectacle vivant**
- ▶ **Art. 8 : Publications**
- ▶ **Art. 9 : Protection des sites et monuments historiques**

Les coproductions audiovisuelles impliquant des équipes de création européennes et caribéennes peuvent notamment en bénéficier, quand la contribution du/des partenaire(s) du CARIFORUM ne représente pas moins de 20 % et pas plus de 80 % du total des frais de production. Lorsque la coproduction satisfait à cette condition, elle est qualifiée d'« œuvre européenne » selon le droit des médias européen. En vertu de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA), tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels au sein de l'UE sont tenus de diffuser une majorité (plus de 50 %) d'œuvres européennes. Par conséquent, en étant qualifiées d'« œuvres européennes », les coproductions caribéennes bénéficient d'un accès privilégié au marché audiovisuel européen. Le PCC dispose en outre que lorsque des accords de coproduction ont été signés entre un ou plusieurs États membres de l'UE et un ou plusieurs États des Caraïbes, les producteurs audiovisuels caribéens peuvent avoir accès à des financements supplémentaires pour des projets créatifs.

L'accès aux marchés accordé par l'UE aux services de spectacles est complété par un instrument nouveau et innovant relatif aux pratiques de commerce extérieur – Le Protocole sur la coopération culturelle

Les accords, tels que le Protocole sur la coopération culturelle joint à l'accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE, ont joué un rôle important dans la conduite du processus de ratification de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Aujourd'hui, la Convention compte 146 États Parties, et est la seule Convention de l'UNESCO ratifiée par l'UE.

Grâce à ce processus, des concepts clés comme la protection de la diversité culturelle, la participation de la société civile et l'intégration de la culture dans le développement durable ont été mis au premier plan : ils sont désormais largement partagés et contribuent à la coopération internationale dans les affaires culturelles.

Ce processus a en outre aidé l'UE à clarifier et à défendre le potentiel de la culture. Des documents clés de l'UE, tels que la communication conjointe « Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales » et le « Nouveau consensus sur le développement », sont pleinement alignés sur les dispositions de la Convention et mettent son « esprit » en pratique par de nouvelles approches, fondées sur les principes du partenariat, de l'appropriation et de la cocréation.

La coopération culturelle doit être plus ambitieuse : des défis demeurent quant à l'application du Protocole sur la coopération culturelle, ses nouveaux instruments et ses conditions en constante évolution. Une approche plus stratégique est nécessaire, où les opportunités répondent aux défis, et où les ressources disponibles répondent aux besoins identifiés. Néanmoins, la coopération en vertu des principes que nous partageons reste la voie à suivre.

Walter Zampieri

Chef de l'Unité de la politique culturelle, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, Commission européenne

Au-delà du secteur des médias, le PCC permet aux artistes et aux autres professionnels de la culture, qui ne sont pas impliqués dans des activités commerciales au sein de l'UE, d'entrer dans l'UE afin de collaborer sur des projets, de suivre des formations et de participer à des activités de production ou autre. Ils peuvent séjourner dans n'importe quel pays de l'UE pendant 90 jours maximum sur une période de 12 mois. Le PCC prévoit également une assistance technique sous différentes formes, notamment à travers la formation, l'échange de données et d'expertise ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'article 6 du PCC cherche à promouvoir davantage l'UE et les pays du CARIFORUM en tant que lieux de tournage de longs métrages et de programmes télévisés, en particulier en autorisant l'importation temporaire, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage.

À cet égard, le PCC offre des opportunités de collaboration dans l'ensemble du domaine de la culture, ainsi que certaines opportunités pour les professionnels de la culture et les artistes d'entrer dans l'UE afin de se former, de créer des réseaux ou de recevoir une assistance technique. Il accorde également un traitement préférentiel aux productions audiovisuelles caribéennes qui, lorsqu'elles satisfont au ratio « faisable » de 80/20, peuvent accéder au marché européen sur un pied d'égalité avec les autres œuvres européennes.

En termes de conception juridique, le PCC est innovant et a suscité l'attention pour son lien direct avec la Convention de 2005. En tant que tout premier PCC, il s'agissait également d'un signe de ce qu'il fallait attendre de l'Agenda européen pour la culture 2007 et de son volet « relations extérieures ». Les discours qui ont suivi l'adoption de l'APE ont alimenté ces perceptions. La Commission européenne a fait référence au Protocole en tant que « vitrine de mise en œuvre » de la Convention de l'UNESCO de 2005 et souligné sa volonté d'« agir vite » afin de montrer l'engagement de l'Europe envers la Convention et de renforcer sa visibilité à l'échelle internationale. Les États parties du CARIFORUM étaient encore plus enthousiastes et ont décrit le PCC comme une concession historique de la part de l'UE, qui pouvait créer des opportunités sans précédent pour les producteurs culturels caribéens.

Il est tentant de se laisser séduire par ces paroles et de croire que les opportunités créées par le biais de l'APE pourraient se concrétiser simplement dans le temps, notamment l'ouverture du secteur des services de spectacles, la circulation des personnes physiques et l'accès préférentiel important accordé aux coproductions audiovisuelles. Il est encourageant de penser que les acteurs des deux bords de l'accord – les gouvernements, les institutions publiques, les organes non gouvernementaux, les organisations industrielles et les personnes physiques – prendront connaissance de l'APE et en feront usage.

Pourtant, dix ans après son adoption, l'histoire est beaucoup plus variée, complexe et parfois un peu moins positive en termes d'accès réel aux marchés. Cette complexité est révélée lorsqu'on regarde dans un premier temps les institutions concernées par l'application de l'APE, puis les mesures concrètes – que ce soit sous la forme de politiques ajustées, de nouveaux instruments financiers ou d'élaboration de bonnes pratiques – qui contribuent à sa mise en œuvre sur le terrain.

Le PCC offre des opportunités de collaboration dans l'ensemble du domaine de la culture, ainsi que certaines opportunités pour les professionnels de la culture et les artistes d'entrer dans l'UE afin de se former, de créer des réseaux ou de recevoir une assistance technique

Les États membres du CARIFORUM et de l'UE sont dotés de riches atouts culturels et ont un intérêt commun à renforcer leur coopération culturelle à tous les niveaux. En tant qu'États parties à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, il était logique que les deux parties acceptent d'inclure un Protocole sur la coopération culturelle (Protocole III) dans l'APE CARIFORUM-UE, qui a été signé en octobre 2008. En effet, l'inclusion du Protocole III dans l'APE est assez cruciale, puisque c'était la première fois que des dispositions complètes sur la culture, autorisant la circulation des professionnels de la culture, figuraient dans un accord commercial avec l'UE.

Le Protocole fournit un cadre de coopération entre le CARIFORUM et l'UE, notamment en facilitant les échanges culturels et la formation ainsi que la coproduction d'œuvres audiovisuelles. Il offre ainsi aux professionnels de la culture des États du CARIFORUM de vastes possibilités de renforcer leurs capacités dans le domaine de la culture et d'établir des réseaux à travers l'UE. Ces activités peuvent conduire à des ententes commercialement viables au titre du volet « Commerce des services » de l'APE. Pour la Jamaïque, l'APE, y compris le Protocole et les dispositions sur le « Commerce des services », est perçu comme un instrument important qui aide à tirer parti du commerce en tant que moteur de la croissance économique et du développement. Les services, notamment ceux fournis par les industries créatives et culturelles de la Jamaïque, continuent de contribuer de manière concrète au PIB du pays.

La mise en œuvre du Protocole sur la coopération culturelle est essentielle au développement du secteur culturel dans la région. Nous nous félicitons donc de la coopération entamée entre le CARIFORUM et l'UE pour opérationnaliser le Protocole, notamment par l'adoption de modalités spécifiques. La Jamaïque continuera de jouer un rôle important dans ce processus. Les opportunités offertes par le Protocole doivent être mises en avant par les parties et saisies par les professionnels de la culture des deux côtés. Il faudra un engagement accru des parties prenantes dans ce processus. Faisons en sorte que cela fonctionne.

Sénateur Hon. Kamina Johnson Smith

Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, Jamaïque



Créer de nouveaux cadres
institutionnels

2

Institutions communes créées dans le cadre de l'APE

L'APE prévoit la création d'organes de mise en œuvre (articles 227-232). Cinq institutions principales (voir le tableau 1) ont été créées dans ce contexte : le Conseil conjoint CARIFORUM-UE ; le Comité CARIFORUM-UE « Commerce et développement » ; le Comité parlementaire conjoint CARIFORUM-UE ; le Comité consultatif conjoint et le Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges. La création du Comité consultatif, en particulier, traduit la nécessité de faire participer les acteurs non gouvernementaux à la mise en œuvre de l'APE.

Les cinq organes de mise en œuvre sont désormais en place, ont adopté leur règlement intérieur et se sont réunis, bien qu'assez rarement (le Comité « Commerce et développement » s'est réuni le plus souvent – huit fois au total, la dernière réunion s'étant tenue en décembre 2018). D'autres organes ont été créés pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des parties, comme le Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges ; le Sous-Comité technique sur la coopération au développement et le Comité spécial sur l'agriculture et la pêche, qui a été créé officiellement fin 2017.

La première évaluation quinquennale conduite en 2014¹⁴ a conclu que les dispositions de l'APE relatives aux services n'avaient pas encore produit les bienfaits escomptés. Par conséquent, les deux parties ont convenu de s'employer à assurer le plein potentiel des dispositions et d'envisager de prendre des mesures qui soutiennent le renforcement des capacités des fournisseurs de services du CARIFORUM en vue d'améliorer leur accès au marché européen et de relever les défis liés à la collecte de données sur les échanges de services (ce qui s'est avéré particulièrement difficile au cours de cette analys(e)).

14. Voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/october/tradoc_152825.pdf

Tableau 1 • Les cinq organes conjoints de mise en œuvre CARIFORUM-UE

Organes conjoints	Fonction	Composition	Organes de l'UE impliqués	Fréquence des réunions
1 Conseil conjoint	Fournit des orientations stratégiques, examine les principales questions liées à la mise en œuvre de l'APE	Ministres des États des Caraïbes ; Commissaire au commerce et haut représentant de l'UE	Commission européenne ; Conseil des ministres de l'UE ; représentants des États membres de l'UE	Au moins tous les deux ans
2 Comité « Commerce et développement »	Examine en détail la mise en œuvre de l'APE	Hauts responsables	Commission européenne ; États membres de l'UE	Tous les ans
3 Comité parlementaire	Examine la mise en œuvre de l'APE, conseille le Comité « Commerce et développement » et le Conseil conjoint	Membres des parlements caribéens, membres du Parlement européen	Parlement européen	Sur décision du Comité
4 Comité consultatif	Examine la mise en œuvre de l'APE, conseille le Comité « Commerce et développement » et le Conseil conjoint sur des questions sociales, économiques et environnementales	Représentants des entreprises et de la société civile	Comité économique et social européen (CESE), en qualité de secrétariat	Sur décision du Comité
5 Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges	Examine les questions techniques liées aux douanes et à la facilitation des échanges	Responsables douaniers et commerciaux	Commission européenne ; États membres de l'UE	Sur décision du Comité

Source : Commission européenne, « How the EU Is Putting the CARIFORUM-EU EPA into Practice » (Bruxelles, 2018).

À cette fin, en 2017, il a été recommandé de créer un nouveau Comité spécial pour le commerce des services, en tant que forum chargé de faciliter la compréhension de la nature complexe de l'environnement réglementaire dans l'UE à l'échelle communautaire, nationale et régionale, et d'aider à traiter des questions telles que l'impact des exigences de visas, de nationalité et de résidence sur les fournisseurs du CARIFORUM, dans la mesure où elles empêchent fréquemment l'accès au marché accordé en vertu de l'APE et restreignent la capacité de maintenir une présence sur le même marché.

Il est intéressant de noter que l'importance de mettre en œuvre un mécanisme conjoint spécial pour le suivi de l'APE, afin d'éclairer la deuxième évaluation quinquennale prévue pour 2020, est désormais prise en compte, ce qui confirme l'engagement politique des deux parties à faire en sorte que les objectifs de l'accord soient réalisés. Il convient également de mentionner qu'au début de la période de mise en œuvre, la Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture de la Commission européenne avait indiqué qu'elle envisageait la possibilité de créer un organe de mise en œuvre des clauses culturelles de l'APE, en particulier aux fins du PCC. Il a été suggéré que cet organe, qui prendrait la forme d'une équipe spéciale ou d'un comité de mise en œuvre, soit composé de représentants du Secrétariat de la CARICOM et des directions générales du commerce, des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CONNECT) et de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture (DG EAC)¹⁵. À ce jour, cet organe n'a pas encore été créé.

15. « *Implementing cultural provisions of CARIFORUM-EU EPA: How do they benefit the Caribbean cultural sector?* », Centre européen de gestion des politiques de développement, Discussion paper No. 118, juin 2011.

Tirer parti du paysage institutionnel de l'Union européenne

L'institution européenne à laquelle il incombe au premier chef de mettre en œuvre tout accord commercial est la Commission européenne, qui est la branche exécutive de l'Union européenne chargée de promouvoir l'intérêt général de l'UE par des activités dans tous les domaines de la vie sociale. Le commerce constitue une part importante de ces activités et depuis le Traité de Lisbonne de 2009, la Commission européenne dispose de compétences élargies dans les relations commerciales extérieures de l'UE. La Direction générale du commerce (DG COMMERCE) de la Commission européenne, qui est le « département du commerce » de l'UE, participe activement à la négociation de nouveaux accords de différentes sortes (des traités d'union douanière aux traités de partenariat ambitieux, tels que l'APE), ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre, notamment de tous les engagements pris en vertu des accords. La DG COMMERCE n'est toutefois pas la seule direction impliquée. Elle collabore avec d'autres directions, comme la DG DEVCO (Direction générale de la coopération internationale et du développement), la DG CONNECT et la DG EAC sur les questions commerciales générales couvertes par l'APE. Cette dernière est particulièrement importante, en ce qu'elle supervise toutes les affaires culturelles ; le rôle de la DG DEVCO est tout aussi essentiel puisqu'elle dirige le Fonds européen de développement (FED) et finance le programme ACP Cultures +, qui accorde des bourses aux 79 pays ACP pour la production de différentes œuvres culturelles et leur diffusion sur les marchés locaux et internationaux. Entre 2012 et 2017, 61 % du budget du programme a servi à subventionner les secteurs cinématographique et de la radiodiffusion et 39 % a été alloué à d'autres secteurs, tels que le théâtre, la musique, la danse, la littérature, le design, la mode, l'artisanat et le tourisme culturel¹⁶.

16. Voir le rapport périodique quadriennal de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 : <https://en.unesco.org/creativity/governance/periodic-reports/2017/eu>.

La plupart des obstacles à l'exploitation optimale des dispositions culturelles de l'APE existantes concernent soit des problèmes de visas, soit des difficultés de financement des coproductions, qui relèvent de l'autorité des États membres de l'UE

L'APE CARIFORUM-UE est un partenariat pour le développement durable, l'intégration régionale et la création de nouvelles opportunités commerciales entre le CARIFORUM et l'UE. Son Protocole sur la coopération culturelle était unique en son genre parmi les accords commerciaux lorsqu'il a été adopté. En tant que parlementaires, nous avons souligné à plusieurs reprises l'importance des industries culturelles, notamment l'éducation, le sport, les activités relatives au patrimoine national, la formation et les échanges, qui sont un atout pour la région du CARIFORUM et pour l'UE. C'est une région qui connaît l'une des croissances les plus rapides en termes de recettes d'exportation, surtout à une époque où l'on observe une baisse significative des sources de revenus traditionnelles. Nous avons perçu l'importance cruciale de l'APE pour la stratégie de la région du CARIFORUM visant à accélérer la promotion et la commercialisation des secteurs créatifs et sportifs, et avons insisté sur l'importance de mettre en œuvre le Protocole sur la coopération culturelle comme moyen de rapprocher les deux régions.

Dans nos recommandations formulées à l'issue de la deuxième réunion du Comité parlementaire conjoint, nous avons proposé d'envisager différentes actions et mesures afin de poursuivre la mise en œuvre du Protocole, comme des projets de jumelage entre les villes créatives des deux régions et la création d'une plate-forme CARIFORUM-UE pour la culture et les industries créatives.

D'autres mesures sur ces aspects et sur d'autres doivent encore être prises pour que le Protocole puisse être exploité à son plein potentiel. Nous comptons donc sur une coopération accrue et sur davantage d'action dans les années à venir, et nous exhortons toutes les parties à l'accord à redoubler d'efforts à cet égard.

Bolesław Piecha

Membre du Parlement, Président de la délégation du Parlement européen au Comité parlementaire conjoint CARIFORUM-UE

Bien que l'UE dispose d'un réseau institutionnel sophistiqué, elle ne jouit pas de compétences exclusives dans tous les domaines et de nombreuses questions, en particulier dans le domaine de la culture et de la sécurité nationale, relèvent encore de la compétence de chacun des États membres de l'UE. Naturellement, cela complique les processus de mise en œuvre de l'APE, qui exigent une coordination entre les différents États membres de l'UE ; cela peut aussi conduire à des différences (parfois substantielles) entre ces derniers et fait qu'il est difficile pour les partenaires du CARIFORUM, qui sont souvent aux prises avec des contraintes de capacités, de comprendre cet environnement réglementaire complexe et de tirer leur épingle du jeu. Comme nous allons le voir, cette question est loin d'être évidente et la plupart des obstacles à l'exploitation optimale des dispositions culturelles de l'APE existantes concernent soit des problèmes de visas, soit des difficultés de financement des coproductions, qui relèvent de l'autorité des États membres de l'UE.

Accroître le soutien institutionnel dans les Caraïbes

Le paysage institutionnel caribéen lié à la mise en œuvre de l'APE englobe un grand nombre de pays et des capacités réglementaires profondément différentes. La présente étude ne peut fournir un tableau exhaustif de toutes les institutions concernées mais ne fait que dépeindre certaines tendances du développement institutionnel. Parallèlement aux institutions conjointes CARIFORUM-UE qui ont été créées, les secrétariats du CARIFORUM et de la CARICOM ont joué un rôle important, notamment en faisant connaître les opportunités offertes par l'APE et en coordonnant sa mise en œuvre dans le secteur de la culture. On peut citer par exemple le Plan stratégique régional pour les services, qui a été élaboré à la demande des ministres des États du CARIFORUM et qui concerne huit secteurs de services prioritaires, dont les services culturels et de spectacles. Bien que les consultations nationales auprès des parties prenantes sur ce Plan stratégique régional aient déjà eu lieu dans certains pays comme Trinité-et-Tobago, la CARICOM fait encore participer d'autres États membres afin de recueillir leurs contributions respectives. Le Plan devrait être finalisé pour la mi-2019¹⁷.

Il est à noter également que les gouvernements caribéens et d'autres acteurs nationaux clés ont commencé à accroître leur soutien institutionnel au secteur créatif et à mettre en œuvre de nouveaux cadres organisationnels.

À l'échelle nationale, plusieurs gouvernements ont formulé des politiques culturelles, créé des agences de soutien aux secteurs créatifs et établi des registres d'artistes. Par exemple, en 2013, le Gouvernement de la Barbade a publié un Projet de loi sur les industries culturelles, qui prévoit une série d'incitations fiscales pour encourager la croissance du secteur.

17. Voir le discours de l'Hon. sénatrice Mme Payla Goppee-Scoon, Ministre du commerce et de l'industrie de Trinité-et-Tobago, lors de l'atelier sur les industries créatives et culturelles, le 27 mars 2019 (Port-d'Espagn(e), sur <https://tradeind.gov.tt/ttcsi-workshop-speech/>).

La création d'une Autorité de développement de l'industrie culturelle a suivi en 2015¹⁸. En 2018, après les élections nationales, le Ministère de la culture a été rebaptisé Ministère de l'économie créative, de la culture et du sport, ce qui témoigne de cette transition vers une approche du développement des industries culturelles plus entrepreneuriale et axée sur les échanges.

Le cas de Trinité-et-Tobago est un autre exemple d'innovation institutionnelle dans les industries culturelles. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a créé la Creative Industries Company (CreativeTT)¹⁹, une entreprise d'État qui dépend du Ministère du commerce et de l'industrie et qui couvre principalement trois secteurs : la musique (MusicTT), le cinéma (FilmTT) et la mode (FashionTT). CreativeTT vise à promouvoir l'investissement, le développement des entreprises et les activités d'exportation. En Jamaïque, le secteur créatif est soutenu par la Jamaica Promotions Corporation (JAMPRO) depuis plusieurs années maintenant, ce qui montre le rôle des entreprises publiques dans le secteur créatif et notamment le cinéma, les contenus en ligne, l'animation et la mode²⁰. Les efforts de la JAMPRO ont bénéficié d'un soutien supplémentaire de la part du Ministère des affaires étrangères dans le domaine des négociations et des politiques commerciales, et du Ministère de la culture dans le domaine du développement de la culture et des arts.

Des organisations régionales ont également commencé à tenir compte de ces préoccupations. En 2015, la CARICOM a appelé à créer un organe régional chargé de promouvoir l'intérêt pour le secteur créatif à la 26^e réunion intersessions des chefs de gouvernement. Il a été recommandé à l'Agence caribéenne pour le développement des exportations de créer l'Unité de gestion des industries créatives caribéennes (CCIMU). Tout en répondant aux besoins des industries créatives et culturelles régionales, l'Unité a proposé d'encourager la créativité, de soutenir le développement des entreprises et de créer des opportunités, notamment dans la promotion des échanges. Le cadre juridique aura un rôle essentiel à jouer dans la réussite de l'unité, en s'assurant que les droits et les obligations des parties prenantes soient respectés et protégés par la loi.

18. <http://www.cidabarbados.org>

19. <http://www.creativett.co.tt>

20. <http://www.jamaicatradeandinvest.org/trade/buyers/source-authentic-jamaican/creative-industries>

L'APE offre aux deux blocs géographiques une opportunité importante de mettre en place un environnement favorable aux échanges commerciaux. Pour les Caraïbes, cela signifie notamment un marché beaucoup plus vaste dans lequel faire des affaires, en particulier dans le secteur de la culture, mais représente aussi une occasion d'avoir une présence encore plus forte dans la communauté internationale, et surtout, de renforcer le processus d'intégration régionale en cours.

La valeur du partenariat doit encore être maximisée, en raison d'un déficit de mise en œuvre. La principale raison en est la crise économique et financière mondiale de 2008, qui a séché l'encre durant le processus de signature, tout en faisant s'envoler simultanément les possibilités naissantes que les États des Caraïbes avaient jusqu'alors développées pour marquer leur présence dans la région européenne. Cette crise économique a par ailleurs accentué le déséquilibre des capacités des États des Caraïbes, ce qui a provoqué la disparition de ressources déjà rares pour soutenir la mise en œuvre. C'est particulièrement le cas pour le Protocole sur la coopération culturelle, spécialement conçu pour encourager la coopération bilatérale dans diverses activités culturelles, ainsi que l'élaboration d'un cadre pour la circulation temporaire et la formation de professionnels de la culture. Pour préparer ce Protocole, la Barbade est devenue un leader politique dans le développement des industries culturelles grâce à des législations spécifiques et à la création d'un registre des artistes et des professionnels de la culture. Au cours des dix dernières années, on a assisté à un mouvement en faveur du positionnement du secteur créatif en tant que principal moteur économique pour optimiser l'APE. Néanmoins, le chemin à parcourir reste encore long.

Andrea King

Directrice de l'Autorité de développement de l'industrie culturelle, Barbade

Enfin, et pour porter un regard vers l'avenir, il convient de mentionner la Consultation de la Direction du CARIFORUM sur les opportunités et les défis de l'accès aux marchés, qui a été menée en mars 2018. Durant la consultation, les États du CARIFORUM ont insisté sur le fait que la Direction du CARIFORUM devrait poursuivre ses travaux visant à identifier les sujets de préoccupation en matière de commerce de services entre le CARIFORUM et l'UE, et a encouragé la Direction à proposer des solutions pour aider les différents États à définir leurs stratégies en vue du prochain examen quinquennal de l'APE. La consultation a passé en revue les difficultés auxquelles font face les fournisseurs de services, en particulier les fournisseurs de services culturels, pour obtenir une autorisation de séjour temporaire, en raison du manque de prestataires culturels agréés dans la région. Les États du CARIFORUM ont réaffirmé leur engagement à finaliser la reconnaissance mutuelle des services entre le CARIFORUM et l'UE et à identifier des solutions aux défis posés en matière de restrictions d'accès aux marchés au sein de l'UE.

Résorber les décalages :
nouvelles étapes
vers la mise en œuvre de
l'APE CARIFORUM-UE

3

Vue d'ensemble

Globalement, la mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE donne des résultats, au mieux, mitigés. L'évaluation quinquennale de 2014 sur la mise en œuvre de l'APE met en évidence une réduction de certains droits de douane et la création d'institutions chargées de guider la mise en œuvre à l'échelle nationale et régionale. L'évaluation révèle quelques impacts globaux perceptibles de l'APE : par exemple, l'augmentation des exportations agricoles et la présence de quelques fabricants en zone libre de droits de douane en République dominicaine, ainsi que la renaissance d'une industrie régionale du rhum soutenue par un programme innovant appuyé par l'UE.

Néanmoins, et à quelques exceptions près, les exportations des Caraïbes vers l'UE ont tendance à diminuer depuis 2013. Bien que la valeur des biens exportés de la région du CARIFORUM vers l'UE soit passée de 3,6 milliards de dollars des États-Unis en 2005 à 4,5 milliards de dollars en 2013, elle a chuté de 23 % en 2016, en raison du fléchissement des prix des matières premières qui a frappé les exportations d'hydrocarbures de Trinité-et-Tobago ; on a cependant constaté une légère tendance à la hausse ces deux dernières années²¹. Globalement, aucun lien évident n'a pu être observé entre l'ouverture des marchés et le développement des échanges commerciaux depuis 2008. On peut considérer que la structure de l'économie et des exportations dans les Caraïbes est restée largement inchangée après la signature de l'APE.

L'évaluation de 2014 se montre prudente dans ses conclusions sur l'impact économique global de l'APE, étant donné que sa ratification a été lente. Cette situation s'est désormais améliorée et presque toutes les réductions de droits de douane ont été appliquées. En termes de développement institutionnel dans le cadre de l'APE, comme il a été dit plus haut, les agences de mise en œuvre nationales et régionales ont généralement couvert les principaux domaines clés visés par l'APE. Pourtant, la couverture n'a pas été complète, et la culture n'a clairement pas fait partie de ces efforts. Cette situation est due en partie à un retard de financement, le processus de programmation de l'UE ayant dans certains cas été lent à fournir l'aide à la mise en œuvre de l'APE et les donateurs

21. Commission européenne : https://webgate.ec.europa.eu/isdb_results/factsheets/region/details_acp-caribbean-countries_en.pdf

bilatéraux, comme le Royaume-Uni et l'Allemagne, ont été obligés de prendre le relais. Le processus de ratification a également été prolongé et certains pays des deux côtés de l'APE n'ont pas encore ratifié l'accord (la Hongrie, le Luxembourg, la Pologne et la Slovénie du côté de l'UE : et les Bahamas, la Jamaïque, le Suriname, Trinité-et-Tobago et Haïti du côté du CARIFORUM)²²; certains acteurs clés, comme l'Allemagne, ne l'ont ratifié qu'en 2017. L'UE souhaite désormais changer cette dynamique et se tourner vers des mesures plus décisives et des mécanismes de financement qui accéléreront la mise en œuvre de l'APE²³.

Des discussions bilatérales se sont tenues sur certaines questions, telles que la reconnaissance mutuelle (c'est-à-dire, la reconnaissance des certifications, des qualifications ou des évaluations d'un pays dans un autre sans procédures supplémentaires), ce qui est important pour les États du CARIFORUM et les organismes partenaires qui ont utilisé des fonds européens pour aider des entreprises du CARIFORUM à entrer et à assurer leur compétitivité sur le marché de l'UE.

Sans aucun doute, le processus de mise en œuvre de l'APE a démarré dans un contexte très défavorable – au début de la crise financière et de la récession économique mondiale – dont les effets sont toujours ressentis par de nombreux États du CARIFORUM avec la baisse des recettes d'exportation, des problèmes de balance des paiements et des dettes accrues. Pour remédier à ces difficultés, il est nécessaire de procéder à une diversification économique et à de nouvelles exportations. Dans ce contexte, le secteur créatif est identifié en tant que principal domaine de croissance potentielle. La quasi-totalité des gouvernements de la région du CARIFORUM ont orienté davantage leurs institutions vers le secteur créatif dans le but d'accroître leurs exportations et de générer de nouvelles sources d'emploi, axées en particulier sur les jeunes.

On peut considérer que l'enthousiasme politique pour la modernisation industrielle s'est renforcé et qu'il y a eu une augmentation, bien que limitée, des allocations de ressources en faveur de la diversification économique, qui ne s'est pas forcément traduite par un élargissement de l'accès aux marchés ni par une mise en œuvre proactive de l'APE.

22. Pour connaître l'état de la ratification, voir la base de données du Conseil européen : <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2008034&DocLanguage=en>

23. Commission européenne, « How the EU Is Putting the CARIFORUM-EU EPA into Practice » (Bruxelles, 2018).

On peut considérer que la structure de l'économie et des exportations dans les Caraïbes est restée largement inchangée après la signature de l'APE

L'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE, signé en 2008, porte sur les échanges commerciaux entre les États du CARIFORUM et l'UE et ses États membres, et est censé ouvrir les marchés des industries de la création et du divertissement au-delà des engagements de l'OMC. Outre les opportunités d'accès aux marchés, l'APE, au travers de la mise en œuvre du Protocole III sur la coopération culturelle, est reconnu par le CARIFORUM et l'UE comme étant un instrument essentiel au développement du secteur de la culture au sein du CARIFORUM. Le Protocole couvre un large éventail d'activités culturelles dans lesquelles la région du CARIFORUM s'est distinguée (par exemple, les arts littéraires, le théâtre et le cinéma), concrétisant ainsi les vastes opportunités offertes aux professionnels de la culture du CARIFORUM.

Cependant, il existe un certain nombre de difficultés qui empêchent les professionnels de la culture de la région de tirer parti des opportunités prévues par les parties à l'accord, notamment :

- les exigences en matière de visas, les nombreux examens des besoins économiques et les réglementations nationales complexes des pays de l'UE, qui dissuadent certains professionnels de la culture du CARIFORUM de participer à des activités culturelles dans l'UE ;*
- l'absence d'engagements de l'UE s'agissant des services de spectacles au titre de la rubrique sur le régime d'entrée temporaire concernant les professionnels indépendants, étant donné que les fournisseurs de spectacles du CARIFORUM sont pour la plupart des indépendants qui ne peuvent pas forcément répondre aux exigences de qualification pour fournir le service en tant que professionnels indépendants selon les termes de l'accord ; et*
- l'incapacité d'accéder à une assistance technique et à des financements indispensables pour accélérer le développement du secteur.*

Les deux parties reconnaissent donc que le Protocole sur la coopération culturelle n'a pas produit les bienfaits escomptés malgré les initiatives prises pour renforcer le secteur. Le CARIFORUM et l'UE maintiennent toutefois leur engagement à poursuivre leurs efforts respectifs pour faire en sorte que le Protocole apporte des avantages concrets.

Percival Marie

Directeur général de la Communauté caribéenne (CARICOM)

À de nombreux égards, les difficultés sont liées à des contraintes opérationnelles ou de capacités au sein du secteur privé et des institutions du secteur public. La plupart des entreprises en dehors des secteurs traditionnels d'exportation de denrées (par exemple les bananes, le sucre et le riz) et de services (par exemple le tourisme, les télécommunications, la financ(e)) sont des micros ou petites entreprises, qui ont généralement plus de mal à exporter.

Les institutions du secteur public n'ont pas beaucoup d'expérience en matière de négociation commerciale auprès de ces entreprises et les secteurs non traditionnels, tels que les industries créatives, sont des domaines d'activité relativement nouveaux dans lesquels la plupart des organismes commerciaux et d'investissement disposent de moyens d'action très limités. Ainsi, du point de vue des fournisseurs, on peut considérer que les obstacles structurels ont mis en échec les efforts déployés dans la région afin de tirer pleinement parti des avantages de l'APE aussi bien dans le commerce des biens que dans celui des services. À ces nombreuses difficultés s'ajoutent des problèmes du côté de la demande, tels que la faiblesse des relations commerciales avec les importateurs, les consommateurs et les publics potentiels ; le manque de présence sur les marchés stratégiques (par exemple les foires et les expositions), et la visibilité limitée dans l'univers numérique.

Le tableau est le même dans le secteur créatif, lorsque nous examinons les mesures concrètes prises en vue de la mise en œuvre intégrale de l'APE CARIFORUM-UE par l'UE, les États membres de l'UE et les États du CARIFORUM.

La quasi-totalité des gouvernements de la région du CARIFORUM ont orienté davantage leurs institutions vers le secteur créatif dans le but d'accroître leurs exportations et de générer de nouvelles sources d'emploi, axées en particulier sur les jeunes

Dispositions culturelles dans l'APE CARIFORUM-UE : dans quelle mesure les règles sont-elles contraignantes ?

L'APE est contraignant pour l'UE et ses États membres, qui sont obligés d'appliquer ses dispositions. Toutefois, cela doit être nuancé et une différence doit être faite entre les deux catégories de dispositions culturelles au sein de l'APE. Les dispositions concernant l'accès aux marchés pour les services de spectacles dans le cadre du Titre II de l'APE « Investissements, commerce des services et commerce électronique » sont contraignantes et les engagements pris par les États membres de l'UE sont directement applicables. Les dispositions contenues dans le PCC, qui est annexé à l'APE, ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles constituent un ensemble de bonnes pratiques que l'UE et ses États membres devraient suivre.

***Les dispositions
contenues dans le PCC,
qui est annexé à l'APE, ne
sont pas juridiquement
contraignantes.
Elles constituent un
ensemble de bonnes
pratiques que l'UE
et ses États membres
devraient suivre.***

Les dispositions les plus importantes du PCC concernant le traitement préférentiel accordé à la coproduction audiovisuelle semblent applicables automatiquement. Bien qu'il n'y ait aucune obligation pour les États membres de prendre telle ou telle mesure, il est évident que lorsque les coproductions CARIFORUM-UE satisferont les exigences du PCC, elles seront qualifiées d'« œuvres européennes » en vertu du droit des médias européen et bénéficieront d'un accès privilégié au marché.

L'APE et son Protocole sur la coopération culturelle pourraient devenir des moteurs de développement économique majeurs pour les industries culturelles caribéennes. Grâce à leurs dispositions, de multiples initiatives axées sur des missions de formation et d'échanges ont eu lieu, qui ont permis : la formation technique des créateurs culturels ; le contact direct avec les acheteurs internationaux de biens et de services culturels ; et l'exposition aux attentes des consommateurs de services culturels à travers le monde.

Les Caraïbes sont, et peuvent rester, un marché attractif pour les créateurs locaux. Dans le même temps, le succès sur les marchés mondiaux produira des résultats exponentiels dans les domaines financiers et sociaux pour de nombreuses parties prenantes. La réussite dans une économie mondialisée n'est pas un jeu à somme nulle. À mesure que les barrières commerciales disparaissent, les opportunités se multiplient pour les acteurs ayant des capacités créatives et techniques.

Depuis son lancement, l'APE a reconnu que la capacité créative des Caraïbes avait toujours été une réalité. Toutefois, nombre de ses dispositions, notamment celles sur l'exportation de services, telles que les concessions pour les professionnels et les artistes indépendants, doivent encore être appliquées. Sans aucun doute, les bénéficiaires actuels et potentiels du Protocole sur la coopération culturelle de l'APE encouragent la poursuite des négociations (par exemple, les accords de coproduction) et des mesures administratives (par exemple, les facilités de visas à des fins promotionnelles ou les facilités pour les services contractuels).

Nous nous félicitons de la création du Comité spécial conjoint sur les services au sein de l'APE et attendons avec impatience de nouveaux progrès. Cela mènera forcément à davantage de bénéfices et d'opportunités pour les Caraïbes.

Carlos Delgado-Imbert

*Consultant en industries culturelles, NEX Consulting,
République dominicaine*

En ce qui concerne les engagements en matière d'accès aux marchés pour les services de spectacles, il convient d'examiner attentivement les engagements de chacun des États membres de l'UE ainsi que la mise en œuvre sur le terrain, au regard des exigences supplémentaires qui pourraient s'appliquer, comme on le verra plus tard dans la présente étude.

Mettre en place des structures de financement

En raison du fait que l'APE offre aux États du CARIFORUM de nombreuses possibilités d'accès aux marchés, le sentiment général au niveau de l'UE est qu'il revient à ces derniers de les exploiter à leur convenance. Parallèlement, depuis la signature de l'accord en 2008, l'UE s'est efforcée de le mettre en pratique en finançant différentes structures de mise en œuvre dans les Caraïbes – par l'intermédiaire des ministères nationaux du commerce, de la direction du CARIFORUM au sein du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ou encore par des initiatives au niveau industriel, en aidant les entreprises à respecter les normes environnementales ou sanitaires communautaires.

Si ces initiatives sont positives et ont permis aux États du CARIFORUM de remplir leurs obligations en matière de réduction des droits de douane, la culture n'a pas été ciblée en particulier. De plus, il est essentiel de noter que le PCC ne prévoit aucune disposition garantissant un soutien financier pour sa mise en œuvre et que la Commission européenne n'a pas mis de fonds à disposition dans le but précis de promouvoir la coopération entre l'UE et les secteurs culturels du CARIFORUM.

Cela étant dit, la Commission européenne dispose de plusieurs programmes de financement qui peuvent, même s'ils n'ont pas été spécifiquement conçus pour cela, être utilisés pour mettre en pratique certaines des dispositions culturelles de l'APE.

Parmi ces programmes, le Fonds européen de développement (FED) joue un rôle essentiel. Lancé en 1959, le FED est le principal instrument de l'aide communautaire au développement aux États ACP et aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Il en est maintenant à sa 11^e édition, qui couvre la période 2014-2020²⁴ et, comme mentionné plus haut, dispose de fonds pré-affectés au secteur créatif pour soutenir le secteur culturel et améliorer l'accès aux marchés européens des biens et des services culturels en provenance des pays ACP.

24. La 10^e édition du FED disposait de 160 millions d'euros, contre 346 millions pour la 11^e édition.

L'accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE a accordé aux produits en provenance du CARIFORUM un accès sans droits de douane ni quotas au marché de l'UE et a libéralisé plusieurs secteurs de services, notamment les services culturels et de spectacles. Les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants peuvent accéder au marché de l'UE pour une période ne dépassant pas 12 mois. Cette mesure importante facilite l'entrée d'artistes et de professionnels du spectacle de la région des Caraïbes. Ainsi, plusieurs festivals de reggae ont lieu chaque année en Europe, auxquels participent de nombreux artistes de la région. Cet accord crée aussi un cadre optimal pour développer et explorer d'autres secteurs créatifs de la région du CARIFORUM par le biais de l'assistance technique ou des fonds de coopération disponibles. À ce titre, l'UE dispense actuellement une formation sur les droits de propriété intellectuelle. Avec le soutien de l'UE, certains entrepreneurs culturels ont également participé au « Road Show », une tournée organisée chaque année en Europe depuis 2015 par la Chambre de commerce européenne de la République dominicaine, qui a donné lieu à la création de réseaux et d'opportunités commerciales. Le 4^e Forum des entreprises CARIFORUM-UE, qui se tiendra à Francfort (Allemagne) du 26 au 28 septembre 2019, sera également l'occasion de développer et de construire des partenariats internationaux. Le nouveau programme culturel UE-ACP 2019-2024 devrait déboucher sur de nouveaux échanges culturels ainsi que sur de nouvelles opportunités économiques pour les secteurs désignés par le CARIFORUM comme étant des priorités clés et des moteurs potentiels du développement économique. La DG COMMERCE est consciente de l'importance des secteurs et des services créatifs dans les relations commerciales entre l'UE et le CARIFORUM, ainsi que du potentiel économique qu'ils représentent pour la région.

Cécile Billaux

Chef d'unité en charge des accords de partenariat économique avec l'Afrique, les Caraïbes, le Pacifique, et les pays et territoires d'outre-mer, DG COMMERCE, Union européenne

Le programme ACP Cultures+ vise à lutter contre la pauvreté par la consolidation d'industries culturelles résilientes dans les pays ACP, à renforcer leur contribution au développement social et économique et à préserver la diversité culturelle.

Sur les 30 millions d'euros disponibles pour la période 2012-2017, 22,27 millions ont été utilisés pour financer 55 projets ; 33 de ces projets concernaient les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel et 22 relevaient d'autres secteurs culturels. Plus de 200 opérateurs culturels travaillant en partenariat ont participé à leur mise en œuvre. Dix-huit projets portaient sur la distribution, la circulation et la promotion des biens et services culturels, notamment par le biais de festivals et de plates-formes numériques en ligne ; 18 autres concernaient le secteur de la formation ; et 18 avaient trait à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tandis qu'un dernier visait à renforcer la réglementation du secteur de la culture²⁵.

25. Secrétariat ACP (2015), Présentation des projets financés par le Programme ACP Cultures+ : http://acpculturesplus.eu/sites/default/files/catalogue_fiches_uk_lr.pdf

Au cours de cette période, les États du CARIFORUM ont pu bénéficier de financements pour six projets. Trois d'entre eux portaient sur une thématique caribéenne et ont été mis en œuvre par des partenaires européens en collaboration avec des parties prenantes caribéennes (voir tableau 2). Ces derniers concernaient la production cinématographique et la formation au sein du secteur de l'audiovisuel et ont mobilisé 55 % des fonds affectés aux Caraïbes. Les trois autres projets ont été coordonnés par des entreprises caribéennes et étaient centrés sur la production et la distribution cinématographique. Le total des fonds alloués à ces six projets s'élevait à 1 774 031 euros, soit environ 8 % du total des fonds (22 270 000 euros). Les montants versés pour chaque projet représentaient une part allant de 23 % à 80 % de leur budget total. Les bénéficiaires étaient tenus d'obtenir les financements auprès de partenaires stratégiques.

En février 2019, à l'occasion de la 26^e édition du Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO), Léonard-Émile Ognimba, Sous-Secrétaire général du Groupe ACP, et Stefano Manservigi, Directeur général de la coopération internationale et du développement de la Commission européenne (DG DEVCO), ont lancé le nouveau Programme ACP-UE Culture. L'objectif général de ce programme, intitulé « Vers une industrie culturelle viable » est de soutenir la contribution des secteurs culturel et créatif au développement socioéconomique des pays ACP à travers : (a) la création/production de biens et services de qualité, à un coût compétitif et en quantité accrue grâce aux technologies numériques ; (b) l'accès aux marchés internationaux, régionaux et internationaux, la circulation/diffusion/promotion de biens et services ACP et l'éducation à l'image ; et (c) l'amélioration de l'accès au financement grâce à des mécanismes innovants permettant des cofinancements et visant à réduire la dépendance des opérateurs culturels ACP vis-à-vis des financements internationaux. Un appel spécifique d'appui à la coproduction audiovisuelle ACP, doté d'un budget de 6 millions d'euros, a déjà été lancé²⁶.

Le Programme indicatif régional pour les Caraïbes, qui définit les priorités de coopération entre les deux régions dans le cadre du FED et dispose d'un budget de 346 millions d'euros pour la période 2014-2020, ne désigne pas la culture comme étant un domaine d'intervention prioritaire de l'UE.

26. Programme ACP-UE : « Vers une industrie culturelle viable », « Appui à la coproduction audiovisuelle ACP », Référence : EuropeAid/164206/IH/ACT/Multi, Date limite de soumission des propositions : 3 juin 2019.

Tableau 2 • Projets concernant les Caraïbes dans le cadre du Programme de financement ACP Cultures+²⁷

Bénéficiaires	Objectifs du projet	Financement de l'UE (part du budget total, en euros)
Trinidad and Tobago Film Festival Company Ltd, Trinité-et-Tobago	Distribution audiovisuelle	339 301,14 (76,92%)
Cristo Rey, Les films de L'astre, France	Production cinématographique	285 633,61 (40%)
Meurtre à Pacot, Velvet Film, France	Production cinématographique	300 000,00 (35,74%)
Re-percussions – Pan ! L'Odyssée Africaine – Maturity Music Limited, Trinité-et-Tobago	Production cinématographique	75 000,00 (23,17%)
Sparring Partners : soutien aux jeunes vidéastes grâce au développement d'opportunités et de réseaux – GVC Onlus (Gruppo di Volontariato Civil(e), Italie	Formation dans le domaine audiovisuel	500 000,00 (80%)
The « 3D » Distribution Project : distribution de contenus audiovisuels sur le thème des Caraïbes aux niveaux numérique, national, et de la diaspora – Caribbean Tales Worldwide Distribution Inc. CTWD, Barbade	Distribution de films	274 096,40 (61,52%)
Financement total (2012-2017)		1 774 031,15

Le grand programme culturel de l'UE, désormais appelé *Europe créative* (et anciennement connu sous l'appellation *Cultur(e)*, s'adresse principalement aux pays de l'UE et ne soutient pas expressément la coopération culturelle avec les États du CARIFORUM, même si plusieurs pays non européens ont pu en bénéficier, comme le Brésil, la Chine et le Mexique.

Une initiative à plus petite échelle s'est concentrée sur le secteur créatif. Il s'agit de l'Équipe spéciale régionale sur les industries culturelles, créée en 2008 et financée par l'Union européenne dans le cadre du programme commercial Hub and Spokes, qui est administré par le Secrétariat du Commonwealth en collaboration avec celui du CARICOM. L'Équipe spéciale régionale a chargé 20 personnes à travers toute la région (ministres de la culture, du commerce et des finances ; responsables d'organisations régionales telles que les bureaux des négociations commerciales et des exportations des Caraïbes de la CARICOM ; et représentants des secteurs de l'audiovisuel, de la musique et des festivals) de proposer des solutions pour répondre aux dispositions culturelles de l'APE et de veiller à la cohérence des politiques menées dans la communauté des Caraïbes.

27. Secrétariat ACP (2018), *Comment le Programme ACP Cultures+ a contribué à la structuration des industries culturelles dans les pays ACP : 5 ans Résultats Impacts Données*, Secrétariat ACP, Bruxelles (Belgique).

En 2012, elle a présenté son projet de plan d'action au Conseil pour le développement humain et social de la CARICOM. Cependant, l'adoption de ses recommandations a été très lente dans toute la région. Les chefs de gouvernement des pays de la CARICOM n'ont pas mis en œuvre de réponses législatives, politiques et institutionnelles et la priorité accordée aux politiques culturelles sur le terrain n'est pas acquise dans tous les États du CARIFORUM.

Faciliter l'accès aux marchés pour les services de spectacles

Comme indiqué plus haut, les engagements pris en matière d'accès aux marchés pour les services de spectacles diffèrent d'un État membre de l'UE à l'autre. Ainsi, dans la liste des services de spectacles couverts par l'accord, l'Autriche a restreint ses engagements aux auteurs et aux services de cours de danse, tandis que la Belgique n'en a pris aucun concernant les fournisseurs de services contractuels. Des divergences sont également possibles entre les États membres de l'UE en ce qui concerne les limitations des engagements pris en matière d'accès aux marchés pour les services de spectacle – en particulier l'examen des besoins économiques et les qualifications spécifiques exigées des fournisseurs de services de spectacles contractuels venant des États du CARIFORUM et souhaitant proposer leurs services dans les États membres. Un examen des besoins économiques a été requis dans tous les pays de l'UE à l'exception de la Slovaquie. De même, des qualifications peuvent être exigées dans tous les États membres, toujours à l'exception de la Slovaquie ; l'Autriche exigeant pour sa part des qualifications poussées.

L'examen des besoins économiques est une mesure de protection bien connue des marchés intérieurs et peut être utilisée par les autorités réglementaires pour limiter l'entrée de fournisseurs de services sur un marché en tenant d'abord compte des capacités locales existantes. En raison de l'absence de critères clairs, les examens des besoins économiques font qu'il est difficile pour les fournisseurs de services du CARIFORUM de se conformer aux exigences des marchés. Chaque État membre peut utiliser sa propre définition de l'examen des besoins économiques, ce qui est également susceptible de compliquer la compréhension de l'environnement réglementaire de l'UE et le fonctionnement à l'intérieur de celui-ci. Il convient toutefois de souligner que les examens des besoins économiques n'ont pas été spécifiquement mis en œuvre dans le cadre de l'APE. En effet, ceux-ci ont tendance à être formulés de façon générique. Ils ne concernent pas seulement les services de spectacle ou les États du CARIFORUM

et sont généralement appliqués sans discrimination. Jusqu'à présent, l'expérience a montré que l'application des examens des besoins économiques n'avait pas été trop stricte pour les services de spectacle.

Des qualifications peuvent également être exigées pour entrer sur le marché de l'UE. Celles-ci incluent notamment les diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle délivrés par une autorité désignée et sanctionnant une formation professionnelle (par exemple, pour être membre d'un orchestre de musiqu(e)). Si les qualifications n'ont pas été obtenues dans un État membre de l'UE, le pays concerné peut évaluer si elles sont équivalentes aux siennes. Là encore, au même titre que les examens des besoins économiques, cela entraîne un désavantage, néanmoins pas insurmontable. L'absence d'harmonisation entre les États membres de l'UE, associée au manque de connaissances des fournisseurs de services du CARIFORUM – et en particulier des fournisseurs des secteurs du spectacle, qui sont moins structurés et moins développés – constitue un obstacle.

Il est également important de souligner que l'APE lui-même n'a entraîné aucun changement au niveau des États membres de l'UE. Premièrement, bien que l'APE soit appliqué à titre provisoire depuis 2008, la ratification effective au niveau national a pris beaucoup plus de temps. Dans certains cas, comme en Allemagne, en Croatie et en Roumanie, celle-ci n'a été achevée qu'au cours des dernières années. Il apparaît également que les États membres de l'UE n'ont pas encore adopté ou élaboré de mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions relatives à l'accès aux marchés du secteur du spectacle, car leurs législations étaient déjà conformes aux exigences de l'APE. En effet, dans la plupart des cas, les engagements pris dans le cadre de l'APE ne font que refléter le statu quo – il en va de même en ce qui concerne les examens des besoins économiques et les exigences en termes de qualifications professionnelles. Grâce à l'APE, ces conditions sont désormais plus transparentes et plus contraignantes d'un point de vue juridique, offrant ainsi un certain niveau de sécurité juridique aux fournisseurs de services du CARIFORUM. La question de la facilitation de l'accès aux marchés et de l'accroissement de la présence des services sur ces derniers a souvent été abordée par les diverses institutions communes, en particulier après les résultats décevants de la première évaluation quinquennale.

L'APE a toutefois donné lieu à une initiative concernant la reconnaissance mutuelle de certains services professionnels, qui rendra les exigences de qualification obsolètes et permettra une entrée plus rapide sur les marchés. Les associations professionnelles du CARIFORUM et de l'UE ont évoqué la rédaction d'accords

de reconnaissance mutuelle pour les services d'architecture et d'ingénierie, mais les services de spectacle n'ont pas été inclus dans ces discussions. La reconnaissance mutuelle pourrait, dans une certaine mesure, être encore plus simple à mettre en place dans le secteur du spectacle, car les exigences de qualification et les évaluations de la conformité sont susceptibles d'être plus faciles à satisfaire.

La question des visas de l'UE et des conditions imposées aux artistes et aux professionnels de la culture pour leur obtention constitue un obstacle beaucoup plus sérieux que les examens des besoins économiques et les exigences de qualifications. Une entrée dans l'UE dans des conditions transparentes et facilitées est indispensable, car la prestation de services culturels par les États du CARIFORUM repose principalement sur le mouvement des personnes physiques, comme par exemple pour les spectacles vivants et autres manifestations. C'est aussi pour cela que l'APE est considéré comme une source de réel progrès en ce qui concerne l'accès aux marchés et la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention de 2005. Les visas de court séjour ne s'appliquent pas seulement aux fournisseurs de services de spectacle, mais aussi aux professionnels de la culture des pays du CARIFORUM qui demandent à entrer dans l'UE à des fins non commerciales, comme le prévoit le PCC.

Les visas de court séjour, également appelés « visas Schengen » parce qu'ils sont régis par l'accord de Schengen, permettent de séjourner dans 22 États membres de l'UE (à l'exception notable de l'Irlande et du Royaume-Uni²⁸, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre et de la Roumanie) et dans quatre États non membres (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Le visa Schengen permet à son titulaire d'entrer sur le territoire Schengen pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur une période de six mois, à des fins touristiques ou professionnelles. Il peut être délivré pour une ou plusieurs entrées ou encore pour voyager à travers l'espace Schengen. En dépit du fait que le régime Schengen soit harmonisé au niveau de l'UE – et même si l'UE a pris note de la demande formulée par plusieurs pays des Caraïbes de

28. Au Royaume-Uni, les artistes de certains États du CARIFORUM n'ont pas besoin de visa s'ils séjournent en tant que titulaires d'un permis de travail d'une durée de six mois maximum ou en tant que travailleurs temporaires dans la catégorie créative et sportive Tier 5 pour moins de trois mois. Ces dispositions s'appliquent pour les États du CARIFORUM suivants : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Mais ce régime peut lui aussi s'avérer complexe et nécessite d'être parrainé par une entreprise britannique. Voir *The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations: Background Brief for the 3rd CARIFORUM-European Union Business Forum*, April 15-16, 2015 (*Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE* : note d'information en vue du 3^e forum des affaires CARIFORUM-Union européenne, 15-16 avril 2015).

lever totalement l'obligation de visa –, tous les pays des Caraïbes ne peuvent pas en bénéficier. Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie ont conclu un accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée avec tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande. Pour les séjours de plus de trois mois ou les séjours en vue d'une activité lucrative, des visas nationaux doivent être délivrés. Les ressortissants des autres États du CARIFORUM doivent demander un visa de court séjour auprès du consulat de l'État membre de l'UE où ils souhaitent se rendre.

Cette barrière à l'entrée n'est pas passée inaperçue et les États du CARIFORUM ont souligné que les conditions de nationalité et de résidence applicables en vertu des engagements de l'UE en matière de prestations professionnelles (y compris les services de spectacles) étaient discriminatoires à l'égard des fournisseurs de services du CARIFORUM et qu'elles étaient susceptibles d'invalider l'accès permis par les dispositions d'entrée temporaire et, par extension, leur présence sur le marché.

La première évaluation quinquennale a révélé que, très souvent, les informations accessibles au public sur les sites Web officiels utilisaient les termes de « migration », d'« emploi » ou encore de « migrants » et de « travailleurs », sans faire référence à la circulation de courte durée des fournisseurs de services qui figure dans l'APE. Les réglementations en matière d'immigration et de travail en vigueur dans les États membres de l'UE se concentrent sur les ressortissants d'États membres de l'UE ou d'autres pays, sans accorder de privilèges particuliers aux ressortissants des États du CARIFORUM au titre des obligations commerciales prévues par l'APE. L'administration des visas et l'ensemble des questions liées aux migrations relèvent de la compétence de chaque État membre de l'UE et il existe sur ces sujets d'importantes divergences entre eux, ainsi qu'un grave manque de transparence. Cette situation a été exacerbée par des procédures de ratification tardives, qui ont empêché les services d'immigration d'appliquer à titre provisoire toute mesure en la matière, comme ce fut le cas pour l'Allemagne, qui n'a ratifié l'accord qu'en 2017²⁹.

29. Voir la déclaration conjointe de la quatrième réunion du comité consultatif de l'APE CARIFORUM-UE, qui a eu lieu les 3 et 4 décembre 2018 à Castries (Sainte-Lucie) ; ainsi que *The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations: Background Brief for the 3rd CARIFORUM-European Union Business Forum, April 15-16, 2015 (Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE : note d'information en vue du 3^e forum des affaires CARIFORUM-Union européenne, 15-16 avril 2015).*

La question des visas de l'UE et des conditions imposées aux artistes et aux professionnels de la culture pour leur obtention constitue un obstacle beaucoup plus sérieux que les examens des besoins économiques et les exigences de qualifications

Pour les artistes du spectacle, les difficultés rencontrées pourraient être résolues si les propositions émises par la commission européenne 2014 en faveur de la création d'un « visa d'itinérance » spécial qui permettrait d'allonger la durée des séjours et de la circulation dans l'espace Schengen étaient adoptées³⁰. Ces propositions sont particulièrement adaptées au secteur de la musique, car un grand nombre d'artistes et d'interprètes doivent voyager dans le cadre de tournées et de concerts. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure devient de plus en plus improbable dans le climat mondial actuel marqué par les questions de sécurité.

Le PCC et les coproductions audiovisuelles : une opportunité inexplorée

Aucun État membre de l'UE n'a conçu de programme spécifique de coopération culturelle pour mettre en œuvre les dispositions du PCC, tant dans le cadre de leurs programmes de politique culturelle que dans celui de leurs programmes de coopération pour le développement. Cela étant dit, la situation s'avère encore une fois beaucoup plus complexe et nuancée sur le terrain.

Cela est avant tout lié à la question des compétences et de la coordination entre l'UE et les niveaux national et régional. En Allemagne, par exemple, la compétence en matière de culture, d'audiovisuel et d'éducation relève essentiellement des Länder, les régions, alors que la coopération pour le développement relève de l'autorité fédérale ; et la conclusion d'accords de coproduction cinématographique y est passée du niveau régional au niveau fédéral.

Il convient de préciser que la disposition la plus importante du PCC – à savoir l'accès préférentiel au marché de l'UE pour les coproductions CARIFORUM-UE – n'a pas été rendue opérationnelle.

Aucun État membre de l'UE n'a conçu de programme spécifique de coopération culturelle pour mettre en œuvre les dispositions du PCC

30. Ce nouveau type de visa permettrait aux ressortissants de pays tiers en règle entrant dans l'espace Schengen d'y circuler pendant une durée maximale d'un an (sans avoir à séjourner dans un État membre pendant plus de 90 jours par période de 180 jours) et offrirait la possibilité d'une prolongation de deux ans maximum (à condition que le demandeur ne reste pas plus de 90 jours par période de 180 jours dans le même État membré(e)). Ces dispositions s'appliqueraient par exemple aux artistes du spectacle vivant effectuant des tournées dans l'espace Schengen pendant une période prolongée, mais aussi aux voyageurs individuels, tels que les touristes, les chercheurs et les étudiants souhaitant passer plus de temps en Europe. Pour de plus amples informations, voir : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-347_fr.htm

La région du CARIFORUM jouit d'une importante reconnaissance internationale pour sa production culturelle. Avec plus de 155 millions de dollars de services culturels exportés en 2017, la région a tout intérêt à développer encore davantage ce secteur. L'activation du Protocole de coopération culturelle devrait non seulement favoriser la cohésion sociale, mais également contribuer à la création d'emplois et au développement du secteur culturel. La promotion du Protocole et son utilisation sont restées limitées. Néanmoins, des efforts sont actuellement déployés pour promouvoir sa mise en œuvre et tirer parti de toutes les possibilités offertes. Le travail sur les modalités de mise en œuvre du Protocole va se poursuivre afin d'accroître au maximum la coopération du CARIFORUM avec l'Union européenne. À cette fin, le CARIFORUM accorde la priorité à plusieurs domaines, notamment les arts du spectacle. L'engagement dans ces domaines permettrait un appui technique immédiat et renforcerait nos capacités de créer des opportunités d'accès au marché du secteur de la culture.

Paula Gopee-Soon, Sénatrice et Ministre du commerce et de l'industrie, Trinité-et-Tobago
Présidente du Comité parlementaire CARIFORUM-EU

Depuis l'entrée en vigueur de l'APE, les États membres de l'UE n'ont pris aucune initiative pour entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de coproduction d'œuvres audiovisuelles avec les différents États du CARIFORUM. Cela s'explique par les réductions budgétaires et par le fait que les États membres ont fait preuve de prudence lorsqu'ils ont signé de nouveaux accords de coproduction, car ils étaient conscients qu'ils devraient également dégager des fonds pour mettre en œuvre de tels accords. Il convient également de noter qu'aux Caraïbes, les capacités de production audiovisuelle restent généralement assez faibles et sont concentrées sur un petit nombre de pays. Cela aura sans doute son importance au moment de trouver des modèles de coproductions et d'assistance internationales, qui tendent à favoriser des modes opératoires plus établis.

Dans le secteur audiovisuel, seul le Royaume-Uni a signé un accord bilatéral de coproduction avec un pays du CARIFORUM, la Jamaïque. Mais ce traité était déjà entré en vigueur le 19 novembre 2007, c'est-à-dire avant la signature de l'APE. Il est important de noter que cet accord n'a généré aucune coproduction cinématographique, en raison de besoins de financement quasi-prohibitifs : en vertu de la clause 10, les contributions financières totales du ou des coproducteurs britanniques, jamaïcains ou tiers (prises ensembl(e)) ne peuvent être inférieures à 20 % ni supérieures à 60 % du coût total de la production³¹.

31. Voir l'Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement jamaïcain, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243230/7168.pdf

Là encore, le financement semble être le chaînon manquant. Cela contraste avec la situation à Trinité-et-Tobago, où un généreux rabais a été accordé à la production de films, une mesure conçue pour inciter l'investissement qui a attiré un certain nombre de tournages de films étrangers et a favorisé la collaboration inter-secteurs³².

Dans l'ensemble, le PCC n'a pas encore été activé. Toutefois, et comme on le verra plus loin, les institutions, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organisations sectorielles des deux parties ont largement reconnu qu'il était temps de lever les obstacles à sa mise en œuvre et d'agir pour tirer le meilleur parti de l'APE dans le domaine culturel³³. Un certain nombre de manifestations parrainées par l'UE et ses États membres ont également tenté de promouvoir les objectifs du PCC et de la Convention de 2005 dans le cadre de festivals cinématographiques européens³⁴, de forums commerciaux conjoints³⁵ et d'événements organisés par les commissions nationales de l'UNESCO³⁶.

Échanges commerciaux de biens et de services culturels : quelles tendances ?

Le secteur artistique contribue de façon notable à l'économie des Caraïbes et pourrait devenir l'un de ses secteurs d'exportation les plus profitables. La performance commerciale de l'APE peut assurément être un indicateur du succès de sa mise en œuvre. Néanmoins, comme cette étude le montre, des difficultés intrinsèques demeurent à saisir les données dans tous les domaines du commerce, en particulier pour les services et notamment en ce qui concerne la collecte de données sur les revenus et

32. Le Trinidad and Tobago Production Rebate Programme (Programme de rabais pour la production cinématographique à Trinité-et-Tobago) est administré par la Trinidad and Tobago Film Company (FilmTT) au nom du Gouvernement trinidadien et en collaboration avec des responsables du Ministère des finances et du Ministère du commerce et de l'industrie. Les remises en espèces peuvent atteindre 55 % pour les dépenses de main-d'œuvre locale qualifiée et 35 % pour les autres dépenses effectuées sur place. L'une des conditions du rabais, exige qu'au moins 50 % des principales prises de vue soient effectuées à Trinité-et-Tobago, pendant un minimum de deux semaines.

33. Voir *The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations: Background Brief for the 3rd CARIFORUM-European Union Business Forum*, April 15-16, 2015 (*Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE* : note d'information en vue du 3^e forum des affaires CARIFORUM-Union européenne, 15-16 avril 2015).

34. D'après des entretiens avec la DG CONNECT.

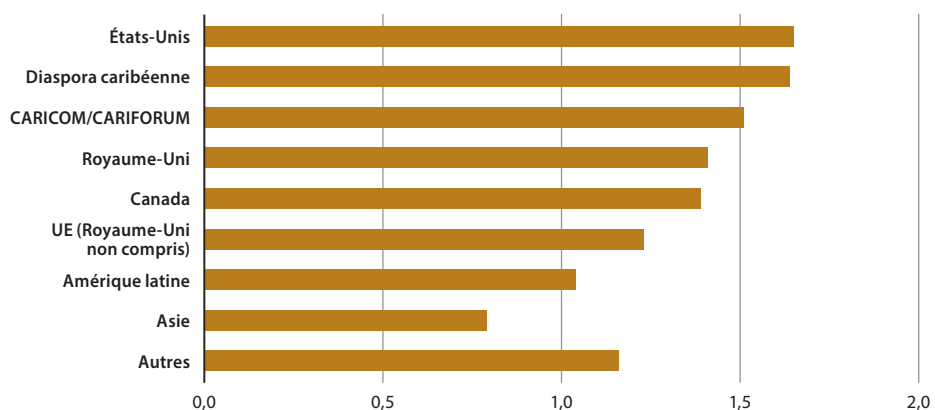
35. Voir *The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations: Background Brief for the 3rd CARIFORUM-European Union Business Forum*, April 15-16, 2015 (*Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE* : note d'information en vue du 3^e forum des affaires CARIFORUM-Union européenne, 15-16 avril 2015).

36. Voir « Fair Trade for Culture » (Le commerce équitable pour la cultur(e)), une initiative de la Commission allemande pour l'UNESCO, Compte-rendu de la conférence de Jordi Baltà Portolés, janvier 2019.

les flux transfrontaliers liés à la propriété intellectuelle, qui sont devenus de plus en plus importants, compte tenu du passage rapide à la numérisation dans le secteur de la création³⁷.

L'une des principales questions à prendre en compte pour évaluer l'impact de l'APE sur les échanges commerciaux de biens et de services culturels est l'absence d'attractivité du marché de l'UE pour les travailleurs culturels dans les Caraïbes. Une enquête régionale menée auprès d'entrepreneurs, d'artistes, d'agents et d'administrateurs du secteur³⁸ a révélé que les trois principaux marchés d'exportation des industries créatives caribéennes étaient les États-Unis, la diaspora caribéenne à l'étranger (principalement établie en Amérique du Nor(d) et les autres États du CARIFORUM (voir figure 1). Le marché du Royaume-Uni se classait au quatrième rang, devant le Canada et l'UE (Royaume-Uni non compris), l'Amérique latine et l'Asie étant les marchés les moins bien classés. Du point de vue de l'APE, cela signifie que le Royaume-Uni est considéré comme le premier marché de l'UE, en particulier pour les pays de la CARICOM. Au sein du CARIFORUM, les entreprises de la République dominicaine, pour lesquelles l'Espagne est le principal marché cible, constituent une exception.

Figure 1 • Classement des débouchés à l'exportation



Source : SALISES/Nordicity (2017), Regional Strategic Plan for Cultural and Entertainment Services/Cultural Industries in CARICOM and CARIFORUM States (Plan stratégique régional pour les services culturels et de spectacle/le secteur de la culture dans les États de la CARICOM et du CARIFORUM), préparé à l'intention du Secrétariat de la CARICOM, Georgetown (Guyana).

37. Keith Nurse, « The Creative Economy and Creative Entrepreneurship in the Caribbean » (L'économie et l'entrepreneuriat créatifs caribéens) in *Caribbean Popular Culture : Power, Politics and Performance (La culture populaire caribéenne : pouvoir, politique et performance)* de Yanique Hume et Aaron Kamugisha (ed.), Ian Randle Publishers, 2016, pp. 693-706.

38. Cette enquête menée en ligne visait un éventail de parties prenantes clés. Les réponses de 151 participants ont été recueillies. Une grande partie d'entre eux provenaient de Trinité-et-Tobago (26 %), du Belize (14 %) et de la Barbade (11 %). La plus grande partie des acteurs interrogés (36 %) étaient des entrepreneurs individuels et des entreprises privées des pays du CARIFORUM.

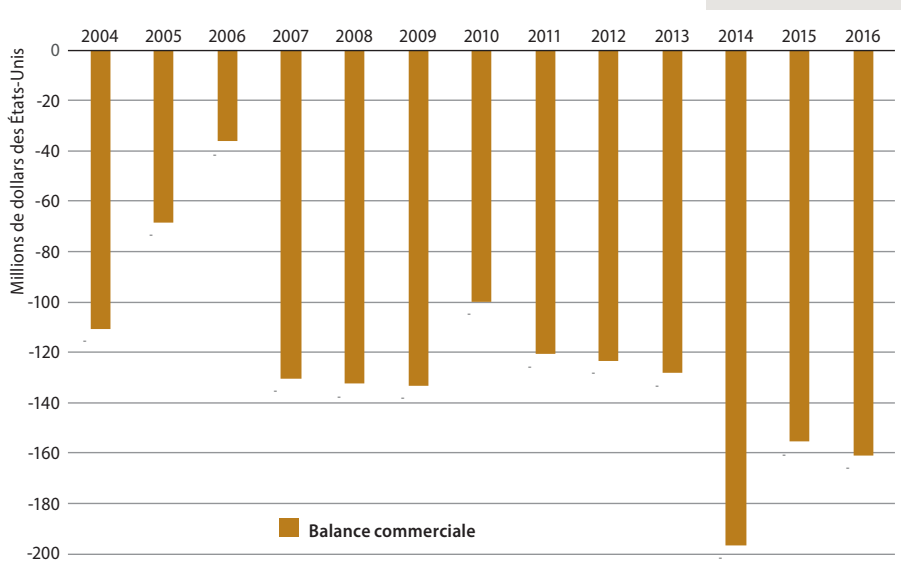
Ces données statistiques illustrent (au moins) deux choses. Premièrement, elles révèlent les différences souvent profondes qui existent entre les États des Caraïbes en ce qui concerne leurs intérêts culturels et les relations qu'elles entretiennent avec les autres régions du monde et avec l'UE en particulier. En outre, et dans la perspective anticipée du Brexit, elles suggèrent que les États du CARIFORUM, ainsi que l'UE, devraient suivre de très près l'évolution de la situation et s'adapter en conséquence. En 2019, le Royaume-Uni a négocié un nouvel accord avec les États du CARIFORUM, qui reprend les conditions offertes par l'APE signé avec l'UE (mais sans PCC) et devrait entrer en vigueur après le Brexit³⁹. Les conséquences globales du Brexit sur les relations de l'UE avec le CARIFORUM restent à définir. Cependant, il convient de noter que le Royaume-Uni est un marché cible clé avec des traditions d'échanges et de relations culturelles avec la région des Caraïbes plus anciennes, et que le Royaume-Uni pourrait également être en mesure d'offrir de meilleures conditions de circulation pour certains secteurs artistiques (sachant que les conditions d'obtention de visas et d'autorisations de séjour temporaire y sont déjà plus souples pour les artistes caribéens). Toutefois, les échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et la région – y compris dans le secteur du tourisme, qui représente la principale source d'exportations de services en provenance des Caraïbes – ont décliné au cours des trois dernières décennies. Les possibilités budgétaires offertes par l'UE et ses États membres, en particulier si l'APE et le PCC venaient à être pleinement mis en œuvre, ne doivent pas non plus être sous-estimées et peuvent attirer de nouvelles initiatives entrepreneuriales dans le domaine de la culture⁴⁰.

Le commerce des biens créatifs est la principale source d'échanges entre le CARIFORUM et l'UE. Comme l'on pourrait s'y attendre au vu de la taille relative des deux parties, des déséquilibres commerciaux persistent, les exportations de l'UE vers la région du CARIFORUM étant bien supérieures à ses importations. Comme le montre la figure 2, le déficit commercial de la région du CARIFORUM se chiffre en centaines de millions.

39. Département du Royaume-Uni pour le commerce international, *Continuing the United Kingdom's trade relationship with the CARIFORUM States : Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM States, one part, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the other part (La poursuite des relations commerciales avec les États du CARIFORUM : accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, avril 2019.

40. Voir Jeetendra Khada et Inder Ruprah, *Brexit and the Caribbean : Much Ado about Nothing (Le Brexit et les Caraïbes : beaucoup de bruit pour rien)*, note d'orientation de la Banque interaméricaine de développement (BID), IDB-PB-254, 2016 ; Mohammad Razzaque et Brendan Vickers, « Post-Brexit UK-ACP Trading Arrangements : Some Reflections » (Les accords commerciaux entre le Royaume-Uni et les pays ACP après le Brexit : quelques pistes de réflexion), in *Trade Hot Topics* vol. 137, Secrétariat du Commonwealth, 2016.

Figure 2 • Balance commerciale CARIFORUM-UE pour les biens culturels, en millions de dollars des États-Unis

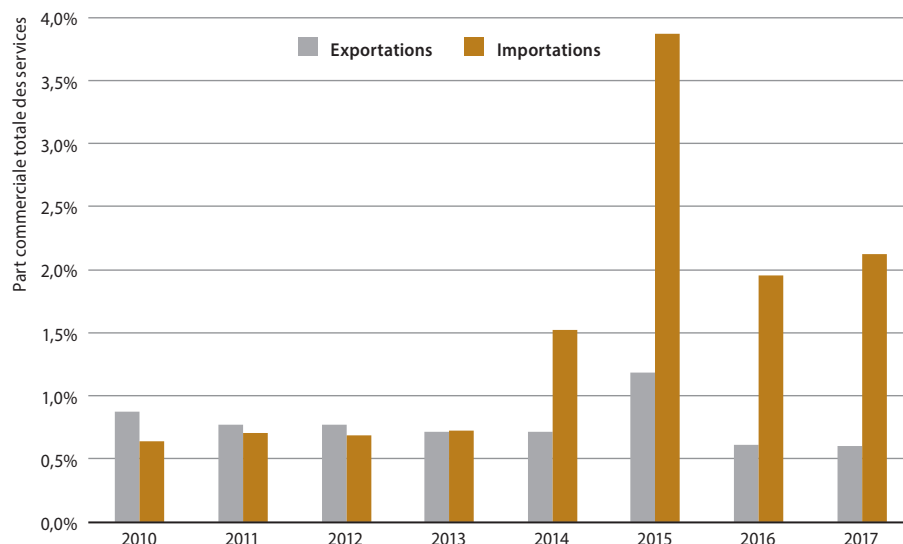


Source : Institut de statistique de l'UNESCO, Base de données statistiques sur le commerce international élaborée à partir des données COMTRADE, 2019.

En effet, entre 2004 et 2014, la balance commerciale des biens créatifs en faveur des pays européens et au détriment des pays du CARIFORUM a presque doublé, même si cette tendance a connu une légère inflexion en 2015 et 2016. Le ralentissement des exportations et des importations pourrait être attribuable à la crise financière et économique mondiale de 2007-2008 et le deuxième fléchissement pourrait quant à lui être associé à l'essor de l'économie numérique et à ses conséquences sur le commerce culturel, ainsi qu'à la contraction de l'économie mondiale observée en 2015 et en 2016.

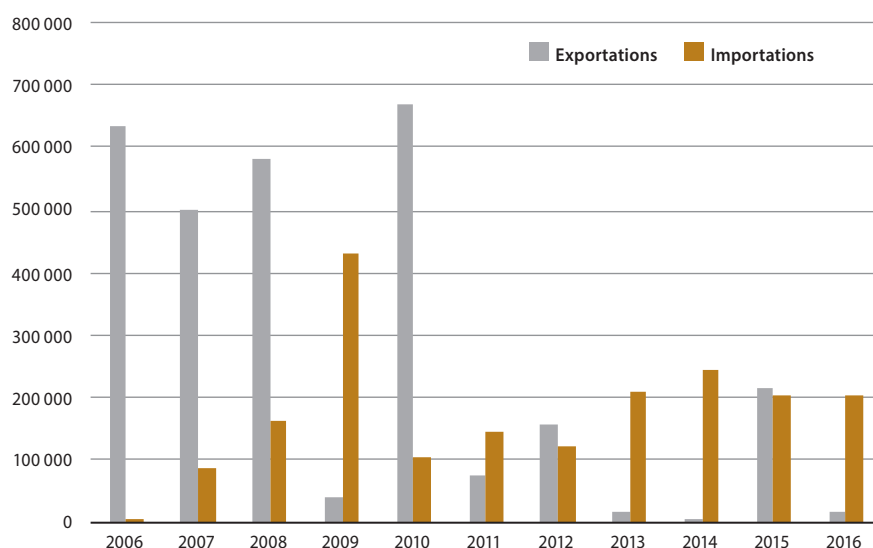
Le rapport de forces est le même pour les services, étant donné l'absence d'échanges significatifs de services culturels observée entre les pays du CARIFORUM et l'UE entre 2010 et 2017, ou tout au moins l'absence de données notables enregistrées dans la base de données de l'OCDE. Cette tendance se reflète dans la figure 3, qui montre que la part des exportations de services de l'UE vers les États du CARIFORUM était en moyenne inférieure à 1 % entre 2010 et 2017. Les importations de services en provenance du CARIFORUM dépassent les exportations. Ce solde positif est toutefois largement attribuable à deux pays : les Bahamas et les Îles Caïmanes.

Figure 3 • CARIFORUM-UE, Part des exportations et importations de services du CARIFORUM dans l'UE, 2010-2017



Source : Institut de statistique de l'UNESCO, Base de données statistiques sur le commerce international élaborée à partir des données de l'OCDE, 2019.

Figure 4 • Commerce de biens créatifs entre la République dominicaine et le Royaume-Uni, 2006-2016, en dollars des États-Unis

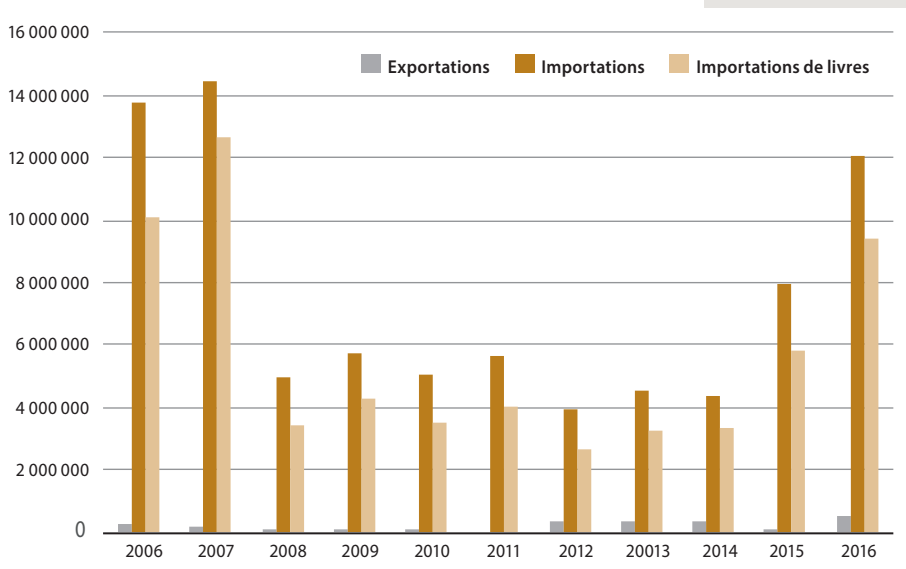


Source : UNESCO 2018.

Avant 2011, le commerce de biens créatifs entre la République dominicaine et le Royaume-Uni représentait la seule relation commerciale d'un État du CARIFORUM avec un État de l'UE où le solde était excédentaire (voir figure 4). Cependant, cet excédent n'a pas perduré, puisque la République dominicaine a vu ses exportations considérablement diminuer à partir de 2011, avant de connaître un déficit entre 2013 et 2016.

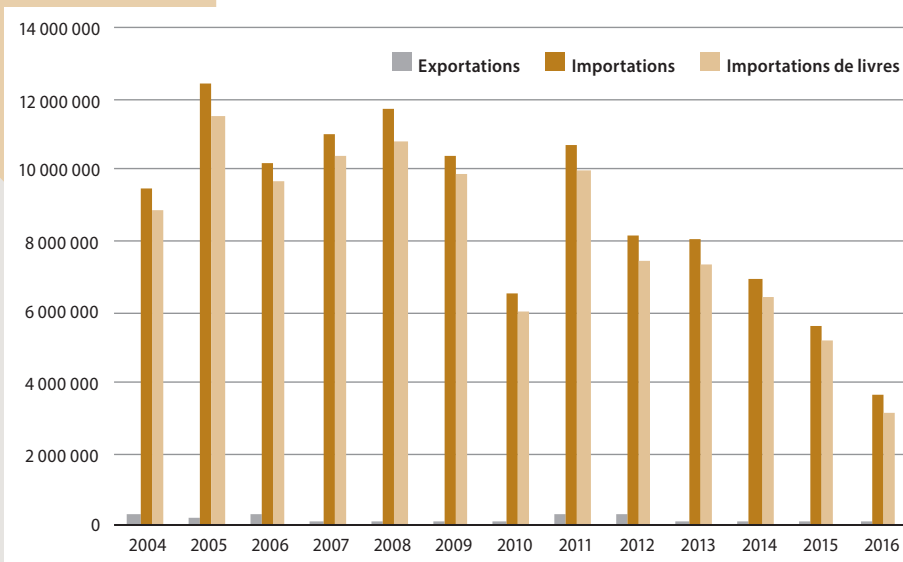
La ventilation plus détaillée des données fait apparaître que les livres, et principalement les manuels scolaires destinés au secteur de l'éducation, constituent la plus grande part des biens créatifs importés de l'UE. En effet, dans plusieurs territoires et tout au long de la période, le commerce du livre compte invariablement pour plus de 80 % de ces importations. Les marchés les plus importants pour les livres européens sont la République dominicaine, principalement fournie par l'Espagne (voir figure 5) et la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago, principalement fournies par le Royaume-Uni (voir figures 6 et 7).

Figure 5 • Commerce de biens créatifs entre la République dominicaine et l'Espagne, 2006-2016, en dollars des États-Unis



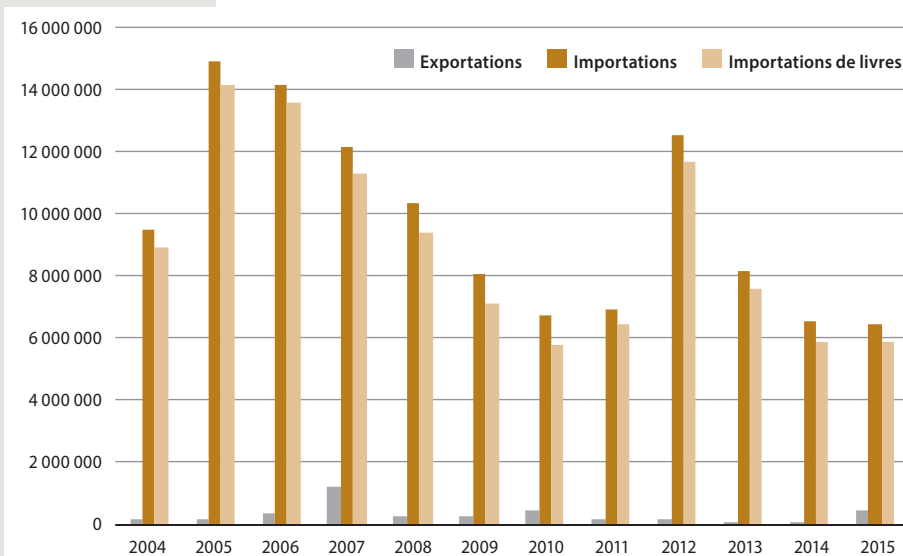
Source : UNESCO 2018.

Figure 6 • Commerce de biens créatifs entre la Jamaïque et le Royaume-Uni, 2004-2016, en dollars des États-Unis



Source : UNESCO 2018.

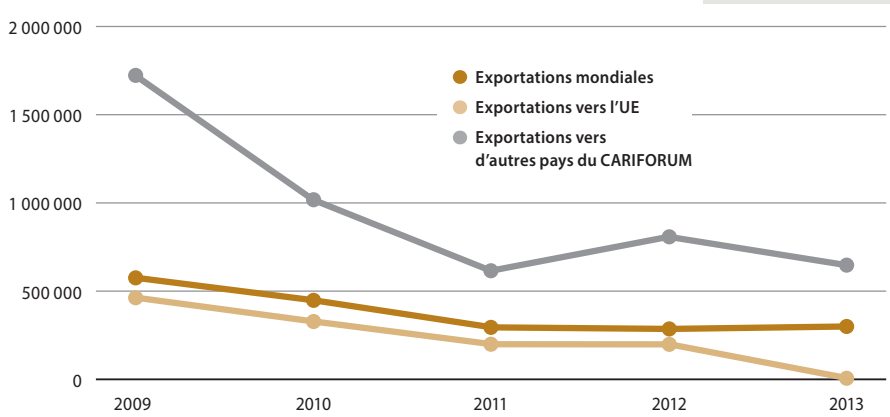
Figure 7 • Commerce de biens créatifs entre la Trinité-et-Tobago et le Royaume-Uni, 2004-2015, en dollars des États-Unis



Source : UNESCO 2018.

En ce qui concerne l'exportation de marchandises, l'industrie musicale de la Trinité-et-Tobago illustre particulièrement bien les défis auxquels ce secteur est confronté dans la région (c'est également l'État du CARIFORUM pour lesquelles les données sont les plus disponibles et fiables). La figure 8 fait apparaître que les exportations de musique ont chuté de 2009 à 2013.

Figure 8 • Exportations annuelles de produits du secteur de la musique par la Trinité-et-Tobago, en dollars des États-Unis (Produits relevant de codes SH version 1992, 1996, 2002 et 2007)



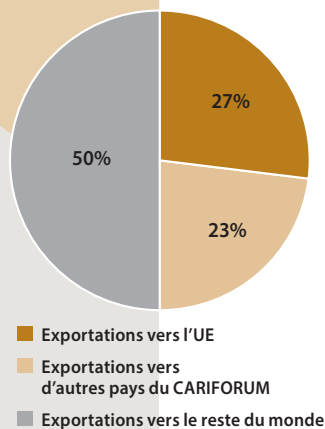
Source : UNCOMTRADE.

En effet, à la Trinité-et-Tobago, les exportations mondiales de musique ont diminué de près des deux tiers, passant de 1,7 million de dollars des États-Unis à environ 647 000 dollars des États-Unis ; les exportations vers l'UE et vers d'autres États du CARIFORUM ont suivi une trajectoire similaire, et se sont même effondrées ces dernières années⁴¹.

La figure 9 fournit un aperçu des recettes d'exportation par marché de l'industrie de la musique pour la Trinité-et-Tobago de 2009 à 2013. Elle montre que le reste du monde représente la moitié des exportations, l'UE, 27 % et les autres pays du CARIFORUM, 23 %.

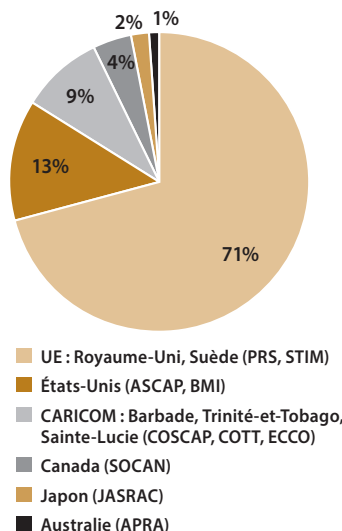
41. Pour obtenir des informations plus générales, consulter le Global Music Report 2018 de l'IFPI, qui relate que « le streaming [...] devient pour la première fois la plus importante source de revenu du marché. Avec 176 millions d'utilisateurs d'abonnements payants, il affiche une hausse de 41,1 % et génère désormais 38,4 % du chiffre d'affaires de la musique enregistrée. Cette progression a plus que compensé la baisse de 5,4% des ventes physiques et celle de 20,5 % des téléchargements. [...] Malgré cette reprise encourageante, les revenus de l'industrie en 2017 ne représentaient encore que 68,4 % du marché à son plus haut niveau en 1999 ». Voir <http://www.snepmusique.com/actualites-du-snep/global-music-report-2018-synthese-francaise/>.

Figure 9 • Principaux marchés d'exportation des produits musicaux de Trinité-et-Tobago, 2009-2013



Source : Comtrade, 2016.

Figure 10 • Redevances collectées par la JACAP sur le marché extérieur, 2009-2013



Source : UWI Consulting (2017). *Consultancy for an Assessment of the Tariff Principles and Practices of CMOs and to Recommend a Regional Tariffs System for the Caribbean* (Étude pour l'évaluation des principes et pratiques tarifaires des organismes de gestion collective et en vue de recommander un système régional de tarification pour les Caraïbes), réalisée à la demande de l'Agence caribéenne de développement des exportations.

Les chiffres des redevances sur la diffusion de musique jamaïcaine dénotent des échanges commerciaux significatifs avec l'UE. Au total, les redevances collectées par l'Association jamaïcaine des auteurs, compositeurs et éditeurs (JACAP, 2009 et 2013) atteignaient 376 553 dollars des États-Unis. Comme le révèle la figure 10, la majorité des recettes provenaient de l'UE (71 %) ; le Royaume-Uni était à l'origine de 90 % de ce montant, suivi en importance par la Suède. Ces deux pays ont respectivement généré des rentrées de 248 757 dollars des États-Unis et 19 097 dollars des États-Unis. Les États-Unis représentaient la deuxième source de perception pour les créateurs jamaïcains, avec 13 % du total des redevances collectées (49 570 dollars des États-Unis).

Toutes ces données doivent être évaluées dans le contexte de la nouvelle dynamique de l'industrie de la musique et de l'importance croissante de la distribution d'œuvres culturelles en ligne.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que l'APE CARIFORUM-UE n'a eu aucun effet mesurable sur les chiffres des échanges extérieurs.

Faciliter l'intégration sur le marché ? L'exemple de producteurs de mascarade à la Trinité-et-Tobago

En 2014, le Mas Transformation Secretariat (Secrétariat pour la transformation de la mascarade) a déployé la première mission d'affaires et de tourisme en faveur de la mascarade, qui a permis de mettre en contact six experts de cette pratique avec des organisateurs de festivals et des groupes de carnaval en France et aux Pays-Bas. L'année suivante, le Secrétariat s'est associé avec la Fédération européenne des cités carnavalesques (FECC) et accueilli 15 responsables de carnivals européens afin qu'ils rencontrent des experts locaux de la mascarade lors de réunions d'affaires. Ces deux missions auraient débouché sur 22 accords de travail à l'étranger en sus de 61 opportunités commerciales potentielles.

Source : Mas Transformation Secretariat, *Strengthening the Masquerade Industry* (Renforcer le secteur de la mascarade), Port-d'Espagne (Trinité-et-Tobago), 2017.

Ces tendances reflètent des résultats commerciaux globaux dans le cadre de l'APE, comme décrit plus haut. Quant aux efforts de mise en œuvre entrepris par les États du CARIFORUM, les statistiques peuvent masquer certaines évolutions susceptibles de concourir à une véritable application de l'APE.

Créer des cadres pour les exportations et les échanges

L'APE CARIFORUM-UE a permis de fournir un cadre innovant pour les exportations et les échanges⁴². L'optimisme du secrétariat du CARIFORUM et des organismes publics s'est traduit par une mobilisation de ressources pour les industries de la création (en 2012 par le biais du projet de plan d'action pour le Conseil pour le développement humain et social du CARICOM, puis en 2015 à travers l'initiative de « plan régional stratégique pour les services de spectacles et de la culture/les industries de la culture au sein de la CARICOM et des États du CARIFORUM »). Pourtant, l'élan nécessaire n'a jamais pu être engendré. De fait, à l'échelon intrarégional, les échanges et la mobilité dans le secteur de la création ont affiché des résultats médiocres⁴³.

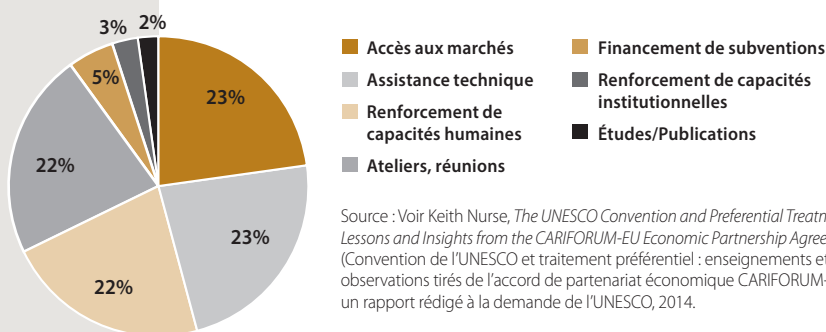
42. Keith Nurse, The Economic Partnership Agreement and the Creative Sector: Implications and Prospects for CARIFORUM (accord de partenariat économique et secteur de la création : implications et perspectives pour le CARIFORUM) in *The CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement: A Practitioners' Analysis* (l'APE CARIFORUM-UE : analyse par des professionnels), A. Beviglia Zampetti et J. Lodge (sous la direction d'e), Kluwer International, Londres, 2011, pp. 149-163.

43. Voir la déclaration conjointe de la quatrième réunion du comité consultatif de l'APE CARIFORUM-UE, qui a eu lieu les 3 et 4 décembre 2018 à Castries (Sainte-Lucie) ; ainsi que *The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations: Background Brief for the 3rd CARIFORUM-European Union Business Forum* (le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE : note d'information en vue du 3^e forum des affaires CARIFORUM-UE), qui a eu lieu les 15 et 16 avril 2015.

À cet égard, bien que l'appui des gouvernements soit important, les agences pour l'exportation et les organismes de soutien aux entreprises ont joué un rôle essentiel pour favoriser une participation accrue des producteurs et des entrepreneurs de la création. Il est de plus en plus admis que les producteurs régionaux ne possèdent pas les relations et l'information commerciales requises et qu'ils ne satisfont pas aux normes du marché mondial et de l'UE. Il est nécessaire de combler ces lacunes afin d'améliorer leur accès au marché.

Les conclusions de l'étude CARIFORUM-UE 2014 fournissent des indications utiles. Celle-ci a permis de mettre en évidence, après l'entrée en vigueur de l'APE et dans toute la région, une intensification des échanges entre les organismes de promotion du commerce et les organismes de soutien aux entreprises⁴⁴. Les résultats d'une enquête menée auprès de 23 de ces organismes ont révélé qu'une part non négligeable des activités portait sur des interventions à l'échelle individuelle (66 %), à savoir le renforcement des capacités humaines, l'assistance technique ainsi que la formation et l'organisation d'ateliers ou de séminaires (voir figure 11). Les activités à l'échelle du secteur constituaient les 34 % restants et comprenaient le financement de subventions, le renforcement des capacités institutionnelles et la participation à des festivals et à des salons d'affaires.

Figure 11 • Types d'activités de soutien au secteur de la création dans les États du CARIFORUM après l'entrée en vigueur de l'APE, période 2011-2013



Source : Voir Keith Nurse, *The UNESCO Convention and Preferential Treatment: Lessons and Insights from the CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement* (Convention de l'UNESCO et traitement préférentiel : enseignements et observations tirés de l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE), un rapport rédigé à la demande de l'UNESCO, 2014.

44. Voir Keith Nurse, *The UNESCO Convention and Preferential Treatment: Lessons and Insights from the CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement* (Convention de l'UNESCO et traitement préférentiel : enseignements et observations tirés de l'accord de partenariat économique CARIFORUM-UE), un rapport rédigé à la demande de l'UNESCO, 2014.

Selon les conclusions de l'étude, malgré l'amélioration du renforcement des capacités à la suite de l'adoption de l'APE, un nombre considérable d'initiatives de soutien aux entreprises se focalisaient sur des interventions à l'échelle individuelle qui étaient souvent à titre exceptionnel et non coordonnées. La plupart d'entre elles consistaient en des interventions isolées et ponctuelles qui se traduisaient par de piètres résultats en matière de synergies et d'entrée sur le marché. En effet, il existe très peu de démarches conjointes qui permettraient de créer des synergies à de multiples niveaux.

Autre observation cruciale : bien que les organismes de promotion du commerce et ceux de soutien aux entreprises aient une compréhension générale de l'APE, il n'existait aucun programme ou activité ciblée visant à pénétrer des secteurs spécifiques du marché de l'UE. Les principales difficultés sont d'ordre structurel et nécessitent une réponse collective.

Au niveau du secteur, de nouvelles initiatives et approches proposant de nombreux services de facilitation du commerce et de financement ont émergé. Elles s'avèrent prometteuses pour la poursuite de la mise en œuvre de l'APE. Dans les sections suivantes, l'étude passe en revue le rôle de trois organisations et fournit des données empiriques sur l'application de l'APE ainsi qu'un modèle pour les initiatives à venir.

L'Agence caribéenne de développement des exportations

L'Agence caribéenne de développement des exportations (CEDA) a joué un rôle moteur dans la canalisation des ressources du Fonds européen de développement (FED) au profit d'entreprises exportatrices ou prêtes à exporter du CARIFORUM – et ce par le biais de son programme phare, le programme de subvention d'assistance directe aux entreprises (DAGS)⁴⁵. D'après l'évaluation des bénéficiaires du DAGS du 10^e programme régional de développement du secteur privé du FED, 118 entreprises (soit 42 % des bénéficiaires) ont généré 4,9 millions de dollars des États-Unis d'exportations supplémentaires et créé 138 nouveaux emplois.

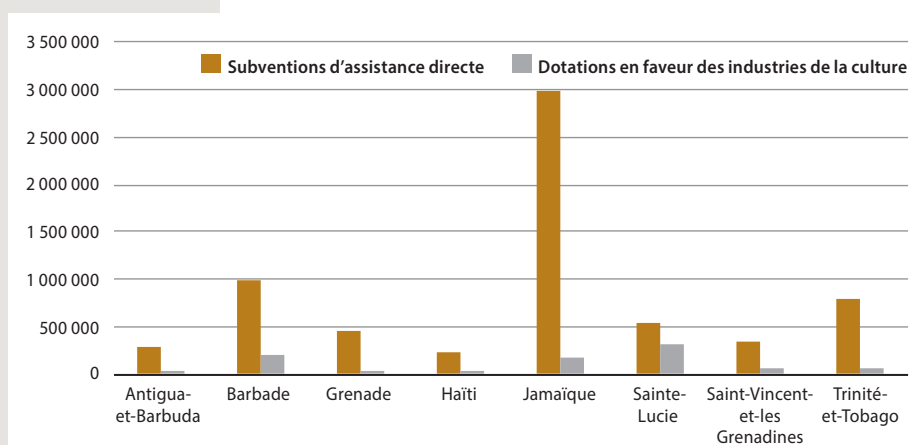
Le programme régional de développement du secteur privé se concentre sur de « nouveaux » secteurs portant clairement la griffe caribéenne et possédant un avantage comparatif. La part des fonds alloués aux industries de la création représenterait 5 %, sur un total de neuf secteurs bénéficiant du financement du DAGS.

45. Le DAGS propose deux dispositifs de financement. La procédure ordinaire donne accès à des subventions pouvant atteindre 30 000 €, tandis que pour la procédure accélérée, la subvention maximale se monte à 5 000 €. En outre, aucun versement de subvention ne peut excéder 70 % du coût total du projet.

Des secteurs mieux établis, tels que l'agroalimentaire (31 %), l'industrie manufacturière (30 %) et les services professionnels (16 %) attiraient une plus grande proportion des financements. Le montant accordé aux industries de la création équivalait à celui attribué au tourisme spécialisé, aux TIC et aux organismes de soutien aux entreprises, et représentait plus du double de celui octroyé aux énergies renouvelables et à la santé et au bien-être.

C'est à Sainte-Lucie, à la Barbade, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, en Haïti et en Jamaïque que le pourcentage de subventions accordées aux industries de la création était le plus élevé. Le financement et le soutien des services commerciaux offrent notamment un avantage supplémentaire : le processus de candidature incite les entreprises émergentes à structurer leurs propositions conformément aux exigences fixées dans un plan d'affaires ou à une étude de faisabilité. Ce point est important à retenir, étant donné que le DAGS représente l'une des principales sources de financement alternatif pour les industries de la création (voir figure 12).

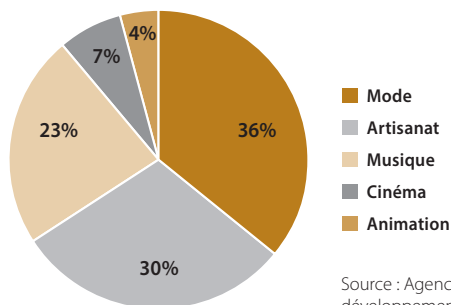
Figure 12 • Agence caribéenne de développement des exportations – subventions d'assistance directe et dotations en faveur des industries de la culture (en euros)



Source : Agence caribéenne de développement des exportations, 2016.

Les financements du secteur de la création peuvent être répartis par sous-secteurs. Comme le montre la figure 13, les secteurs qui ont attiré le plus gros volume de financement sont la mode (36 %), l'artisanat (30 %), la musique (23 %), le cinéma (7 %) et l'animation (4 %).

Figure 13 • Financement des entreprises des industries de la culture par secteur dans le cadre des activités du 10^e FED de la CEDA



Source : Agence caribéenne de développement des exportations, 2016.

L’APE et le Protocole sur la coopération culturelle offrent un niveau de prévisibilité et de transparence. Bien que le texte juridique en lui-même renferme des dispositions relatives au développement, le Protocole sur la coopération culturelle revêt une importance en raison de sa spécificité. Les dispositions qui concernent la coopération au développement restent suffisamment générales pour permettre aux États du CARIFORUM de déterminer leurs besoins en matière de développement et de concevoir des stratégies pour valoriser le secteur.

Grâce à la stratégie d’exportation pour les industries de la culture et de la création, élaborée en 2015, l’Agence a pu relever les défis et donner suite aux possibilités offertes. Il s’agissait notamment de renforcer les capacités au niveau des entreprises et des activités commerciales et de fournir une assistance technique. Dans le cadre du 10^e programme régional de développement du secteur privé du FED, 15 % des subventions octroyées au titre du DAGS étaient destinées aux industries de la création.

L’application de l’APE et du Protocole sur la coopération culturelle se fait lentement, mais sûrement. Dans le cadre de son 10^e et de son 11^e programme régional de développement du secteur privé du FED, la CEDA continue d’appuyer le renforcement des capacités de l’industrie. Les interventions en faveur des secteurs de la musique, de la mode, de l’artisanat, de l’audiovisuel et de l’animation ont débouché sur des actions plus orientées vers les entreprises. Elles se sont également traduites par une meilleure qualité des biens et services produits. En outre, elles ont permis d’améliorer la commercialisation et l’étiquetage ainsi que de mieux connaître les droits de propriété intellectuelle et l’APE. Comprendre la chaîne de valeur culturelle a également permis aux professionnels de saisir les occasions qui s’offraient à eux. Dans le secteur de la musique, l’accent a particulièrement été mis sur l’industrie musicale et sur l’augmentation des ventes numériques. Cependant, quelques difficultés perdurent, à savoir les modalités d’obtention de visa pour les ressortissants d’États du CARIFORUM souhaitant mener leurs activités dans l’UE (par exemple, visa limité à des fins touristiques ou excluant les entrées multiples) ainsi que l’interprétation confuse de l’examen des besoins économiques. Ces questions doivent être résolues pour assurer la bonne mise en œuvre de l’APE et du Protocole.

S. H. Allyson Francis

Spécialiste des services, Agence caribéenne de développement des exportations (CEDA)

L'APE CARIFORUM-UE et son Protocole ont permis à la Société des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique de la Barbade (COSCAP) d'atteindre l'un de ses objectifs : soutenir l'internationalisation de certains de ses membres, en l'occurrence sur le marché allemand, grâce à l'établissement d'un partenariat avec une entité européenne, l'Expo Musique du monde (WOMEX). Les artistes en ont tiré des bénéfices sur le plan artistique. Ils ont également profité des enseignements de plusieurs ateliers sur le monde de la musique, le marché européen de la musique et le marché allemand du calypso. Ils ont coproduit un concert avec des artistes allemands, puis ils ont été invités à participer à un festival à Berlin l'année suivante. L'un des participants a pu signer un contrat avec une maison de disque allemande et sortir un album ciblant ce marché. D'autres initiatives de formation en collaboration avec l'Expo Musique du monde (WOMEX) se sont poursuivies à la Barbade, en 2016 et 2019. L'APE et le Protocole ont apporté un facteur décisif, à savoir la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour l'Allemagne, ce qui facilite l'entrée sur le marché européen. Sans le Protocole et le soutien fourni, il aurait été très difficile, voire impossible, pour ces petites organisations d'atteindre les objectifs susmentionnés. De plus, en 2009, la COSCAP et l'Organisation des Caraïbes orientales pour les droits musicaux (ECCO) ont également bénéficié d'une subvention qui a permis de former des agents et de fournir la technologie nécessaire pour favoriser la progression de la gestion collective dans les États des Caraïbes orientales. Ainsi, l'APE a eu des effets directs sur les capacités techniques et opérationnelles de ces organisations ainsi que sur le développement de leur marché. Il a donc atteint l'un de ses objectifs visant à approfondir l'intégration régionale.

Erica K. Smith

Directrice exécutive, Société des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (COSCAP), Barbade

Dans le cadre du 10^e programme régional de développement du secteur privé du FED, la CEDA a lancé plusieurs plates-formes de promotion des exportations. Elle a également favorisé la participation de PME et d'organismes de soutien aux entreprises de la région à des missions commerciales et à des rencontres interentreprises, qui ont toutes renforcé le dialogue entre le secteur privé régional et l'Agence. De fait, entre 2011 et 2014, 51 % des participants provenaient des industries de la création⁴⁶. Le Programme a soutenu la participation d'artistes et de professionnels de la culture à diverses manifestations européennes, dont l'Expo Musique du monde (WOMEX) au Danemark en 2011, l'initiative « London Engage » en 2012 – qui proposait des activités telles que la Caribbean Soul Fusion pour promouvoir les jeunes musiciens des Caraïbes –, ou encore le Festival

46. Voir *Caribbean Export & EPA Implementation in the Caribbean Services Sector* (2011-2014) (la CEDA et l'application de l'APE dans le secteur tertiaire aux Caraïbes de 2011 à 2014), 7 janvier 2018, à l'adresse <https://www.carib-export.com/publications/epa-implementation-in-the-caribbean-services-sector/> (en anglais).

international du court métrage de Clermont-Ferrand (Franc(e) en 2014. En 2012, l'Agence a par ailleurs facilité la participation de 22 entreprises du secteur de la culture à des voyages d'études en Europe (France, Allemagne et Royaume-Uni), afin d'améliorer la visibilité des Caraïbes sur les marchés européens. La participation à de grands événements culturels et la promotion des industries culturelles caribéennes en Europe renforcent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Le groupe de médias CaribbeanTales

Le groupe de médias CaribbeanTales constitue un exemple de développement institutionnel des relations commerciales entre les Caraïbes et l'UE dans le secteur de la création. CaribbeanTales offre un « guichet unique » aux créateurs audiovisuels des Caraïbes et de sa diaspora en facilitant l'entrée sur le marché, la distribution et la monétisation de contenu sur le thème des Caraïbes.

CaribbeanTales a lancé son projet « 3D » en 2014 (pour « Digital, Domestic Diaspora Distribution », soit « distribution numérique dans la région et auprès de la diaspora »). Celui-ci vise à élargir les débouchés et à contribuer à la compétitivité mondiale de l'industrie cinématographique des Caraïbes. Le projet « 3D » est partiellement financé par le programme ACPCultures + de l'UE. Le programme d'incubation CaribbeanTales en est à sa neuvième année et a bénéficié à plus de 60 cinéastes de la région et de la diaspora. L'incubateur met l'accent sur la création de feuilletons-fleuves en réponse au report de la demande vers les séries télévisées en ligne.

CaribbeanTales propose également un programme d'accélération. Il s'agit d'un programme spécialisé et intensif d'intégration du marché pour traiter rapidement les projets de films prêts à l'exportation. Il a aussi pour but d'aider les cinéastes à préparer et présenter leurs projets aux bailleurs de fonds, investisseurs et distributeurs potentiels. Des accélérateurs ont été installés dans les Caraïbes (Belize [2016] et Cuba [2016 et 2017]), en Afrique du Sud (CineFAM [2017]) et au Canada (Digital Animation Accelerator, parrainé par Société Radio-Canada [2017]).

CaribbeanTales participe régulièrement aux marchés cinématographiques tels que le Durban Film Mart, le Festival de Cannes et le Festival international du nouveau cinéma latino-américain de La Havane. En ce qui concerne le ciblage de l'UE, CaribbeanTales interagit directement avec des territoires français d'outre-mer, comme la Martinique et la Guadeloupe.

Le Fonds d'innovation des industries culturelles et créatives

La Banque de développement des Caraïbes (BDC) est à l'origine du Fonds d'innovation pour les industries culturelles et créatives (CIIF), un fonds multidonateurs lancé en décembre 2018.

Ce projet, doté d'un budget de 2,8 millions de dollars des États-Unis, vise à créer un environnement propice au développement des industries de la culture dans les pays membres emprunteurs de la Banque, l'accent étant mis sur les réformes législatives et les politiques d'incitation ; à améliorer la qualité, la profondeur et la diffusion de la recherche sur le secteur ; et à renforcer l'infrastructure du savoir existante sur les industries de la culture⁴⁷. Il a également pour objectif de renforcer les capacités et les connaissances techniques des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) des industries de la culture afin d'améliorer leur compétitivité sur les marchés locaux, régionaux et internationaux et de conforter les entreprises qui soutiennent ces industries dans leurs activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional.

Les trois volets du Fonds s'articuleront autour du soutien aux environnements propices à la collecte de données et d'informations commerciales ; de l'élaboration de nouveaux produits ou services ; et de la mise en œuvre de nouveaux modèles d'affaires afin d'améliorer la capacité des employés et de la direction ainsi que d'accéder à de nouveaux marchés. Il viendra principalement à l'appui de projets relevant de cinq sous-secteurs prioritaires : la mode et le design contemporain, les arts visuels, la production audiovisuelle (dont le cinéma, l'animation et les jeux vidéo), les festivals et les carnivals, et la musique.

En ce qui concerne ce dernier point, la BDC avait déjà commandé une étude et un plan d'action pour l'industrie de la musique⁴⁸. Le projet, qui se focalisait sur la musique numérique et les concerts, avait pour objectif de renforcer la présence mondiale du secteur. Parmi les domaines d'action prioritaires, l'étude a encouragé la création d'une plate-forme numérique régionale pour la diffusion de contenus créatifs. Cette mesure était jugée essentielle à l'investissement et au renforcement des capacités afin d'accroître les exportations de musique numérique et de concerts.

47. Pour de plus amples détails, voir <http://www.caribank.org/news/cdb-establishes-cultural-creative-industries-innovation-fund> (en anglais).

48. Policy Networks International, *Consultancy Services for a Feasibility Study and Action Plan for the Digitalisation of Caribbean Music and Capacity Building Initiative* (services de conseil pour une étude de faisabilité et un plan d'action pour la numérisation de la musique caribéenne et l'initiative de renforcement des capacités), 2017. Étude réalisée à la demande de la BDC.

La Banque de développement des Caraïbes (BDC) a lancé son Fonds d'innovation pour les industries culturelles et créatives (CIIF) le 14 décembre 2018. Celui-ci se veut un fonds multidonateurs qui accompagnera le développement du secteur des industries de la création et de la culture et encouragera l'innovation, la création d'emplois et l'amélioration de la viabilité des entreprises en proposant des subventions et une assistance technique.

Dans sa phase initiale, le CIIF se concentrera sur l'amélioration de la capacité et des connaissances techniques des MPME et des organismes de soutien aux entreprises dans ce secteur afin de développer de nouveaux produits ou services ; d'appliquer de nouveaux modèles d'activité ; de renforcer les capacités des employés et de la direction ; et d'améliorer leur compétitivité. Ces efforts devraient se traduire par une présence renforcée sur les marchés locaux, régionaux et internationaux, y compris par l'accès à de nouveaux marchés dans le cadre de l'Accord de partenariat économique (APE).

Le CIIF fournira également un soutien ciblé pour le financement de la recherche, une attention particulière étant accordée, à l'échelle nationale, régionale ou sous-régionale, à élaborer ou améliorer des cadres adaptés pour la collecte de données, la saisie des données de référence, les tendances du marché et l'information sur le profil de développement et les besoins du secteur des industries de la création. L'objectif est d'aider à mesurer la contribution et le potentiel de ces industries en faveur de la croissance et du développement, y compris les effets de l'APE sur le secteur, afin d'éclairer l'allocation future des ressources.

L'Europe et les Caraïbes disposent d'atouts culturels et créatifs extraordinaires et regorgent d'idées, d'artistes et de créateurs. L'APE CARIFORUM-UE offre la possibilité d'accroître les échanges culturels et la coopération commerciale. Le CIIF prend donc toute la mesure de l'APE en tant que mécanisme efficace pour faciliter l'accès au marché. Il est à espérer que grâce aux interventions du CIIF et à la collaboration avec des partenaires, les professionnels de la culture caribéens pourront saisir les occasions offertes par une implantation et une présence accrues sur le marché.

Lisa Harding

Coordonnatrice du développement des micros, petites et moyennes entreprises, Banque de développement des Caraïbes (BDC)

L'un des aboutissements de l'étude a été la proposition de créer une association régionale des professionnels de l'industrie de la musique, qui se concentrera sur l'agrégation numérique, la plateformisation⁴⁹ et le renforcement des capacités des acteurs du secteur. Un groupe de travail a été formé et l'initiative a bénéficié du concours du Worldwide Independent Network (WIN), basé à Londres, qui favorise l'internationalisation des maisons de disques et des professionnels de la musique indépendants. Le WIN a pu favoriser l'accès aux principaux fournisseurs de services numériques tels que YouTube, Spotify, Amazon et Apple Music, ce qui constitue un bon exemple d'amélioration des capacités d'entrée sur le marché et d'accroissement des revenus pour les ayants droit, les producteurs de musique et les entrepreneurs créatifs numériques.

49. La plateformisation correspond au processus par lequel les grandes entreprises technologiques – les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) en Occident et les « trois royaumes » de l'Internet chinois (Baidu, Alibaba et Tencent) en Asie – rebattent les cartes de la production, de la distribution et de la monétisation des produits et services culturels. La logique de plateformisation a des répercussions non seulement sur les industries de la culture traditionnelles (par exemple la musique, les actualités, les musées, les jeux vidéo et la mod(e)), mais aussi sur les nouveaux secteurs numériques et les communautés de pratique (par exemple la diffusion en direct, la baladodiffusion et la publication de contenu sur Instagram).

Conclusion

L'APE CARIFORUM-UE reste sans précédent de par ses liens avec la Convention de 2005 et son ambition d'inclure la culture dans un accord commercial. Il s'agit également du premier accord par lequel l'UE prend des engagements en matière d'accès au marché pour la fourniture de services de divertissement (y compris par des personnes physiques) et, par l'intermédiaire du Protocole sur la coopération culturelle, pour le traitement préférentiel des coproductions audiovisuelles UE-Caraïbes afin de favoriser les échanges culturels.

Pourtant, on peut avancer que les efforts de mise en œuvre et les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. Les problématiques sont multiples : contraintes liées aux institutions et aux capacités, complications juridiques, manque de transparence dans les conditions fixées par chaque État, ou liens ténus entre les organismes d'exécution, les associations de l'industrie de la création et les artistes.

Il existe bien d'autres ombres au tableau, car le Protocole ne prévoit pas d'engagement financier spécifique de l'UE ou de ses États membres pour sa mise en œuvre. La capacité des États du CARIFORUM à mettre en œuvre l'APE reste limitée par le niveau de l'aide financière fournie au titre du Programme indicatif régional pour les Caraïbes du Fonds européen de développement (FED) de 2008 à 2020 ainsi que par le principe de différenciation de l'UE en matière d'aide au développement. En outre, dans le domaine culturel, les États membres de l'UE n'ont pas encouragé de façon proactive l'application de l'APE.

Les États du CARIFORUM ont des difficultés à exploiter au mieux les possibilités créées par l'APE. Dans l'ensemble et malgré quelques exceptions, la réforme de la politique culturelle et le développement sectoriel stratégique ne faisaient pas partie des priorités des ministères ou des organismes culturels de la région.

**L'APE CARIFORUM-UE
reste sans précédent
de par ses liens avec
la Convention de 2005 et
son ambition d'inclure
la culture dans
un accord commercial**

L'espoir de passer d'un commerce de produits traditionnels, tels que le sucre et les bananes, à une mobilisation suffisante et pérenne des industries de la culture, qui comptent parmi les atouts commerciaux et commercialisables les plus prometteurs de la région, ne s'est pas concrétisé⁵⁰.

L'intégration régionale et les institutions à l'échelle du CARIFORUM n'ont pas donné satisfaction. Les cadres juridiques nationaux relatifs aux politiques culturelles, à la protection de la propriété intellectuelle et à la numérisation ont été quelque peu adaptés, mais certainement pas de manière suffisante. Le secteur privé possède des connaissances limitées sur la façon de tirer parti des possibilités offertes par l'APE, notamment en matière d'investissement et de coentreprise, et n'a pas accès aux dispositifs de financement des exportations. L'absence d'associations professionnelles régionales et nationales pour encourager les actions de plaidoyer et soutenir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles du secteur de la création a également eu un effet négatif. L'aide à la création d'entreprises et l'appui aux entreprises pour leur groupement ainsi que les programmes d'incubation ou d'accélération destinés aux industries de la création restent balbutiants.

Heureusement, la plupart de ces lacunes et difficultés de mise en œuvre ont retenu l'attention des institutions de l'UE et du CARIFORUM. Le regrettable statu quo sur la mise en œuvre des dispositions culturelles ainsi que la nécessité de prendre des mesures et d'octroyer des fonds ont été largement admis, en particulier le premier point⁵¹. De plus, lors de la quatrième réunion conjointe du Conseil CARIFORUM-UE (17 novembre 2017), l'UE a décidé d'envisager des mesures pour faciliter l'entrée des étrangers fournissant des services. Elle a également convenu de mettre en évidence la législation applicable dans un État membre donné afin de renforcer la sécurité juridique des autres catégories de prestataires de services, notamment les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.

50. Ben Garner, The politics of cultural development (les politiques du développement culturel) in *Trade, cultural policy and the UNESCO Convention on Cultural Diversity* (le commerce, la politique culturelle et la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturel(e)), Routledge, 2016, p. 206 ; SALISES/Nordicity (2017), *Regional Strategic Plan for Cultural and Entertainment Services/Cultural Industries in CARICOM and CARIFORUM States* (Plan stratégique régional pour les services culturels et de spectacle/le secteur de la culture dans les États de la CARICOM et du CARIFORUM), à l'intention du Secrétariat de la CARICOM, Georgetown (Guyana).

51. Voir <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-3651-2018-INIT/en/pdf> (en anglais).

Une réunion conjointe sur la coopération culturelle, qui a eu lieu le 28 juillet 2017, en amont de la 7^e réunion du Comité CARIFORUM-UE « Commerce et développement », a également appelé à réviser les modalités en vue de la mise en œuvre effective du Protocole sur la coopération culturelle. Elle a permis de mettre en lumière les difficultés récurrentes en matière d'obligation de visa (et l'applicabilité du régime de visa Schengen de l'UE pour faciliter l'entrée temporaire dans le cadre de l'APE) et d'accès au financement pour des secteurs prioritaires tels que l'audiovisuel, les arts du spectacle et l'édition. La troisième réunion du comité consultatif (6 et 7 novembre 2017, Trinité-et-Tobago) a également mis l'accent sur les questions cruciales liées au commerce des services, qui revêtent une importance particulière pour le secteur de la création. Les participants ont appelé à une meilleure collecte de statistiques et de données ventilées par pays et secteur ; à une meilleure réglementation de la protection des données ; à une meilleure reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ; et à l'élargissement des dispositions relatives aux visas d'affaires. Le CARIFORUM a également réclamé la diffusion d'informations sur l'environnement réglementaire du secteur des services de divertissement ; l'inclusion du secteur des services de divertissement dans les engagements de l'UE relatifs aux professionnels indépendants ; et la suppression de l'exigence de qualification formelle pour le secteur des services de divertissement⁵².

L'importance de « s'appuyer sur les initiatives prises jusqu'alors dans le domaine de la coopération culturelle en vue d'assurer l'activation du Protocole sur la coopération culturelle »⁵³ a également été soulignée lors de la 3^e réunion de la commission parlementaire mixte CARIFORUM-UE, organisée à Port-d'Espagne (Trinité-et-Tobago) les 31 octobre et 1^{er} novembre 2017⁵⁴.

52. À l'occasion de la 8^e réunion du Comité CARIFORUM-UE « Commerce et développement », qui s'est déroulée en décembre 2018 à Sainte-Lucie.

53. Voir <http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/119545/2nd%20EU-CARIFORUM%20declaration%20EN.pdf> (en anglais).

54. À l'occasion de la 8^e réunion du Comité CARIFORUM-UE « Commerce et développement », qui s'est déroulée en décembre 2018 à Sainte-Lucie.

Le regrettable statu quo sur la mise en œuvre des dispositions culturelles ainsi que la nécessité de prendre des mesures et d'octroyer des fonds ont été largement admis

Recommandations

L'expérience de l'APE montre que la mise en place d'un accord commercial et l'accès au marché qui en découle ne suffisent pas à améliorer les échanges, en particulier dans le cadre d'un accord commercial asymétrique tel que l'APE et dans un domaine aussi délicat que la culture. Cela soulève la question de savoir si une approche plus proactive s'avère nécessaire pour créer des débouchés commerciaux et favoriser les relations commerciales, en associant des mesures portant à la fois sur l'offre et la demande. De telles mesures devront peut-être être prises selon un calendrier régulier, ce qui pourrait en définitive garantir le développement pérenne du secteur de la création dans les Caraïbes et l'intensification des échanges culturels entre l'UE et le CARIFORUM.

Plus généralement, il est recommandé d'accorder une plus grande priorité au secteur culturel dans le cadre de la mise en œuvre de l'APE et dans les relations entre l'UE et le CARIFORUM. La deuxième évaluation quinquennale de l'APE (prévu en 2020) offre l'occasion idéale d'étudier la période couverte par le rapport précédent et de fixer des objectifs clairs pour les années à venir. Ceux-ci peuvent conduire à une mise en œuvre effective de l'APE dans le domaine culturel et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention de 2005 et des ODD. Cette deuxième évaluation peut également venir à point nommé afin de créer une infrastructure du savoir pour la saisie des données et d'établir un observatoire culturel pour le suivi et l'évaluation continus de l'APE. Il existe également des domaines spécifiques dans lesquels des actions prioritaires peuvent être menées. Les recommandations suivantes sont formulées à la lumière des conclusions de la présente étude :

Union européenne	CARIFORUM
Encourager tous les États membres de l'UE à ratifier l'APE.	Encourager tous les États du CARIFORUM à ratifier l'APE.
Mettre en place un organisme spécifique chargé de la mise en œuvre des dispositions culturelles de l'APE, et en particulier aux fins du Protocole sur la coopération culturelle.	Renforcer la coopération interrégionale pour la mise en œuvre des volets culturels de l'APE et coordonner les efforts de manière économique et pérenne.
Garantir la transparence et mieux faire connaître les possibilités qui s'offrent aux entreprises culturelles et aux artistes caribéens dans tous les États membres de l'UE.	Adapter les politiques culturelles et les cadres juridiques nationaux pour rendre compte de la valeur de la créativité caribéenne dans les échanges commerciaux.
Investir dans l'information économique et commerciale par le biais d'une cartographie du secteur de la création afin de rechercher des occasions de coopérer, d'établir une base de données des principales parties prenantes et de définir les possibilités de financement pour les opérateurs culturels.	Faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le secteur de la création, et en particulier sur les plates-formes numériques.
Accroître le financement des industries de la création dans la région du CARIFORUM (par exemple en affectant des ressources du FED).	Dresser un cadre pour l'information commerciale (c'est-à-dire une base de données) des professionnels et des entreprises du secteur concernés de l'UE dans les principaux sous-secteurs.
Donner suite aux engagements sur les fournisseurs de services contractuels du secteur du spectacle (et d'autres secteurs de services) dans le cadre de l'APE.	Permettre aux professionnels de la culture du CARIFORUM un accès pérenne aux salons d'affaires, expositions et festivals de l'UE.
Introduire un visa d'itinérance de l'UE pour les artistes, afin d'accroître le commerce de services en provenance des Caraïbes.	Renforcer les associations professionnelles régionales dans les grands sous-secteurs de la création et mettre en place de solides programmes de groupement et d'incubation ou d'accélération pour une meilleure intégration sur les marchés.
Assouplir d'autres modalités, telles que l'examen des besoins économiques et les exigences de qualification qui s'appliquent aux fournisseurs de services de divertissement caribéens.	Promouvoir et mettre en œuvre, par l'intermédiaire des banques régionales de développement et des banques d'import-export, des mécanismes de financement novateurs qui permettent la constitution de garanties pour les droits de propriété intellectuelle.
Encourager les États membres de l'UE à conclure des accords bilatéraux ou régionaux de coopération culturelle avec les États du CARIFORUM, comme le prévoit le Protocole sur la coopération culturelle, en proposant davantage d'incitations pour encourager les coproductions et la codistribution audiovisuelles dans l'environnement numérique.	Élaborer des propositions pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole sur la coopération culturelle en proposant officiellement à certains gouvernements de l'UE des initiatives de coopération culturelle, notamment pour la transition vers de nouvelles plates-formes numériques et mobiles.

Annexes

Annexe 1 78

**L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
CARIFORUM-UE**

**Titre II : Investissements, commerce des services
et commerce électronique**

Annexe 2 108

**L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
CARIFORUM-UE**

Protocole III sur la coopération culturelle

Annexe 1

L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE CARIFORUM-UE

TITRE II : INVESTISSEMENTS, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 60

Objectif, portée et champ d'application

1. Les parties et les États signataires du CARIFORUM, réaffirmant leurs engagements en vertu de l'accord sur l'OMC et désireux de faciliter l'intégration régionale et le développement durable des États signataires du CARIFORUM ainsi que leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive réciproque et asymétrique des investissements et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

2. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme exigeant la privatisation d'entreprises publiques ou imposant une obligation en matière de marchés publics.

3. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les parties ou les États signataires du CARIFORUM.

4. Conformément aux dispositions du présent titre, les parties et les États signataires du CARIFORUM conservent le droit de réglementer et d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs stratégiques légitimes.

5. Le présent titre ne s'applique ni aux mesures concernant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Aucune disposition du présent titre n'empêche les parties ou les États signataires du CARIFORUM d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur leur territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de leurs frontières et assurer le passage ordonné de leurs frontières par des personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou compromettre les avantages découlant pour toute partie des dispositions d'un engagement spécifique.

Article 61

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par :

(a) « mesure » toute mesure prise par les parties ou les États signataires du CARIFORUM, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme ;

(b) « mesures adoptées ou maintenues par les parties ou les États signataires du CARIFORUM » les mesures prises par :

- (i) des administrations et gouvernements centraux, régionaux ou locaux ;
- (ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou gouvernements centraux, régionaux ou locaux ;

(c) « personne physique de la partie CE » ou « personne physique des États signataires du CARIFORUM » tout ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou des États signataires du CARIFORUM conformément à leur législation respective ;

(d) « personne morale » toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association ;

(e) « personne morale d'une partie » toute personne morale de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM constituée conformément à la législation, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État signataire du CARIFORUM et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe, respectivement, sur le territoire auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne ou sur le territoire d'un État signataire du CARIFORUM.

Si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne ou sur le territoire d'un État signataire du CARIFORUM, elle n'est pas considérée comme une personne morale, respectivement, de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM, à moins d'être engagée dans des opérations commerciales substantielles¹, respectivement, sur le territoire auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne ou sur le territoire d'un État signataire du CARIFORUM.

Nonobstant le point précédent, les compagnies maritimes établies en dehors de la partie CE ou des États du CARIFORUM et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État signataire du CARIFORUM bénéficient également des dispositions du présent accord, si leurs bateaux sont immatriculés conformément à leur législation respective dans cet État membre de l'Union européenne ou dans un État signataire du CARIFORUM et battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État signataire du CARIFORUM ;

(f) « accord d'intégration économique » un accord opérant une libéralisation substantielle du commerce des services et des investissements conformément aux règles de l'OMC.

Article 62

Libéralisation future

Conformément aux objectifs du présent titre, les parties entament de nouvelles négociations sur les investissements et le commerce des services cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue de renforcer les engagements généraux pris en vertu du présent titre.

1. Conformément à la notification du traité CE faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie CE considère que le concept de « lien effectif et continu » avec l'économie d'un État membre, consacré à l'article 48 du traité CE, est équivalent au concept d'« opérations commerciales substantielles » utilisé à l'article V, paragraphe 6, de l'AGCS et dans le présent accord.

Article 63

Application au Commonwealth des Bahamas et à la République d'Haïti

En vue de pouvoir intégrer à l'annexe IV les engagements du Commonwealth des Bahamas et de la République d'Haïti, qui doivent être compatibles avec les exigences applicables en vertu de l'accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'«AGCS»), les parties et les États signataires du CARIFORUM apportent les modifications à cette annexe par une décision du comité CARIFORUM-CE «Commerce et développement» six mois au plus tard après la signature du présent accord. Dans l'attente de l'adoption de cette décision, le traitement préférentiel accordé par la partie CE dans le cadre du présent titre n'est pas applicable au Commonwealth des Bahamas et à la République d'Haïti.

Article 64

Intégration régionale du CARIFORUM

1. Les parties reconnaissent que l'intégration économique entre les États du CARIFORUM par l'élimination progressive des obstacles restants et l'adoption de cadres réglementaires appropriés pour le commerce des services et les investissements contribuera à l'approfondissement du processus d'intégration régionale et à la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Les parties reconnaissent en outre que les principes établis au chapitre 5 du présent titre en vue de soutenir la libéralisation progressive des investissements et du commerce des services entre les parties constituent un cadre utile pour la poursuite de la libéralisation des investissements et du commerce des services entre les États du CARIFORUM dans l'optique de leur intégration régionale.

CHAPITRE 2

Présence commerciale

Article 65

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

(a) «présence commerciale» tout type d'établissement commercial ou professionnel, sous la forme :

(i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale² ;

(ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur le territoire de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM en vue d'exercer une activité économique ;

(b) «investisseur» toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique par l'implantation d'une présence commerciale ;

(c) «investisseur d'une partie» toute personne physique ou morale de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM qui exerce une activité économique par l'implantation d'une présence commerciale ;

(d) «activité économique» toute activité à l'exclusion des activités effectuées dans l'exercice des pouvoirs publics, c'est-à-dire des activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

2. Les termes «constitution» et «acquisition» d'une personne morale englobent également la participation capitalistique à une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables. Lorsque la personne morale a le statut de société par actions, il y a lien économique durable lorsque le paquet d'actions détenues donne à cet actionnaire, soit en vertu des dispositions de la législation nationale sur les sociétés par actions, soit autrement, la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle. Les prêts à long terme ayant le caractère de participation sont les prêts d'une durée de plus de cinq ans destinés à créer ou à maintenir des liens économiques durables, les principaux exemples étant les prêts accordés par une société à ses filiales ou à des sociétés dans lesquelles elle possède une participation et les prêts liés à une participation aux bénéfices.

(e) « filiale » d'une personne morale une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale³ ;

(f) « succursale » d'une personne morale un établissement qui n'a pas la personnalité juridique, a l'apparence de la permanence, comme l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces tiers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

Article 66

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties ou les États signataires du CARIFORUM concernant la présence commerciale⁴ dans l'ensemble des secteurs économiques, à l'exception :

- (a)** des industries extractives, des industries manufacturières et de la transformation des combustibles nucléaires ;
- (b)** de la fabrication et du commerce des armes, munitions et matériels de guerre ;
- (c)** des services audiovisuels ;
- (d)** du cabotage maritime national⁵ ;

3. Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

4. Les mesures relatives à l'expropriation et au règlement des litiges entre les investisseurs et l'État, telles que celles couvertes par les accords bilatéraux d'investissement, ne sont pas réputées concerner la présence commerciale.

5. Le cabotage maritime national couvre les services de transport sur le territoire d'un État signataire du CARIFORUM ou d'un État membre de l'Union européenne consistant à transporter des passagers ou des marchandises en provenance et à destination de l'État signataire du CARIFORUM ou de l'État membre de l'Union européenne en question.

(e) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que :

- (i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service ;
- (ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien ;
- (iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR) ;
- (iv) les autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'avions avec pilote et les services de gestion d'aéroport.

Article 67

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au travers d'une présence commerciale, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM accordent aux présences commerciales et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe IV.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM ne maintiennent pas ou n'adoptent pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de leur territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe IV, se définissent comme suit :

- (a)** les limitations concernant le nombre de présences commerciales, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à la présence commerciale, comme un examen des besoins économiques ;
- (b)** les limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous forme de

contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

(c) les limitations concernant le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques⁶ ;

(d) les limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux ;

(e) les mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques de présences commerciales (filiale, succursale, bureau de représentation)⁷ ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

Article 68

Traitement national

1. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont inscrits à l'annexe IV et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM accordent aux présences commerciales et investisseurs de l'autre partie, s'agissant de toutes les mesures concernant la présence commerciale, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres présences commerciales et investisseurs similaires.

6. Le paragraphe 2, points (a), (b) et (c), ne couvre pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

7. Chaque partie ou État signataire du CARIFORUM peut exiger que, en cas de constitution d'une société selon sa propre législation, les investisseurs adoptent une forme juridique spécifique. Dans la mesure où cette exigence est appliquée de façon non discriminatoire, elle ne doit pas être spécifiée dans la liste d'engagements d'une partie afin d'être maintenue ou adoptée par celle-ci.

2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM peuvent satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux présences commerciales et investisseurs de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'ils accordent à leurs propres présences commerciales et investisseurs similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des présences commerciales et investisseurs de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM par rapport aux présences commerciales et investisseurs similaires de l'autre partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des présences commerciales et investisseurs concernés.

Article 69

Listes d'engagements

Les secteurs libéralisés par la partie CE et par les États signataires du CARIFORUM en vertu du présent chapitre ainsi que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux présences commerciales et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe IV.

Article 70

Traitement de la nation la plus favorisée

1. S'agissant de toutes les mesures concernant la présence commerciale couvertes par le présent chapitre :

(a) la partie CE accorde aux présences commerciales et investisseurs des États signataires du CARIFORUM un traitement

non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les présences commerciales et investisseurs similaires de tout pays tiers avec lequel elle conclut un accord d'intégration économique après la signature du présent accord ;

(b) les États signataires du CARIFORUM accordent aux présences commerciales et investisseurs de la partie CE un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les présences commerciales et investisseurs similaires de toute grande économie commerciale avec laquelle ils concluent un accord d'intégration économique après la signature du présent accord.

2. Lorsqu'une partie ou un État signataire du CARIFORUM conclut un accord d'intégration économique régionale établissant un marché intérieur ou exigeant des parties contractantes le rapprochement significatif de leur législation en vue d'éliminer les obstacles non discriminatoires à la présence commerciale et au commerce des services, le traitement que cette partie ou cet État signataire du CARIFORUM accorde aux présences commerciales et investisseurs de pays tiers dans des secteurs soumis au marché intérieur ou au rapprochement significatif de la législation n'est pas couvert par les dispositions du paragraphe 1⁸.

3. Les obligations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au traitement accordé :

(a) dans le cadre des mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers ;

(b) dans le cadre de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité ;

(c) dans le cadre de mesures bénéficiant d'une exemption NPF prévue à l'article II, paragraphe 2, de l'AGCS.

4. Aux fins de la présente disposition, on entend par « grande économie commerciale » tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique visé au paragraphe 1 ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique visé au paragraphe 1⁹.

5. Lorsqu'un État signataire du CARIFORUM conclut un accord d'intégration économique avec un tiers visé au paragraphe 1, point (b), et que cet accord prévoit, pour ce tiers, un traitement plus favorable que celui accordé par l'État signataire du CARIFORUM à la partie CE en vertu du présent accord, les parties procèdent à des consultations. Les parties peuvent décider si l'État signataire du CARIFORUM concerné peut refuser à la partie CE le traitement plus favorable prévu dans l'accord d'intégration économique. Le conseil conjoint CARIFORUM-CE peut adopter toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du présent accord.

Article 71

Autres accords

Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme limitant les droits des investisseurs des parties à bénéficier de tout traitement plus favorable prévu dans un accord

8. À la date de signature du présent accord, l'Espace économique européen, les accords de préadhésion à l'Union européenne, le marché et l'économie uniques de la CARICOM et l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine sont réputés relever, dans leur intégralité, de cette exception.

9. Ces calculs sont basés sur les données officielles de l'OMC concernant les principaux exportateurs dans les échanges mondiaux de marchandises (à l'exclusion des échanges intra-UE).

international relatif aux investissements, existant ou futur, auquel un État membre de l'Union européenne ou un État signataire du CARIFORUM est ou pourrait être partie.

Article 72

Comportement des investisseurs

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM coopèrent et prennent, sur leur territoire respectif, les mesures nécessaires pour assurer, notamment par leur législation nationale :

(a) qu'il soit interdit aux investisseurs d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à tout agent public, membre de sa famille ou associé ou à toute autre personne en étroite relation avec cet agent, au profit de cet individu ou d'un tiers, afin que cet agent ou un tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles ou afin d'obtenir une faveur en rapport avec un investissement envisagé ou des licences, permis, contrats ou autres droits liés à un investissement, et que les investisseurs assument la responsabilité pénale de ces actes ;

(b) que les investisseurs agissent conformément aux normes fondamentales du travail, comme le requiert la déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, à laquelle la partie CE et les États signataires du CARIFORUM sont parties¹⁰ ;

(c) que les investisseurs ne gèrent pas ou n'effectuent pas leurs investissements de manière à contourner les obligations internationales en matière d'environnement et de travail découlant d'accords auxquels la partie CE et les États signataires du CARIFORUM sont parties ;

10. Conformément à la déclaration, les normes fondamentales du travail sont exposées en détail dans les conventions de l'OIT concernant la liberté syndicale, l'abolition du travail forcé, la suppression du travail des enfants et l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail.

(d) que les investisseurs établissent et maintiennent, le cas échéant, des processus de liaison avec les communautés locales, en particulier dans les projets impliquant des activités à forte utilisation de ressources naturelles, de manière à ce qu'ils n'annulent ou ne compromettent pas les avantages découlant, pour l'autre partie, des dispositions d'un engagement spécifique.

Article 73

Maintien des normes

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM veillent à ne pas encourager les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les lois destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle.

Article 74

Réexamen

En vue de la libéralisation progressive des investissements, les parties réexaminent le cadre juridique des investissements, les conditions et les flux d'investissements entre elles, en conformité avec les engagements pris dans le cadre d'accords internationaux en matière d'investissements, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers ensuite.

CHAPITRE 3

Fourniture transfrontalière de services

Article 75

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties ou les États signataires

du CARIFORUM concernant la fourniture transfrontalière de tous les services, à l'exception :

- (a)** des services audiovisuels ;
- (b)** du cabotage maritime national¹¹ ;
- (c)** des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que :
 - (i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service ;
 - (ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien ;
 - (iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR) ;
 - (iv) les autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'avions avec pilote et les services de gestion d'aéroport.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- (a)** « fourniture transfrontalière de services » la prestation d'un service :
 - (i) du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie (mode 1) ;
 - (ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2) ;
- (b)** « services » tous les services de tous les secteurs, à l'exception des services fournis dans l'exercice des pouvoirs publics ;
- (c)** « service fourni dans l'exercice des pouvoirs publics » tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

11. Le cabotage maritime national couvre les services de transport sur le territoire d'un État signataire du CARIFORUM ou d'un État membre de l'Union européenne consistant à transporter des passagers ou des marchandises en provenance et à destination de l'État du CARIFORUM ou de l'État membre en question.

(d) « fournisseur de services » toute personne physique ou morale qui souhaite fournir ou fournit un service ;

(e) « fournisseur de services d'une partie » toute personne physique ou morale de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM qui souhaite fournir ou fournit un service ;

(f) « fourniture d'un service » la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

Article 76

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au travers de la fourniture transfrontalière de services, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM accordent aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe IV.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM ne maintiennent pas ou n'adoptent pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de leur territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe IV, se définissent comme suit :

(a) les limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

(b) les limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

(c) les limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale

de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

Article 77

Traitement national

1. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont inscrits à l'annexe IV et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM accordent aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, s'agissant de toutes les mesures concernant la fourniture transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres services et fournisseurs de services similaires.
2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM peuvent satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'ils accordent à leurs propres services et fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM par rapport aux services ou fournisseurs de services similaires de l'autre partie.
4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services et fournisseurs de services concernés.

Article 78

Listes d'engagements

Les secteurs libéralisés par la partie CE et par les États signataires du CARIFORUM en vertu du présent chapitre ainsi que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans des listes d'engagements figurant à l'annexe IV.

Article 79

Traitement de la nation la plus favorisée

1. S'agissant de toutes les mesures concernant la fourniture transfrontalière de services couvertes par le présent chapitre :
 - (a) la partie CE accorde aux services et fournisseurs de services des États signataires du CARIFORUM un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les services et fournisseurs de services similaires de tout pays tiers avec lequel elle conclut un accord d'intégration économique après la signature du présent accord ;
 - (b) les États signataires du CARIFORUM accordent aux services et fournisseurs de services de la partie CE un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les services et fournisseurs de services similaires de toute économie commerciale majeure avec laquelle ils concluent un accord d'intégration économique après la signature du présent accord.
2. Lorsqu'une partie ou un État signataire du CARIFORUM conclut un accord d'intégration économique régionale établissant un marché intérieur ou exigeant des parties contractantes le rapprochement significatif de leur législation en vue d'éliminer les obstacles non discriminatoires au commerce des services, le traitement que cette partie ou cet État signataire du CARIFORUM accorde aux services et fournisseurs de services de pays tiers dans des secteurs soumis au marché

intérieur ou au rapprochement significatif de la législation n'est pas couvert par les dispositions du paragraphe 1¹².

3. Les obligations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au traitement accordé :

(a) dans le cadre des mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers ;

(b) dans le cadre de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité ;

(c) dans le cadre de mesures bénéficiant d'une exemption NPF prévue à l'article II, paragraphe 2, de l'AGCS.

4. Aux fins de la présente disposition, on entend par « économie commerciale majeure » tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique visé au paragraphe 1 ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique visé au paragraphe 1¹³.

5. Lorsqu'un État signataire du CARIFORUM conclut un accord d'intégration économique avec un tiers visé au paragraphe 1, point (b), et que cet accord prévoit, pour ce tiers, un traitement plus favorable que celui accordé par

l'État signataire du CARIFORUM à la partie CE en vertu du présent accord, les parties procèdent à des consultations. Les parties peuvent décider si l'État signataire du CARIFORUM concerné peut refuser à la partie CE le traitement plus favorable prévu dans l'accord d'intégration économique. Le conseil conjoint CARIFORUM-CE peut adopter toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du présent accord.

CHAPITRE 4

Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles

Article 80

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties ou les États signataires du CARIFORUM concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de personnel clé, de stagiaires de niveau post-universitaire, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels, de professionnels indépendants et de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, conformément à l'article 60, paragraphe 5.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par :

(a) « personnel clé » toute personne physique qui est employée par une personne morale de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, autre qu'un organisme sans but lucratif, et qui est responsable de la création ou des bons contrôle, administration et fonctionnement d'une présence commerciale.

Le « personnel clé » comprend les « visiteurs en déplacement d'affaires » responsables de la création d'une présence commerciale et les « personnes transférées temporairement par leur société ».

- Les « visiteurs en déplacement d'affaires » sont des personnes physiques employées comme cadres supérieurs qui sont

12. À la date de signature du présent accord, l'Espace économique européen, les accords de préadhésion à l'Union européenne, le marché et l'économie uniques de la CARICOM et l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine sont réputés relever, dans leur intégralité, de cette exception.

13. Ces calculs sont basés sur les données officielles de l'OMC concernant les principaux exportateurs dans les échanges mondiaux de marchandises (à l'exclusion des échanges intra-UE).

responsables de la création d'une présence commerciale. Ils n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte, qui est respectivement la partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM.

- Les « personnes transférées temporairement par leur société » sont des personnes physiques de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM qui ont été employées par une personne morale ou en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement dans une présence commerciale située sur le territoire de l'autre partie. Les personnes physiques concernées doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1. Cadres supérieurs :

Personnes employées comme cadres supérieurs par une personne morale, qui assurent au premier chef la gestion de la présence commerciale, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui, notamment :

- (i) dirigent la présence commerciale, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions ;
- (ii) supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- (iii) engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

2. Experts :

Personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances exceptionnelles essentielles concernant la production, l'équipement de recherche, les techniques ou la gestion de la présence commerciale. Pour évaluer les connaissances

de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à la présence commerciale, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée ;

(b) « stagiaire de niveau post-universitaire » une personne physique de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM qui a été employée par une personne morale de cette partie ou de cet État pendant au moins un an, qui possède un diplôme universitaire et qui est transférée temporairement dans une présence commerciale ou dans la société mère de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise¹⁴ ;

(c) « vendeur de services aux entreprises » une personne physique de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM qui représente un fournisseur de services de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM et qui veut entrer temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour ce fournisseur. Il ne pratique pas la vente directe au grand public et ne perçoit pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte, qui est respectivement la partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM ;

(d) « fournisseur de services contractuel » une personne physique de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM employée par une personne morale de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM, qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de

14. La présence commerciale d'accueil peut devoir présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but du séjour est bien la formation. Pour l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.

l'autre partie et qui a conclu un contrat valable (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services ;

(e) « professionnel indépendant » une personne physique de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM assurant la fourniture d'un service et établie en tant que travailleur indépendant sur le territoire de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM, qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat valable (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant sa présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services¹⁵ ;

(f) « qualifications » les diplômes, certificats et autres titres (de qualification formell(e) délivrés par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

Article 81

Personnel clé et stagiaires de niveau post-universitaire

1. Pour chaque secteur libéralisé conformément au chapitre 2 du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe IV, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent aux investisseurs de l'autre partie d'employer dans leurs présences commerciales

des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces employés fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires de niveau post-universitaire tels que définis à l'article 80. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires de niveau post-universitaire sont limités à une période maximale de trois ans pour les personnes transférées temporairement par leur société, de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires et d'un an pour les stagiaires de niveau post-universitaire.

2. Pour chaque secteur libéralisé conformément au chapitre 2 du présent titre, les mesures que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM ne maintiennent pas ou n'adoptent pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de leur territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe IV, se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme personnel clé ou comme stagiaires de niveau post-universitaire dans un secteur spécifique, exprimées sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

Article 82

Vendeurs de services aux entreprises

Pour chaque secteur libéralisé conformément aux chapitres 2 ou 3 du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe IV, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois.

Article 83

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM réaffirment leurs obligations

15. Le contrat de prestation de services visé aux points (d) et (e) doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie ou des États signataires du CARIFORUM dans lesquels il est exécuté.

respectives résultant des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, la partie CE autorise la fourniture de services sur le territoire de ses États membres par des fournisseurs de services contractuels des États du CARIFORUM au travers de la présence de personnes physiques, sous réserve des conditions précisées ci-dessous et à l'annexe IV, dans les sous-secteurs suivants :

1. les services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire) ;
2. les services comptables et de tenue de livres ;
3. les services de conseil fiscal ;
4. les services d'architecture ;
5. les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;
6. les services d'ingénierie ;
7. les services intégrés d'ingénierie ;
8. les services médicaux et dentaires ;
9. les services vétérinaires ;
10. les services fournis par des sages-femmes ;
11. les services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical ;
12. les services informatiques et services connexes ;
13. les services de recherche et développement ;
14. les services de publicité ;
15. les études de marché et sondages ;
16. les services de conseil en gestion ;
17. les services connexes aux services de consultation en matière de gestion ;
18. les services d'essais et d'analyses techniques ;

19. les services connexes de consultations scientifiques et techniques ;
20. l'entretien et la réparation de matériel, y compris de matériel de transport, notamment dans le cadre de contrats de services après-vente ou après-bail ;
21. les services de chefs de cuisine ;
22. les services de mannequins ;
23. les services de traduction et d'interprétation ;
24. les travaux d'étude de sites ;
25. les services d'enseignement supérieur (uniquement services financés par le secteur privé) ;
26. les services relatifs à l'environnement ;
27. les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques ;
28. les services de guides touristiques ;
29. les services de spectacles autres que les services audiovisuels.

Sans préjudice du paragraphe 1, les États signataires du CARIFORUM autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des fournisseurs de services contractuels de la partie CE au travers de la présence de personnes physiques, sous réserve des conditions précisées ci-dessous et à l'annexe IV.

Les engagements pris par la partie CE et par les États signataires du CARIFORUM sont soumis aux conditions suivantes :

(a) Les personnes physiques doivent être chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en tant qu'employés d'une personne morale ayant obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas douze mois.

(b) Les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent avoir offert les services visés en qualité d'employés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission

sur le territoire de l'autre partie. En outre, ces personnes physiques doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle¹⁶ d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.

(c) À l'exception des services de mannequins, des services de chefs de cuisine et des services de spectacles autres que les services audiovisuels, les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder (i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹⁷ et (ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité en vertu des lois, réglementations et exigences de la partie CE ou de l'État signataire du CARIFORUM sur le territoire duquel le service est fourni.

(d) Pendant son séjour sur le territoire de l'autre partie, la personne physique ne peut recevoir, pour la fourniture du service, de rémunération autre que celle qui lui est versée par le fournisseur de services contractuel.

(e) L'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée de six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève.

(f) L'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat ; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.

(g) Le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que celui qui est nécessaire à l'exécution du contrat, tel qu'il peut être déterminé par les lois, règlements et exigences de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

(h) Autres limitations discriminatoires prévues à l'annexe IV, y compris concernant le nombre de personnes physiques, sous forme d'un examen des besoins économiques.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, la partie CE autorise la fourniture de services sur le territoire de ses États membres par des professionnels indépendants des États signataires du CARIFORUM, sous réserve des conditions précisées ci-dessous et à l'annexe IV, dans les sous-secteurs suivants :

1. les services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire) ;
2. les services d'architecture ;
3. les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;
4. les services d'ingénierie ;
5. les services intégrés d'ingénierie ;
6. les services informatiques et services connexes ;
7. les services de recherche et développement ;
8. Études de marché et sondages ;
9. les services de conseil en gestion ;
10. les services connexes aux services de consultation en matière de gestion ;
11. les services de traduction et d'interprétation.

Sans préjudice du paragraphe 1, les États signataires du CARIFORUM autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants, sous réserve des conditions précisées ci-dessous et à l'annexe IV.

Les engagements pris par la partie CE et par les États signataires du CARIFORUM sont soumis aux conditions suivantes :

16. Obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité.

17. Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

(a) Les personnes physiques doivent être chargées de la fourniture d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une personne morale établie dans l'autre partie et doivent avoir obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois.

(b) Les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder, à la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.

(c) Les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder (i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹⁸ et (ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité en vertu des lois, réglementations et exigences de la partie CE ou de l'État signataire du CARIFORUM sur le territoire duquel le service est fourni.

(d) L'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée de six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève.

(e) L'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat ; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.

(f) Autres limitations discriminatoires prévues à l'annexe IV, y compris concernant le nombre de personnes physiques, sous forme d'un examen des besoins économiques.

18. Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

Article 84

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de faciliter, conformément à leur législation respective, l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, originaires de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, selon le cas, en vue d'effectuer les activités suivantes :

(a) en matière de recherche et de conception, des chercheurs dans les domaines technique, scientifique et statistique travaillant pour le compte d'une société établie sur le territoire de l'autre partie ;

(b) en matière de recherche en marketing, du personnel effectuant des études ou des analyses, y compris des études de marché, pour le compte d'une société établie sur le territoire de l'autre partie ;

(c) en matière de séminaires de formation, du personnel d'une société de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM qui entre sur le territoire de l'autre partie pour recevoir une formation sur des techniques et méthodes de travail employées par les sociétés ou organisations de cette autre partie, à condition que la formation se limite à l'observation, à la familiarisation et à la formation théorique ;

(d) en matière de salons professionnels et d'expositions, du personnel assistant à un salon professionnel dans le but de promouvoir la société ou ses produits et services ;

(e) en matière de ventes, des représentants de commerce et agents recevant des commandes ou négociant des contrats de marchandises pour une société établie sur le territoire de l'autre partie, mais ne livrant pas de marchandises ;

(f) en matière d'achats, des acheteurs effectuant des achats pour le compte d'une société ou personnel de gestion et de supervision réalisant des opérations commerciales sur le territoire de l'autre partie ;

(g) du personnel du secteur du tourisme (représentants d'hôtels, agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) assistant ou participant à des congrès ou expositions consacrés au tourisme, à condition qu'ils ne vendent pas leurs marchandises ou services au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes leurs marchandises ou services, qu'ils ne reçoivent pas, pour leur propre compte, une rémunération d'une source sise dans la partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM dans lequel ils effectuent un séjour temporaire et qu'ils ne soient pas chargés de la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie CE ou de l'État signataire du CARIFORUM dans lequel ils effectuent un séjour temporaire et un consommateur de cette partie ou de cet État.

2. Lorsqu'ils sont autorisés, l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire sont limités à une période maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de douze mois.

CHAPITRE 5

Cadre réglementaire

Section 1

Dispositions d'application générale

Article 85

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent titre ne peut empêcher la partie CE et les États signataires du CARIFORUM d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle prévue

sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.

2. Les parties encouragent les organismes professionnels compétents sur leur territoire respectif à élaborer conjointement et à transmettre au comité CARIFORUM-CE «Commerce et développement» des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, afin que les investisseurs et fournisseurs de services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par la partie CE et les États signataires du CARIFORUM en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences aux investisseurs et fournisseurs de services, ainsi que concernant leurs activités et leur certification, en particulier dans le domaine des services professionnels.

3. En particulier, les parties encouragent les organismes professionnels compétents sur leur territoire respectif à entamer des négociations, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en vue d'élaborer conjointement et de communiquer de telles recommandations sur la reconnaissance mutuelle, notamment dans les disciplines suivantes : la comptabilité, l'architecture, l'ingénierie et le tourisme.

4. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe précédent, le comité CARIFORUM-CE «Commerce et développement» l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa conformité avec le présent accord.

5. Lorsque, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, une recommandation au sens dudit paragraphe est jugée conforme au présent accord et qu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des parties et des États signataires du CARIFORUM, les parties négocient, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations en vue de mettre en œuvre ladite recommandation.

6. Tout accord de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, à l'article VII de l'AGCS.

7. Tous les deux ans, le comité CARIFORUM-CE «Commerce et développement» fait le bilan des progrès accomplis en matière de reconnaissance mutuelle.

Article 86

Transparence

Sous réserve des dispositions de l'article 235, paragraphe 3, les parties et les États signataires du CARIFORUM répondent dans les moindres délais à toute demande de renseignements spécifiques émanant de l'autre partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international relevant du présent accord ou le concernant. En outre, les parties établissent un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux investisseurs et fournisseurs de services de l'autre partie qui en font la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions. Ces points d'information sont énumérés à l'annexe V. Ils ne doivent pas être dépositaires des lois et réglementations.

Article 87

Procédures

1. Lorsqu'une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service ou pour la mise en œuvre d'une présence commerciale pour laquelle un engagement spécifique a été contracté, les autorités compétentes des parties et des États signataires du CARIFORUM informent le candidat, dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations internes, des suites réservées à celle-ci. À la demande du candidat, les autorités compétentes des parties ou des États signataires du CARIFORUM, selon le cas, fournissent sans retard indu des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

2. Les parties et les États signataires du CARIFORUM maintiennent ou instituent des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais toute décision administrative relative à la présence commerciale, la fourniture transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de déterminer des mesures correctives appropriées. Lorsque ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties et les États signataires du CARIFORUM veillent à ce qu'elles permettent de procéder effectivement à un réexamen objectif et impartial.

Section 2

Services informatiques

Article 88

Description des services informatiques

1. Pour autant que le commerce des services informatiques soit libéralisé conformément aux dispositions des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'accordent sur les descriptions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. La division 84 de la CPC, le code des Nations Unies qui désigne les services informatiques et les services connexes, recouvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes : à savoir les logiciels, définis comme le jeu d'instructions nécessaires pour faire fonctionner les ordinateurs et les faire communiquer (y compris leur développement et leur réalisation), le traitement et le stockage de données ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques,

ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et l'informatique en grille consistent tous en une combinaison de fonctions de base.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'Internet, comprennent tous les services concernant :

(a) la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support et l'assistance technique ou la gestion en ce qui concerne les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs ;

(b) les logiciels, définis comme le jeu d'instructions nécessaires pour faire fonctionner les ordinateurs et les faire communiquer (entre eux et avec l'extérieur), ainsi que la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, l'adaptation, la maintenance, le support et l'assistance technique, la gestion ou l'utilisation en ce qui concerne les logiciels ;

(c) le traitement, le stockage, l'hébergement de données ou les services de base de données ;

(d) l'entretien et la réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs ;

(e) les services de formation du personnel des clients, en rapport avec les logiciels, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs, non classés ailleurs.

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres

services (bancaires, par exempl(e), notamment par des moyens électroniques. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (un service bancaire, par exempl(e)). Dans de tels cas, le service principal ou de contenu ne relève pas de la division 84 de la CPC.

Section 3

Services de courrier

Article 89

Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services de courrier libéralisés conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

2. Aux fins de la présente section et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par :

(a) « service universel » une offre de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, à des prix abordables pour tous les utilisateurs ;

(b) « licence individuelle » une autorisation accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité réglementaire, dont l'obtention est obligatoire avant de pouvoir fournir un service déterminé.

Article 90

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du courrier

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre IV, la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM maintiennent ou adoptent des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques

anticoncurrentielles par des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, ont la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en termes de prix et d'offre) sur le marché concerné des services de courrier en raison de leur position sur le marché.

Article 91

Service universel

La partie CE ou les différents États signataires du CARIFORUM sont en droit de définir le type d'obligations qu'ils souhaitent maintenir en matière de service universel. Ces obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence et ne soient pas plus astreignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie CE ou par les États signataires du CARIFORUM.

Article 92

Licences individuelles

1. Une licence individuelle ne peut être requise que pour des services relevant du champ d'application du service universel.
2. Lorsqu'une licence individuelle est requise, le public a accès aux informations suivantes :
 - (a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;
 - (b) les modalités et conditions des licences individuelles.
3. Les motifs de refus d'une licence individuelle doivent être communiqués à l'intéressé, à sa demande, et une procédure de recours auprès d'une instance indépendante doit être mise en place aux niveaux de la partie CE et des États signataires du CARIFORUM. Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

Article 93

Indépendance des autorités réglementaires

Les autorités réglementaires sont juridiquement distinctes de tout fournisseur de services de courrier et ne relèvent pas d'un tel fournisseur. Les décisions des autorités réglementaires et les procédures qu'elles appliquent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

Section 4

Services de télécommunications

Article 94

Définitions et champ d'application

1. Aux fins du présent titre, on entend par :
 - (a) « services de télécommunications » tous les services consistant à transmettre et recevoir des signaux électromagnétiques, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir un contenu destiné à être transporté sur les réseaux de télécommunications ;
 - (b) « autorité réglementaire » dans le secteur des télécommunications, la ou les instances chargées de la réglementation des télécommunications au sens des dispositions du présent chapitre ;
 - (c) « installations essentielles de télécommunications » les installations d'un réseau et d'un service publics de transport des télécommunications :
 - (i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;
 - (ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service ;
 - (d) « fournisseur principal » dans le secteur des télécommunications, un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications

en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché ;

(e) «interconnexion» la liaison avec des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec des utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services d'un autre fournisseur ;

(f) «service universel» l'ensemble de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, indépendamment de leur situation géographique et à un prix abordable ; les prestations couvertes et les modalités de mise en œuvre sont laissées à la discrétion de la partie CE et des États signataires du CARIFORUM.

2. La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour les services de télécommunications suivants, à l'exclusion de la diffusion, libéralisés conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre : les services de téléphonie vocale, de transmission de données avec commutation par paquets et de transmission de données avec commutation de circuits, les services de télex, de télégraphie et de télécopie, les services par circuits loués privés ainsi que les services et systèmes de communications mobiles et personnelles.

Article 95

Autorité réglementaire

1. Les autorités réglementaires pour les services de télécommunications sont juridiquement et opérationnellement distinctes de tout fournisseur de services de télécommunications.

2. L'autorité réglementaire doit disposer des compétences suffisantes pour réglementer le secteur. Les tâches que l'autorité réglementaire doit assumer sont rendues publiques dans une forme claire et facilement accessible,

notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs instances.

3. Les décisions des autorités réglementaires et les procédures que celles-ci appliquent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

4. Tout fournisseur lésé par la décision d'une autorité réglementaire est en droit de contester cette décision devant une instance de recours indépendante des parties concernées. Si l'instance de recours n'est pas de nature judiciaire, ses décisions doivent toujours être motivées par écrit et un réexamen de ces décisions par une autorité judiciaire impartiale et indépendante doit également être prévu. Les décisions des instances de recours sont appliquées de manière effective.

Article 96

Autorisation de fournir des services de télécommunications

1. La fourniture de services est, dans la mesure du possible, autorisée moyennant une simple notification.

2. Une licence peut être requise pour tenir compte des questions d'attribution de numéros et de fréquences. Les conditions d'obtention de ces licences sont rendues publiques.

3. Lorsqu'une licence est requise :

(a) tous les critères en matière de licences et le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence sont rendus publics ;

(b) les raisons du refus d'une licence sont communiquées par écrit au candidat, à sa demande ;

(c) le fournisseur demandant une licence doit pouvoir saisir une instance de recours si la licence lui est indûment refusée ;

(d) les droits de licence requis par la partie CE ou par les États signataires du CARIFORUM pour

l'octroi d'une licence n'excèdent pas les coûts administratifs normalement exposés pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre des licences applicables.

Article 97

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre IV, la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM maintiennent ou adoptent des mesures appropriées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, d'adopter ou de poursuivre des pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier :

(a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel ;

(b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

(c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 98

Interconnexion

1. Tout fournisseur autorisé à fournir des services de télécommunications a le droit de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services publics de télécommunications. Les accords d'interconnexion doivent en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les entreprises concernées.

2. Les autorités réglementaires veillent à ce que les fournisseurs qui obtiennent des informations d'autres entreprises pendant le processus de

négociation des accords d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

3. L'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue :

(a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires, ainsi que selon une qualité non moins favorable que celle prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

(b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs¹⁹ transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

(c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

4. Les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sont rendues publiques.

5. Les fournisseurs principaux mettent à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion, soit leur offre d'interconnexion de référence.

19. Il s'agit de tarifs orientés en fonction des coûts pour la partie CE et de tarifs basés sur les coûts pour les États signataires du CARIFORUM.

6. Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal saisit, soit à tout moment, soit après un délai raisonnable qui aura été rendu public, une instance interne indépendante, qui peut être une autorité réglementaire au sens de l'article 95, pour régler tout différend portant sur les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion concernés.

Article 99

Ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation de ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les droits de passage, sont appliquées de manière objective, transparente, non discriminatoire et dans les délais prévus. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

Article 100

Service universel

1. La partie CE ou les différents États signataires du CARIFORUM sont en droit de définir le type d'obligations qu'ils souhaitent maintenir en matière de service universel.

2. Ces obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit également être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie CE ou par les États signataires du CARIFORUM.

3. Tous les fournisseurs doivent pouvoir prétendre à la fourniture du service universel. Un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire est mis en place pour leur

désignation. S'il y a lieu, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM déterminent si la fourniture du service universel représente une charge inéquitable pour la ou les organisations désignées à cet effet. Lorsque le calcul le justifie et compte tenu de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire une organisation assurant le service universel, les autorités réglementaires nationales déterminent s'il y a lieu d'établir un mécanisme de dédommagement du ou des fournisseurs concernés ou de partage du coût net des obligations de service universel.

4. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM veillent à ce que :

(a) des annuaires de tous les abonnés soient mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité réglementaire nationale, qu'elle soit imprimée, électronique ou les deux à la fois, et soient régulièrement mis à jour, c'est-à-dire au moins une fois par an ;

(b) les organisations proposant les services décrits au point (a) appliquent le principe de non-discrimination au traitement des informations qui leur sont fournies par d'autres organisations.

Article 101

Confidentialité des informations

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM garantissent la confidentialité des télécommunications effectuées au moyen d'un réseau public de télécommunications et de services de télécommunications accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes, sans restreindre le commerce des services.

Article 102

Différends entre fournisseurs

1. En cas de différend entre des fournisseurs de réseaux et services de télécommunications en rapport avec les droits et obligations découlant du présent chapitre, l'autorité réglementaire

nationale compétente rend, à la demande de l'une des parties concernées par le différend, une décision contraignante pendant à sa résolution dans le meilleur délai possible.

2. Lorsque le différend porte sur la fourniture transfrontalière de services, les autorités réglementaires nationales compétentes coordonnent leurs efforts afin de parvenir au règlement du différend.

Section 5

Services financiers

Article 103

Champ d'application et définitions

1. La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services financiers libéralisés conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par :

(a) « service financier » tout service de caractère financier proposé par un fournisseur de services financiers de la partie CE et des États signataires du CARIFORUM. Les services financiers comprennent les activités ci-après :

A. Services d'assurance et services connexes :

1. assurance directe (y compris coassuranc(e)) :

- (i) sur la vie ;
- (ii) autre que sur la vie ;

2. réassurance et rétrocession ;

3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;

4. services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assuranc(e)) :

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

2. prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturation et financement de transactions commerciales ;

3. crédit-bail ;

4. tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;

5. garanties et engagements ;

6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

- (i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;
- (ii) devises ;
- (iii) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options ;
- (iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme ;
- (v) valeurs mobilières négociables ;
- (vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal ;

7. participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;

8. courtage monétaire ;

9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;

10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;

11. fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs ;

12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points 1 à 11, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises ;

(b) « fournisseur de services financiers » toute personne physique ou morale de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques ;

(c) « entité publique » :

1. des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire de la partie CE ou d'un État signataire du CARIFORUM, ou une entité détenue ou contrôlée par la partie CE ou un État signataire du CARIFORUM, qui sont principalement chargés de l'exécution de fonctions publiques ou d'activités de service public, à l'exclusion de toute entité ayant principalement pour activité de fournir des services financiers à des conditions commerciales ;

2. une entité privée s'acquittant de fonctions relevant normalement d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions ;

(d) « nouveau service financier » un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est proposé par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, mais qui l'est sur le territoire de l'autre partie.

Article 104

Exception prudentielle

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM peuvent adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant :

(a) à protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit fiduciaire opposable à un fournisseur de services financiers ;

(b) à garantir l'intégrité et la stabilité de leur système financier.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des clients individuels ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

Article 105

Réglementation efficace et transparente

1. Les parties et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de communiquer à l'avance, à l'ensemble des personnes intéressées, toute mesure d'application générale que la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM se proposent d'adopter, pour que ces personnes aient la possibilité de faire part de leurs observations concernant la mesure. De telles mesures sont communiquées :

(a) par voie de publication officielle ;

(b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM informent les personnes intéressées des exigences à respecter en matière de candidature pour la fourniture de services financiers.

La partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM concerné informe le candidat, à sa demande, de la situation de sa candidature. Si la partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM concerné souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, ce dernier doit en être averti sans retard indu.

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de faciliter la mise en

œuvre et l'application, sur leur territoire, des normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers.

Article 106

Nouveaux services financiers²⁰

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent à leurs propres fournisseurs de services financiers de fournir, conformément à leur législation interne, dans des circonstances similaires. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM peuvent définir la forme juridique sous laquelle le service est fourni et imposer l'obtention d'une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une autorisation est requise, une décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons d'ordre prudentiel.

Article 107

Traitement des données

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de leur territoire, aux fins de leur traitement si celui-ci est nécessaire aux activités habituelles desdits fournisseurs de services financiers.

2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM prennent des mesures de sauvegarde adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que la liberté des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

20. Le présent article ne s'applique qu'aux activités de services financiers définies à l'article 103 et libéralisées conformément aux dispositions du présent titre.

Article 108

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant la partie CE et les États signataires du CARIFORUM, y compris leurs entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur leur territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, sauf dans les cas où la réglementation interne de la partie CE ou de l'État signataire du CARIFORUM concerné autorise que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre de politiques monétaires ou de taux de change.

3. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant la partie CE et les États signataires du CARIFORUM, y compris leurs entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur leur territoire, des activités ou des services pour le compte, avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la partie CE ou de l'État signataire du CARIFORUM concerné ou de leurs entités publiques.

Section 6

Services de transport maritime international

Article 109

Champ d'application, définitions et principes

1. La présente section établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

2. Aux fins de la présente section et des chapitres 2, 3 et 4 du présent titre, on entend par :

(a) « transport maritime international » les opérations multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plusieurs modes de transport, avec une partie maritime et sous un document de transport unique, y compris, à cet effet, le droit de conclure des contrats directement avec des entreprises proposant d'autres modes de transport ;

(b) « services de manutention du fret maritime » les activités exercées par des sociétés d'arrimage, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimage ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision :

(i) du chargement et du déchargement des navires ;

(ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret ;

(iii) de la réception ou livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement ;

(c) « services de dédouanement » (ou encore « services d'agence en douane ») les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle ;

(d) « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions ;

(e) « services d'agence maritime » les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

(i) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales ;

(ii) la représentation de la compagnie, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons ;

(f) « services de transitaires » les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en soustrayant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international :

(a) la partie CE et les États signataires du CARIFORUM appliquent effectivement le principe de l'accès illimité au marché et au commerce maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire ;

(b) la partie CE et les États signataires du CARIFORUM accordent aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou d'un État signataire du CARIFORUM, ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents,

les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

4. En appliquant ces principes, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM :

(a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents ;

(b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale et toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services maritimes internationaux de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur leur territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles accordées à leurs propres fournisseurs de services ou à ceux de tout pays tiers, selon celles qui sont les plus avantageuses.

6. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM mettent à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants : pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les

communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

Section 7

Services touristiques

Article 110

Champ d'application

La présente section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services touristiques libéralisés conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

Article 111

Prévention des pratiques anticoncurrentielles

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre IV, la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM maintiennent ou adoptent des mesures appropriées visant à empêcher les fournisseurs, en particulier dans le contexte des réseaux de distribution touristique²¹, d'influer de manière importante sur les modalités de la participation sur le marché concerné des services touristiques par l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles telles que l'abus de position dominante par la fixation de prix non équitables, l'application de clauses d'exclusivité, le refus de vente, les ventes liées, les restrictions quantitatives ou l'intégration verticale.

Article 112

Accès aux technologies

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de faciliter le transfert

21. Aux fins de la présente section, on entend par « réseaux de distribution touristique » les voyagistes et autres organisateurs de voyages (tourisme émetteur et récepteur), les systèmes informatisés de réservation et les systèmes de distribution internationale (connectés ou non aux compagnies aériennes ou proposés via l'Internet), les agences de voyage et autres distributeurs de services touristiques.

de technologies, sur une base commerciale, aux présences commerciales dans les États signataires du CARIFORUM.

Article 113

Petites et moyennes entreprises

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de faciliter la participation des petites et moyennes entreprises dans le secteur des services touristiques.

Article 114

Reconnaissance mutuelle

Les parties coopèrent en vue de la reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations conformément à l'article 85.

Article 115

Renforcer la contribution du tourisme au développement durable

Les parties encouragent la participation des fournisseurs de services du CARIFORUM aux programmes de financement internationaux, régionaux, sous-régionaux, bilatéraux et privés en faveur du développement durable du tourisme.

Article 116

Normes de qualité et normes environnementales

Les parties et les États signataires du CARIFORUM encouragent le respect des normes de qualité et des normes environnementales applicables aux services touristiques d'une manière qui soit raisonnable et objective et ne soit pas source d'obstacles inutiles au commerce ; ils s'efforcent en outre de faciliter la participation des États signataires du CARIFORUM aux organismes internationaux chargés de définir les normes de qualité et les normes environnementales applicables aux services touristiques.

Article 117

Coopération au développement et assistance technique

1. Les parties coopèrent en vue de l'essor du secteur touristique dans les États signataires du CARIFORUM, compte tenu des asymétries découlant des niveaux respectifs de développement des parties.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant l'assistance, dans les domaines suivants :

(a) l'amélioration des systèmes de comptabilité nationale en vue de faciliter l'instauration des comptes satellites du tourisme aux niveaux local et régional ;

(b) le renforcement des capacités en matière de gestion environnementale dans les régions touristiques aux niveaux local et régional ;

(c) le développement de stratégies commerciales via l'Internet pour les petites et moyennes entreprises de tourisme dans le secteur des services touristiques ;

(d) les mécanismes visant à garantir la participation effective des États signataires du CARIFORUM aux organismes internationaux de normalisation spécialisés dans l'élaboration de normes pour un tourisme durable, les programmes permettant d'atteindre et de garantir l'équivalence entre les normes nationales ou régionales et les normes internationales pour un tourisme durable, ainsi que les programmes destinés à mieux faire respecter les normes pour un tourisme durable par les fournisseurs régionaux de services touristiques ;

(e) les programmes d'échanges touristiques et la formation, notamment les cours de langues, pour les fournisseurs de services touristiques.

Article 118

Échange d'informations et consultation

1. Les parties conviennent d'échanger leurs expériences, informations et meilleures pratiques et de se concerter sur les questions visées dans la présente section et présentant un intérêt pour le commerce entre les parties. Le comité CARIFORUM-CE « Commerce et développement » élabore les modalités de ce dialogue régulier sur les questions visées dans la présente section.
2. Les parties invitent les acteurs concernés, du secteur privé notamment, à prendre part à ce dialogue lorsque cela s'y prête et avec leur accord.
3. Les parties conviennent en outre que le dialogue régulier serait utile en ce qui concerne la diffusion d'avis aux voyageurs.

CHAPITRE 6

Commerce électronique

Article 119

Objectifs et principes

1. Les parties, reconnaissant que le commerce électronique accroît les perspectives commerciales dans de nombreux secteurs, conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique du présent titre.
2. Les parties conviennent que le développement du commerce électronique doit être pleinement compatible avec les normes internationales de protection des données les plus sévères, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans le commerce électronique.
3. Les parties conviennent que les livraisons sous forme électronique sont considérées

comme la fourniture de services, au sens du chapitre 3 du présent titre, qui ne peut être soumise à des droits de douane.

Article 120

Aspects réglementaires du commerce électronique

1. Les parties dialoguent sur les questions réglementaires liées au commerce électronique, notamment en ce qui concerne :
 - (a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services transfrontaliers de certification ;
 - (b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations ;
 - (c) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées ;
 - (d) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique ;
 - (e) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.
2. Cette coopération peut prendre la forme d'un échange d'informations sur les législations respectives des parties et des États signataires du CARIFORUM en la matière ainsi que sur la mise en œuvre desdites législations.

CHAPITRE 7

Coopération

Article 121

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance techniques en vue d'accompagner la libéralisation des services et des investissements, soutiennent les États signataires du CARIFORUM dans leurs efforts pour renforcer leurs capacités en

matière de fourniture de services, facilitent la concrétisation des engagements pris en vertu du présent titre et réalisent les objectifs du présent accord.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer, y compris en soutenant l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités, dans les domaines suivants notamment :

(a) améliorer la capacité des fournisseurs de services des États signataires du CARIFORUM à obtenir des informations concernant les normes et réglementations de la partie CE, au niveau de la Communauté européenne, au niveau national et au niveau infranational, ainsi qu'à respecter ces normes et réglementations ;

(b) améliorer la capacité d'exportation des fournisseurs de services des États signataires du CARIFORUM, en accordant une attention particulière à la commercialisation des services culturels et touristiques, aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, au franchisage et à la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle ;

(c) favoriser les interactions et le dialogue entre les fournisseurs de services de la partie CE et ceux des États signataires du CARIFORUM ;

(d) répondre aux besoins en matière de normes et de qualité dans les secteurs où les États signataires du CARIFORUM ont pris des engagements en vertu du présent accord, compte tenu de leurs marchés intérieurs et régionaux ainsi que du commerce entre les parties, de même que pour assurer la participation à l'élaboration et à l'adoption de normes pour un tourisme durable ;

(e) élaborer et mettre en œuvre des régimes réglementaires applicables à des secteurs spécifiques de services au niveau régional du CARIFORUM ainsi que, dans les États signataires du CARIFORUM, aux secteurs dans lesquels ces États ont pris des engagements en vertu du présent accord ;

(f) mettre en place des mécanismes visant à encourager les investissements et les entreprises communes entre les fournisseurs de services de la partie CE et des États signataires du CARIFORUM, ainsi que renforcer les capacités des agences de promotion de l'investissement dans les États signataires du CARIFORUM.

Annexe 2

L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE CARIFORUM-UE

PROTOCOLE III SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE

LES PARTIES ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES,

Ayant ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, ou ayant l'intention de la ratifier prochainement ;

Prévoyant de mettre efficacement en œuvre la Convention de l'UNESCO et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur les principes de la Convention et en prenant des mesures conformes à ses dispositions, notamment ses articles 14, 15 et 16 ;

Reconnaissant l'importance des industries culturelles et la nature très diverse des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale ;

Appréciant que le processus d'intégration régionale encouragé par le présent accord fait partie intégrante d'une stratégie globale visant à promouvoir une croissance équitable et à renforcer la coopération économique, commerciale et culturelle entre les parties ;

Rappelant que les objectifs du présent protocole sont complétés et renforcés par des instruments politiques existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue :

(a) d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement et, en particulier, dans le domaine de l'éducation ;

(b) de renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties ;

(c) de promouvoir les contenus culturels régionaux et locaux ;

Constatant que la protection et la promotion de la diversité culturelle sont une condition nécessaire à la réussite du dialogue entre les cultures ;

Reconnaissant, protégeant et favorisant le patrimoine culturel, stimulant sa reconnaissance par les populations locales et reconnaissant sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles ;

Soulignant l'importance de la facilitation de la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, l'importance de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement des industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes préférentiels pour la promotion des contenus culturels régionaux et locaux ;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans porter préjudice aux autres dispositions de l'accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

2. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties coopèrent afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans de ces échanges.

3. Les définitions et principes utilisés dans le présent protocole correspondent à ceux de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

4. En outre, pour les besoins du présent protocole, il faut entendre par « artistes et autres professionnels de la culture » les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels.

SECTION 1

Dispositions horizontales

Article 2

Échanges et dialogue culturels

1. Les parties visent à renforcer leurs capacités à déterminer et à élaborer leurs politiques culturelles, à développer leurs industries

culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels entre les parties, y compris par un traitement préférentiel.

2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions audiovisuelles et culturelles à travers un dialogue CE-CARIFORUM et sur la base de bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce dialogue se déroule dans le cadre des mécanismes établis par le présent accord ainsi que par les autres instances concernées, le cas échéant.

Article 3

Artistes et autres professionnels de la culture

1. Les parties et États du CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, l'entrée et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie ou, le cas échéant, des États du CARIFORUM signataires, qui ne peuvent pas bénéficier des engagements pris sur la base du titre II de l'accord et qui sont :

(a) artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés ; ou

(b) artistes et autres professionnels de la culture, notamment les professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, les compositeurs, les auteurs, les prestataires de services de divertissement et les autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou à des événements culturels tels que les foires et les festivals littéraires ;

pour autant qu'ils ne se soient pas engagés à proposer leurs services au grand public ou à fournir eux-mêmes leurs services, qu'ils ne perçoivent aucune rémunération en leur nom propre de la part d'une source située sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et qu'ils ne se soient pas engagés à fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie dans laquelle l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.

2. L'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la partie CE ou des États du CARIFORUM signataires est autorisé, le cas échéant, pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours pour toute période de douze mois.

3. Les parties et les États du CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, la formation et les contacts accrus entre artistes et autres professionnels de la culture, tels que :

- (a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre ;
- (b) les auteurs, poètes, compositeurs, sculpteurs et autres artistes indépendants ;
- (c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires ou qui participent à des festivals et carnavaux ;
- (d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de bals, discothèques et cours de danse ;
- (e) les artistes et concepteurs de mas.

Article 4

Assistance technique

1. Les parties s'engagent à fournir une assistance technique aux États du CARIFORUM

signataires en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'accord, les parties s'engagent à coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés.

SECTION 2

Dispositions sectorielles

Article 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique

1. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et un ou plusieurs États du CARIFORUM signataires.

2. Les parties et les États du CARIFORUM signataires, conformément à leur législation respective, facilitent l'accès à leur marché de coproductions réalisées entre un ou plusieurs producteurs de la partie CE et un ou plusieurs producteurs des États du CARIFORUM signataires, y compris en accordant un traitement préférentiel et, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires.

(a) Les œuvres audiovisuelles réalisées en coproduction bénéficient de l'accès commercial préférentiel visé au paragraphe 2 sur le territoire de la partie CE sous la forme de la qualification « œuvre européenne » conformément à l'article 1^{er}, point n) i), de la directive 89/552/CEE¹ pour satisfaire aux exigences de promotion des œuvres audiovisuelles, comme le prévoient l'article 3 *decies*, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de cette directive. Un tel traitement préférentiel est accordé aux conditions suivantes :

— les œuvres audiovisuelles coproduites sont réalisées par des entreprises qui sont détenues et continuent d'être détenues, directement ou en participation majoritaire, par un État membre de l'Union européenne ou un État du CARIFORUM signataire et/ou par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou par des ressortissants d'un État du CARIFORUM signataire,

— le(s) directeur(s) et gérant(s) représentant les entreprises de coproduction ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et/ou d'un État du CARIFORUM signataire,

— a) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs de la partie CE (pris en leur totalité), et (b) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs des États du CARIFORUM signataires (pris en leur totalité) ne représentent pas moins de 20 % et pas plus de 80 % du total des frais de production.

(b) Les parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre du paragraphe a) et rendent

compte de tout problème susceptible d'apparaître à cet égard au comité CE-CARIFORUM pour le commerce et le développement établi en vertu du présent accord.

(c) Lorsque des systèmes préférentiels pour la promotion de contenus culturels régionaux ou locaux sont établis par un ou plusieurs États du CARIFORUM signataires, les États du CARIFORUM concernés étendent les avantages de ces systèmes en matière d'accès commercial préférentiel aux œuvres coproduites par des producteurs de la partie CE et des États du CARIFORUM signataires, aux conditions visées au paragraphe a).

3. Les parties et les États du CARIFORUM signataires réaffirment leur engagement en faveur de l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels. Ils coopèrent à cet objectif.

4. Les parties et les États du CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la location et la location-bail du matériel et de l'équipement technique nécessaires, tels que les équipements radio et TV, les instruments de musique et le matériel d'enregistrement en studio permettant de créer et d'enregistrer des œuvres audiovisuelles.

5. Les parties et les États du CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la numérisation des archives audiovisuelles dans les États du CARIFORUM signataires.

Article 6

Importation temporaire de matériel et d'équipement pour les besoins du tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés

1. Chaque partie encourage le cas échéant la promotion de son territoire en tant que

1. Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive sur les activités de radiodiffusion télévisuelle) (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.

2. Par dérogation aux dispositions visées au titre I de l'accord, les parties et les États du CARIFORUM signataires envisagent et autorisent l'importation temporaire, conformément à leur législation respective, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés par des artistes et professionnels de la culture.

Article 7

Arts du spectacle vivant

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant des contacts plus étroits entre les artistes du vivant dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnelle, notamment la participation à des auditions, la mise en place de réseaux et la promotion de la mise en réseau.

2. Les parties et les États du CARIFORUM signataires encouragent les productions conjointes dans les arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et d'un ou plusieurs États du CARIFORUM signataires.

3. Les parties et les États du CARIFORUM signataires encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et l'utilisation de panneaux pour les scènes de théâtre, le cas échéant à travers les organismes de normalisation concernés. Ils facilitent la coopération à cet objectif.

Article 8

Publications

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant l'échange et la diffusion de publications de l'autre partie dans des domaines tels que :

- (a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique ;
- (b) les copublications et les traductions ;
- (c) les échanges et la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

Article 9

Protection des sites et monuments historiques

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures destinées à encourager les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites et monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial, en facilitant notamment les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation des publics locaux et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale. Ces dispositifs de coopération se conforment à la législation des parties et des États du CARIFORUM signataires et ne portent aucun préjudice aux réserves visées dans leurs engagements figurant à l'annexe IV du présent accord.